

Législation actuelle	Modifications	
<p>directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints), a figuré dans la cause comme avocat ou représentant, ou s'il y intervient comme tel;</p> <p>9. si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints) est en procès civil, pénal ou administratif avec l'une des parties.</p>	<p>8. si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés), a figuré dans la cause comme avocat ou représentant, ou s'il y intervient comme tel;</p> <p>9. si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés) est en procès civil, pénal ou administratif avec l'une des parties.</p>	
<p><u>Article 160, alinéa 1, chiffre 1</u></p> <p>1. le conjoint, le fiancé, les parents et alliés du prévenu, en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale (frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints), la dissolution du mariage ne faisant point cesser la dispense pour cause d'alliance; en outre les maris de sœurs et les femmes de frères; le conjoint du père ou de la mère, les enfants du conjoint, ainsi que les frères et sœurs consanguins et utérins;</p>	<p><u>Article 160, alinéa 1, chiffre 1</u></p> <p>1. le conjoint, le partenaire enregistré, le fiancé, les parents et alliés du prévenu, en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale (frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés), la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne faisant point cesser la dispense pour cause d'alliance; en outre les conjoints ou les partenaires enregistrés de sœurs et de frères; le conjoint ou le partenaire enregistré du père ou de la mère, les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré, ainsi que les frères et sœurs consanguins et utérins;</p>	
<p>XXII. Loi du 9 novembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant – RSJU 410.251</p>		
<p><u>Article 11, alinéa 3</u></p> <p>³ Sont considérés comme membres de la famille : le conjoint survivant, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.</p>	<p><u>Article 11, alinéa 3</u></p> <p>³ Sont considérés comme membres de la famille : le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.</p>	
<p>XXIII. Loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études – RSJU 416.31</p>		
<p><u>Article 17, alinéa 1, lettres a et b</u></p> <p>¹ Pour déterminer le droit aux bourses et prêts d'études, les éléments suivants sont pris en considération :</p> <p>a) la situation matérielle (revenus, prestations sociales, fortune) du requérant et de son conjoint;</p> <p>b) la situation matérielle et le nombre d'enfants des parents et des autres responsables légaux;</p>	<p><u>Article 17, alinéa 1, lettres a et b</u></p> <p>¹ Pour déterminer le droit aux bourses et prêts d'études, les éléments suivants sont pris en considération :</p> <p>a) la situation matérielle (revenus, prestations sociales, fortune) du requérant et de son conjoint ou de son partenaire enregistré;</p> <p>b) la situation matérielle et le nombre d'enfants des parents et des autres responsables légaux, notamment du conjoint ou du partenaire enregistré;</p>	

Législation actuelle	Modifications	
<p><u>Article 18</u></p> <p>¹ Pour le requérant marié, ou célibataire âgé de plus de 25 ans, la situation financière des parents n'est que partiellement prise en considération.</p> <p>² Pour le requérant marié, il est présumé que le conjoint perçoit un salaire approprié, à moins que des raisons impérieuses ne l'excluent.</p>	<p><u>Article 18</u></p> <p>¹ Pour le requérant marié, lié par un partenariat enregistré ou, s'il est âgé de plus de 25 ans, célibataire, la situation financière des parents n'est que partiellement prise en considération.</p> <p>² Pour le requérant marié ou lié par un partenariat enregistré, il est présumé que le conjoint ou le partenaire perçoit un salaire approprié, à moins que des raisons impérieuses ne l'excluent.</p>	
<p>XXIV. Loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat – RSJU 471.1</p>		
<p><u>Article 19, alinéa 1</u></p> <p>¹ Lorsque les conjoints appartiennent à des Eglises reconnues différentes ou lorsque l'un d'eux seulement est membre d'une de ces Eglises, la part d'impôts ecclésiastiques de l'Eglise reconnue ou de la paroisse se calcule sur la moitié de l'impôt de l'Etat.</p>	<p><u>Article 19, alinéa 1</u></p> <p>¹ Lorsque les conjoints ou les partenaires enregistrés appartiennent à des Eglises reconnues différentes ou lorsque l'un d'eux seulement est membre d'une de ces Eglises, la part d'impôts ecclésiastiques de l'Eglise reconnue ou de la paroisse se calcule sur la moitié de l'impôt de l'Etat.</p>	
<p>XXV. Décret du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques – RSJU 474.1</p> <p>(Abrogé.)</p>		
<p>XXVI. Loi d'impôt du 26 mai 1988 – RSJU 641.11</p>		
	<p><u>Article 50a Partenariat enregistré</u></p> <p>¹ Les partenaires enregistrés ont, en droit fiscal jurassien, le même statut que les époux.</p> <p>² En particulier, les règles de la présente loi relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.</p>	
<p>XXVII. Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes – RSJU 641.41</p>		
	<p><u>Article 1a Terminologie</u></p> <p>Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
	<p><u>Article 1b Partenariat enregistré</u></p> <p>Les règles du présent décret et de sa légi-</p>	

Législation actuelle	Modifications	
	slation d'application relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.	
XXVIII. Loi du 26 octobre 1978 sur la taxe des successions et donations – RSJU 642.1		
<u>Article 10, alinéa 1, chiffres 2bis, 3 et 5</u> 3. pour les père et mère, ainsi que pour les enfants du conjoint, le 5 %; (...) 5. pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, le conjoint du père ou de la mère («parâtre» ou «marâtre»), les petits-enfants du conjoint, les enfants qui étaient placés chez le défunt et les employés de maison ayant au moins quinze ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10 %;	<u>Article 10, alinéa 1, chiffres 2bis, 3 et 5</u> 2 ^{bis} pour le partenaire enregistré, le 2½ %; 3. pour les père et mère, ainsi que pour les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré, le 5 %; (...) 5. pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, le conjoint ou le partenaire enregistré du père ou de la mère («parâtre» ou «marâtre»), les petits-enfants du conjoint ou du partenaire enregistré, les enfants qui étaient placés chez le défunt et les employés de maison ayant au moins quinze ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10 %;	
XXIX. Loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales – RSJU 836.1		
<u>Article 2, alinéa 1, lettre a</u> a) celui qui collabore à l'entreprise de son conjoint en vertu de son obligation de contribuer à l'entretien de la famille;	<u>Article 2, alinéa 1, lettre a</u> a) celui qui collabore à l'entreprise de son conjoint ou de son partenaire enregistré en vertu de son obligation de contribuer à l'entretien de la famille;	
<u>Article 15</u> Lorsque les personnes pouvant prétendre à des allocations sont toutes deux salariées ou sans activité lucrative, et quel que soit leur statut (mariées, séparées par convention ou décision judiciaire, divorcées ou personnes vivant en union libre), il ne peut en aucun cas être perçu plus d'une allocation entière par enfant.	<u>Article 15</u> Lorsque les personnes pouvant prétendre à des allocations sont toutes deux salariées ou sans activité lucrative, et quel que soit leur statut (mariées, séparées par convention ou décision judiciaire, divorcées, liées par un partenariat enregistré ou personnes vivant en union libre), il ne peut en aucun cas être perçu plus d'une allocation entière par enfant.	
XXX. Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale – RSJU 850.1		
<u>Article 39</u> ¹ Les époux sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le mariage. ² En cas de séparation, l'obligation du	<u>Article 39</u> ¹ Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le mariage ou le partenariat.	

Législation actuelle	Modifications	
conjoint est limitée à son obligation d'entretien fixée par le juge.	² En cas de séparation, l'obligation du conjoint ou du partenaire enregistré est limitée à son obligation d'entretien fixée par le juge.	
XXXI. Loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien – RSJU 851.1		
<u>Article 3, lettre a</u> a) les rentes ou pensions allouées à titre de contribution d'entretien en cas de nullité du mariage, de divorce, de séparation de corps, de mesures provisoires ou de mesures protectrices de l'union conjugale;	<u>Article 3, lettre a</u> a) les rentes ou pensions allouées à titre de contribution d'entretien en cas d'annulation du mariage ou du partenariat enregistré, de divorce, de séparation de corps, de dissolution du partenariat enregistré, de mesures provisoires, de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures prises par le juge en cas de suspension de la vie commune de partenaires enregistrés;	
	<u>Article 20, lettre e</u> e) après le versement de douze mensualités si le créancier a droit à une contribution pécuniaire fondée sur la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.	
XXXII. Loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours – RSJU 875.1		
<u>Article 28, lettre d</u> d) les personnes dont le conjoint est incorporé dans un SIS;	<u>Article 28, lettre d</u> d) les personnes dont le conjoint ou le partenaire enregistré est incorporé dans un SIS;	
<u>Article 30, lettre b</u> b) les personnes dont le conjoint n'est pas astreint à l'obligation de servir en vertu de l'article 25, alinéa 4.	<u>Article 30, lettre b</u> b) les personnes dont le conjoint ou le partenaire enregistré n'est pas astreint à l'obligation de servir en vertu de l'article 25, alinéa 4.	
XXXIII. Loi du 26 octobre 1978 sur les allocations familiales dans l'agriculture – RSJU 917.14		
<u>Article 6, alinéa 2</u> ² Les conjoints ne peuvent prétendre tous deux à une allocation cantonale. Le droit du mari prévaut en règle générale sur celui de l'épouse.	<u>Article 6, alinéa 2</u> ² S'ils ont tous deux droit à une allocation aux conditions des articles 4 et 5, les conjoints ou les partenaires enregistrés ne peuvent prétendre chacun à une allocation cantonale. Les dispositions de la législation fédérale concernant le concours de droits s'appliquent par analogie.	

Loi portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, Lpart) (RSJU 211.231),

arrête:

Article premier

Principe

¹ Sous réserve du droit fédéral, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ont, en droit jurassien, les mêmes droits et obligations que les personnes mariées.

² En particulier, les règles relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Article 2

Terminologie

¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² La dénomination «partenaire enregistré» utilisée dans la législation jurassienne désigne la personne liée par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

Article 3

Modification du droit en vigueur

En application de l'article premier, sont notamment modifiées les dispositions légales reproduites dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Article 4

Adaptation du droit communal

Les communes adaptent leur législation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5

Dispositions d'exécution

Sous réserve du droit fédéral, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exécution de la présente loi.

Article 6

Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 7

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe

Modification d'actes législatifs

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur le séjour et l'établissement des citoyens suisses (RSJU 142.11) est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur), alinéa 2 (nouveau)

¹ Le permis d'établissement ou de séjour délivré à une personne mariée est également valable pour le conjoint et les enfants mineurs du couple, pour autant qu'ils vivent en ménage commun avec elle.

² S'il est délivré à une personne liée par partenariat enregistré, il est également valable pour le partenaire enregistré, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.

II.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'établissement et le séjour de citoyens suisses (RSJU 142.111) est modifié comme il suit:

Article 5, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

² On inscrira en outre:

a) s'il s'agit de familles, l'état civil du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des enfants mineurs, sur la base du livret de famille ou du certificat de famille, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;
(...)

III.

La loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (RSKI 170.41) est modifiée comme il suit:

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

¹ Les naissances, les décès, les célébrations de mariage et les enregistrements de partenariat peuvent être publiés dans les journaux si les personnes concernées ont donné leur accord.

² (Abrogé).

IV.

Le décret du 6 décembre 1978 portant application de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.111) est modifié comme il suit:

Article 15, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Les chefs de service sont compétents pour accorder un congé n'excédant pas trois jours. Un tel congé sera notamment accordé dans les circonstances suivantes:

a) mariage ou enregistrement d'un partenariat;
(...).

V.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.411) est modifié comme il suit:

Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de décès, la gratification partielle est versée au conjoint, respectivement au partenaire enregistré, ou aux enfants mineurs.

Article 15, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Sont considérés comme proches le veuf ou la veuve, le partenaire enregistré survivant, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

VI.

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51) est modifié comme il suit:

CHAPITRE IV: Prestations de la Caisse

SECTION 5: Pension de veuf

Article 32a (nouvelle teneur)

Partenaire enregistré survivant

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie au partenaire enregistré survivant, même s'il est de sexe féminin.

Section 5bis (nouvelle teneur du titre)

SECTION 5BIS: Pension au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire enregistré

Article 32b (nouveau)

Lorsqu'un membre décède, son ex-conjoint, respectivement son ex-partenaire enregistré, a droit à une pension selon les conditions et les normes de calcul LPP.

Article 44, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré.

VII.

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement (RSJU 173.52) est modifié comme il suit:

Article 1a (nouveau)

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4 (nouvelle teneur)

Pour calculer la pension de survivants (veuve, veuf, partenaire enregistré survivant, orphelins), la retraite est présumée égale à 60 % du dernier traitement assuré.

VIII.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) est modifiée comme il suit:

Article 39, alinéa 1, lettre c, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

¹ Sur sa requête ou celle d'une partie, une personne appelée à préparer ou à rendre une décision doit être récusée: (...)

c) si elle est parente d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale,

ou lui est alliée en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale, ou si elle lui est liée par mariage, partenariat enregistré, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers;

(...).

² La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait point cesser le motif de récusation pour cause d'alliance.

IX.

Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est modifié comme il suit:

Article 3, alinéa 1, chiffres 1, 2, 5 et 7 et article 7, chiffres 2 à 13

(Abrogés)

X.

Le décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSJU 176.213) est modifié comme il suit:

Article 2, alinéa 2, première phrase (nouvelle teneur)

² Une taxe de famille est perçue lorsque sont traitées simultanément les demandes des conjoints, respectivement des partenaires enregistrés, et de leurs enfants célibataires de moins de 18 ans (y compris les enfants du conjoint, respectivement les enfants du partenaire enregistré, les enfants adoptifs ou hébergés dans la famille) qui font ménage commun (...).

XI.

Le décret du 25 avril 1985 fixant les émoluments des officiers de l'état civil (RSJU 176.321) est abrogé.

XII.

La loi du 9 novembre 1978 sur le notariat (RSJU 189.11) est modifiée comme il suit:

Article 16, alinéa 1, chiffre 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est interdit au notaire de recevoir des actes ou d'exercer une fonction quelconque de son ministère:

1. quand lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe à tous les degrés ainsi que ses frères et sœurs ou les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces parents sont parties ou représentants, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur;

(...).

XIII.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant la passation publique de cautionnements (RSJU 189.423) est modifié comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La procuration et le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré, lorsque celui-ci n'est pas présent à la passation, sont joints à l'acte et mentionnés séparément au pied de ce dernier comme annexes.

XIV.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires (RSJU 189.61) est modifié comme il suit:

Article 12, titre marginal et alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)
Contrats de mariage, Conventions sur les biens entre partenaires enregistrés
Dispositions pour cause de mort

¹ Les émoluments pour les contrats de mariage ou les conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés, l'établissement de dispositions pour cause de mort et de pactes successoraux, seront calculés sur la fortune brute: (...).

² Par fortune brute il faut entendre:

pour les contrats de mariage: la fortune des époux comprise dans le contrat de mariage;
pour les conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés: la fortune de ceux-ci comprise dans la convention;
(...).

XV.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit:

Article 12, alinéa 1, chiffre 3, et alinéa 3 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale:

(...)

3. les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

XVI.

La loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit:

Article premier (nouvelle teneur)

La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les règles de la procédure civile toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse (CC), la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Code des obligations (CO)⁴), la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) (RS 211.231) ou la présente loi (LiCC) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations ou la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe:

Code civil suisse:

(...)

Art. 106. Pour intenter l'action en annulation du mariage.

Code des obligations:

(...)

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe:

Art. 9, al. 2. Pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré.

Article 22, alinéas 2 et 3 (abrogés)

XVII.

Le décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil (RSJU 212.121) est modifié comme il suit:

Article 2, alinéa 3

³ Pour la célébration du mariage ou l'enregistrement du partenariat, l'officier de l'état civil se déplace dans la commune choisie par les futurs époux ou futurs partenaires enregistrés, pour autant que la salle soit agréée par le Service de l'état civil et des habitants.

Proposition du Gouvernement:

Article 2, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Pour la préparation du mariage ou du partenariat enregistré, l'officier de l'état civil se déplace, sur demande, à Porrentruy ou à Saignelégier.

³ Pour la célébration du mariage ou l'enregistrement du partenariat, l'officier de l'état civil se déplace dans la commune choisie par les futurs époux ou futurs partenaires enregistrés, pour autant que la salle soit agréée par le Service de l'état civil et des habitants.

Article 9 (nouvelle teneur)

Les officiers de l'état civil tiennent les registres prévus par le droit fédéral, reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, célèbrent les mariages et enregistrent les partenariats.

Proposition du Gouvernement:

Article 9, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, célèbrent les mariages et enregistrent les partenariats.

² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ou d'enregistrement du partenariat ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.

Article 11 (nouvelle teneur)

Les naissances, les décès, les célébrations de mariage et les enregistrements de partenariats peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.

Section 4 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 4: Procédure préparatoire et célébration du mariage, procédure préliminaire et enregistrement du partenariat

Article 16 (nouvelle teneur)

Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, ainsi que pour procéder à la célébration des mariages et à l'enregistrement des partenariats.

Article 17, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Salle des mariages et des partenariats enregistrés

¹ Les communes mettent gratuitement à disposition une salle pour la célébration des mariages et l'enregistrement des partenariats.

XVIII.

Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires (RSJU 214.431) est modifié comme il suit:

Article 26, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Au décès d'une personne mariée ou d'un partenaire enregistré, le notaire fait dans l'inventaire les constatations qu'exige le règlement des comptes selon le régime matrimonial ou selon la convention sur les biens conclues par les partenaires aux termes de l'article 25 de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

XIX.

La loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (RSJU 215.326.2) est modifiée comme il suit:

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le droit sera de 1,1 %:

- a) lorsque les immeubles sont acquis par des descendants, par l'autre époux ou par le partenaire enregistré;
- b) en cas de succession ou de convention de partage successoral, lorsque les immeubles sont transférés à des descendants, à l'époux survivant ou au partenaire enregistré survivant;
- c) en cas d'acquisition d'immeubles par suite de dissolution du régime matrimonial ou du partenariat enregistré.

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En cas de contrats de mariage, de convention sur les biens entre partenaires enregistrés et d'actes juridiques entre époux ou partenaires enregistrés, le registre foncier fixera au débiteur un délai de dix jours pour payer les droits dès qu'il en aura eu connaissance.

XX.

Le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura (RSJU 271.1) du 9 novembre 1978 est modifié comme il suit:

Article 10, chiffre 1 (nouvelle teneur)

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire peut, d'autre part, être récusé:

1. s'il est conjoint, partenaire enregistré, fiancé, parent en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou bien allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, parent ou enfant adoptif d'une des parties en cause;

(...)

Article 57, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le juge jouit de cette faculté aussi dans les contestations entre époux, entre partenaires enregistrés, entre parents et alliés de la ligne ascendante ou descendante, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et leurs conjoints ou partenaires enregistrés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit de succession ou du droit de famille.

Article 243 (nouvelle teneur)

Le conjoint, le partenaire enregistré, le fiancé, les parents adoptifs ou l'enfant adoptif, les parents et alliés d'une partie en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale peuvent refuser de témoigner sur des faits concernant lesquels les parties elles-mêmes n'y sont pas tenues (article 274). Le droit de refuser témoignage selon les articles 244 et 245 demeure en outre réservé.

Titre XIV bis (nouveau)

TITRE XIV BIS: De la procédure en dissolution du partenariat enregistré

Article 305o (nouveau)

Les dispositions du présent code relatives à la procédure matrimoniale, et en particulier celles du présent titre XIV ci-dessus, s'appliquent par analogie à la procédure en dissolution du partenariat enregistré, à l'exception notamment des règles sur le délai de réflexion et de celles concernant les enfants.

Article 344, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'appel est recevable contre les décisions rendues sur la base des articles 169, 185 du Code civil suisse et 14 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) (RS 211.231).

XXI.

Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (RSJU 321.1) du 13 décembre 1990 est modifié comme il suit:

Article 34, alinéa 1, chiffres 5, 8 et 9 (nouvelle teneur)

¹ Un juge ne peut prendre part ni à l'instruction ni au jugement d'une affaire pénale:

(...)

5. s'il est conjoint, partenaire enregistré, fiancé, tuteur ou parent nourricier, parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains et leurs conjoints ou partenaires enregistrés), d'une des parties en cause; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait point cesser l'incapacité pour cause d'alliance;

(...)

8. si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés), a figuré dans la cause comme avocat ou représentant, ou s'il y intervient comme tel;
9. si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés) est en procès civil, pénal ou administratif avec l'une des parties.

Article 160, alinéa 1, chiffre 1 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent refuser de témoigner:

1. le conjoint, le partenaire enregistré, le fiancé, les parents et alliés du prévenu, en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale (frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés), la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne faisant point cesser la dispense pour cause d'alliance; en outre les conjoints ou les partenaires enregistrés de sœurs et de frères; le conjoint ou le partenaire enregistré du père ou de la mère, les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré, ainsi que les frères et sœurs consanguins et utérins;

(...)

XXII.

La loi du 9 novembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant (RSJU 410.251) est modifiée comme il suit:

Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

XXIII.

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études (RSJU 416.31) est modifiée comme il suit:

Article 17, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

¹ Pour déterminer le droit aux bourses et prêts d'études, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) la situation matérielle (revenus, prestations sociales, fortune) du requérant et de son conjoint ou de son partenaire enregistré;
- b) la situation matérielle et le nombre d'enfants des parents et des autres responsables légaux, notamment du conjoint ou du partenaire enregistré;

(...).

Article 18 (nouvelle teneur)

¹ Pour le requérant marié, lié par un partenariat enregistré ou, s'il est âgé de plus de 25 ans, célibataire, la situation financière des parents n'est que partiellement prise en considération.

² Pour le requérant marié ou lié par un partenariat enregistré, il est présumé que le conjoint ou le partenaire perçoit un salaire approprié, à moins que des raisons impérieuses ne l'excluent.

XXIV.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSJU 471.1) est modifiée comme il suit:

Article 19, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque les conjoints ou les partenaires enregistrés appartiennent à des Eglises reconnues différentes ou lorsque l'un d'eux seulement est membre d'une de ces Eglises, la part d'impôts ecclésiastiques de l'Eglise reconnue ou de la paroisse se calcule sur la moitié de l'impôt de l'Etat.

XXV.

Le décret du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques (RSJU 474.1) est abrogé.

XXVI.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit:

Article 50a (nouveau)

Partenariat enregistré

¹ Les partenaires enregistrés ont, en droit fiscal jurassien, le même statut que les époux.

² En particulier, les règles de la présente loi relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

XXVII.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41) est modifié comme il suit:

Article 1a (nouveau)

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1b (nouveau)

Partenariat enregistré

Les règles du présent décret et de sa législation d'application relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

XXVIII.

La loi du 26 octobre 1978 sur la taxe des successions et donations (RSJU 642.1) est modifiée comme il suit:

Article 10, alinéa 1, chiffres 2^{bis} (nouveau), 3 et 5 (nouvelle teneur)

¹ La taxe des successions et donations est la suivante:

(...)

2^{bis} pour le partenaire enregistré, le 2½ % ;

3. pour les père et mère, ainsi que pour les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré, le 5 % ;

(...)

5. pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, le conjoint ou le partenaire enregistré du père ou de la mère («parâtre» ou «marâtre»), les petits-enfants du conjoint ou du partenaire enregistré, les enfants qui étaient placés chez le défunt et les employés de maison ayant au moins quinze ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10 % ;

(...).

XXIX.

La loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales (RSJU 836.1) est modifiée comme il suit:

Article 2, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ N'a pas droit aux allocations familiales:

- a) celui qui collabore à l'entreprise de son conjoint ou de son partenaire enregistré en vertu de son obligation de contribuer à l'entretien de la famille;

Article 15 (nouvelle teneur)

Art. 15 Lorsque les personnes pouvant prétendre à des allocations sont toutes deux salariées ou sans activité lucrative, et quel que soit leur statut (mariées, séparées par convention ou décision judiciaire, divorcées, liées par un partenariat enregistré ou personnes vivant en union libre), il ne peut en aucun cas être perçu plus d'une allocation entière par enfant.

XXX.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1) est modifiée comme il suit:

Article 39 (nouvelle teneur)

Obligation des époux et des partenaires enregistrés

¹ Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le mariage ou le partenariat.

² En cas de séparation, l'obligation du conjoint ou du partenaire enregistré est limitée à son obligation d'entretien fixée par le juge.

XXXI.

La loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (RSJU 851.1) est modifiée comme il suit:

Article 3, lettre a (nouvelle teneur)

Peuvent donner droit à des avances ou à des versements provisionnels:

- a) les rentes ou pensions allouées à titre de contribution d'entretien en cas d'annulation du mariage ou du partenariat enregistré, de divorce, de séparation de corps, de dissolution du partenariat enregistré, de mesures provisoires, de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures prises par le juge en cas de suspension de la vie commune de partenaires enregistrés;

(...).

Article 20, lettre e (nouvelle)

Le droit aux prestations cesse:

(...)

- e) après le versement de douze mensualités si le créancier a droit à une contribution pécuniaire fondée sur la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231).

XXXII.

La loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) est modifiée comme il suit:

Article 28, lettre d (nouvelle teneur)

Sont exemptés de droit du service actif mais peuvent, sur requête, être incorporés dans un SIS:

(...)

- d) les personnes dont le conjoint ou le partenaire enregistré est incorporé dans un SIS;

(...)

Article 30, lettre b (nouvelle teneur)

Sont exonérées de la taxe d'exemption:

(...)

- b) les personnes dont le conjoint ou le partenaire enregistré n'est pas astreint à l'obligation de servir en vertu de l'article 25, alinéa 4.

XXXIII.

La loi du 26 octobre 1978 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RSJU 917.14) est modifiée comme il suit:

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² S'ils ont tous deux droit à une allocation aux conditions des articles 4 et 5, les conjoints ou les partenaires enregistrés ne peuvent prétendre chacun à une allocation cantonale. Les dispositions de la législation fédérale concernant le concours de droits s'appliquent par analogie.

M. François-Xavier Migy (PS), rapporteur de la commission de la justice: **La loi fédérale sur le partenariat enregistré** (appelé plus communément «PACS») a été adoptée le 18 juin 2004. Suite au référendum de certains milieux conservateurs, une votation populaire a été organisée le 5 juin 2005. Le peuple suisse a approuvé la loi par 58 % contre 42 % alors que le peuple jurassien l'a refusée par 50,8 % contre 49,2 %.

Le texte que vous propose le Gouvernement aujourd'hui est une simple loi d'application et concerne plus particulièrement les modifications législatives liées une nouvelle situation d'état civil. Il ne s'agit pas ici de savoir si on est pour ou contre un partenariat, le peuple suisse a déjà tranché en la matière.

L'entrée en vigueur de cette loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2007. En droit jurassien, le législateur a voulu assimiler autant que possible le régime des partenaires enregistrés à celui des couples mariés et n'a pas souhaité créer de toutes pièces une loi distincte, ceci pour faire preuve d'ouverture d'esprit et par respect du principe d'égalité entre partenaires enregistrés et couples mariés.

La loi fédérale sur le partenariat enregistré permet à deux hommes ou à deux femmes de faire enregistrer leur partenariat, ce qui implique alors des droits et des obligations identiques à ceux des couples mariés. **En guise d'exemple**, les partenaires enregistrés sont égaux avec les couples mariés pour l'imposition fiscale, en matière de succession, d'assurances sociales et de prévoyance professionnelle. Par contre, contrairement aux couples mariés, ils ou elles ne peuvent pas adopter d'enfants et ne peuvent pas recourir à la procréation médicalement assistée. **Autres exemples** intéressants, les partenaires sont enregistrés à l'office de l'état civil et la dissolution du partenariat comme le mariage n'est valable que par décision judiciaire ou par le décès d'un des partenaires.

La commission de la justice a étudié ce dossier lors de ses séances des 11 et 25 septembre 2006. Elle s'est posé diverses questions concernant l'adoption et a constaté que rien n'empêchait les futurs partenaires de tenter d'adopter avant de se plier à un partenariat. La commission, hormis cette constatation, n'a pas poussé plus loin ses réflexions.

Les débats sur ce sujet ont déjà eu lieu aux Chambres fédérales et auront encore sûrement lieu à ce niveau.

La commission a essayé d'illustrer par des exemples pratiques le système des rentes de veuves et de veufs et est arrivée à la conclusion que la solution proposée, qui tient de l'égalité de traitement entre partenaires hommes ou femmes et entre mariage et partenariat, est la bonne.

Des discussions sur la problématique de l'impôt sur les successions ont eu lieu et la commission a anticipé les propositions de modification de la nouvelle loi faite en matière successorale, à savoir l'exemption de la taxe des successions et donations pour le partenaire survivant.

La commission de la justice vous recommande donc à l'unanimité d'accepter la loi portant sur l'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe. Je vous remercie de votre attention.

Concernant les modifications (chiffre XVII) qui ont été portées à la connaissance des députés ce matin, comme la commission n'a pas été tenue au courant de ces modifications, je laisserai le soin au ministre de donner les explications.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: La loi fédérale sur le partenariat enregistré a été soumise au vote populaire en 2004. Acceptée par le peuple suisse, elle a été rejetée (de peu) par le peuple jurassien. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain et elle nécessite donc l'adaptation de notre propre législation.

L'adaptation est pour beaucoup de nature formelle et elle revient régulièrement à considérer, dans notre législation, la situation du partenaire enregistré en l'assimilant à celle de la personne mariée.

Dans les limites du droit fédéral, le projet qui vous est soumis instaure, pour les partenaires enregistrés, un régime identique à celui des couples mariés, cela tant du point de vue des droits que des obligations car, il faut le souligner, le partenariat crée également des obligations. Sur nombre de points, cette assimilation est imposée par le droit fédéral. Sur quelques autres, elle relève de la volonté du législateur cantonal et, de ce point de vue, le projet qui vous est soumis s'inscrit dans un souci d'égalité entre les personnes mais aussi dans le souci de lutte contre des préjugés ou des attaques dont les homosexuels continuent à faire l'objet, heureusement de plus en plus rarement.

Par rapport aux documents qui vous ont été transmis, vous avez effectivement reçu ce matin sur vos tables une nouvelle annexe no XVII, ceci uniquement pour tenir compte du fait qu'en date du 20 septembre dernier, vous avez procédé à une modification du décret sur l'état civil; dans cette nouvelle annexe, on prend simplement le contenu des modifications décidées le 20 septembre dernier. L'adaptation est donc purement formelle.

Au nom du Gouvernement, je vous invite à entrer en matière sur le projet qui vous est soumis et à l'accepter.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

20. Modification de la loi sur les allocations familiales (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de modification partielle de la loi cantonale sur les allocations familiales du 20 avril 1989 (Lall; RSJU 836.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit, en soulignant le caractère à ses yeux prioritaire du projet.

Contexte

Les articles premier, alinéa 6, et 22, alinéa 3 Lall, prévoient que les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont à la charge des caisses d'allocations familiales reconnues. Selon l'article 26, alinéa 2 Oall, le Gouvernement fixe par voie d'arrêté le tableau de répartition et le mode de paiement. Se basant sur cette dernière disposition, le Gouvernement jurassien a adopté, en date du 30 août 2005, l'arrêté fixant la répartition des charges relatives aux allocations familiales aux personnes sans activité lucrative pour 2004.

Le 30 septembre 2005, la Caisse de compensation pour allocations familiales de l'Union patronale interprofessionnelle, à Porrentruy (ci-après «CCAF-UPI») et une entreprise ont interjeté un recours de droit public contre cet arrêté auprès du Tribunal fédéral.

Par jugement du 4 avril 2006, dont les considérants ont été transmis le 27 avril 2006, le Tribunal fédéral a admis ce recours en tant qu'il a été déposé par la CCAF-UPI et annulé l'arrêté du Gouvernement dans la mesure où il met à la charge de la CCAF-UPI un montant de 315'554.40 francs. Le Tribunal fédéral l'a déclaré irrecevable en tant qu'il a été déposé par l'entreprise.

Etat des lieux des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative

Les allocations familiales pour personnes sans activité lucrative ont été introduites dans la loi sur les allocations familiales du 20 avril 1989. A l'époque, le coût relatif aux dites allocations a été estimé à environ 100'000 francs. Actuellement, il s'élève à près de 1,9 millions de francs. L'augmentation par rapport aux prévisions a été rapidement perceptible (530'000 francs en 1991, 1 millions de francs en 1993, 1,54 millions de francs en 1995, 1,84 millions de francs en 1998 et 1,92 millions en 2003). Cette augmentation est due à plusieurs facteurs, dont les cinq adaptations des montants des allocations familiales intervenues depuis 1989 liées au renchérissement (article 13, alinéa 1, Lall), les conséquences dès 1992 d'un arrêt du Tribunal cantonal considérant les personnes exerçant une activité lucrative inférieure à 50 % comme personnes sans activité lucrative ou encore l'augmentation du nombre de non-actifs dans le Jura (1'083 en 1989 et 3'237 en 2005). Ces allocations sont versées à environ 400 bénéficiaires qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer une activité lucrative ou ne peuvent en exercer une qu'à moins de 50 %, cela quelle que soit leur situation financière. Il s'agit essentiellement de familles monoparentales et de familles dont un des parents est invalide, malade ou chômeur en fin de droit. Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, par convenance personnelle, sont exclues du champ d'application.

Au niveau national, la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) adoptée par les Chambres le 24 mars 2006 prévoit également le versement d'allocations familiales aux personnes sans activité lucrative. Celles-ci sont accordées sous condition de revenu (revenu imposable égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS, soit 38'700 francs et aucune PC AVS/AI perçue). Ces allocations familiales sont financées par les cantons, qui édictent les dispositions nécessaires à leur financement. Ceux-ci peuvent prévoir que les personnes non-actives paient une contribution fixée en pourcentage des cotisations dues à l'AVS. Un référendum lancé contre cette nouvelle loi a abouti à mi-juillet dernier. La LAFam sera ainsi soumise au vote populaire le 26 novembre prochain.

Conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 avril 2006

L'arrêt du Tribunal fédéral met en cause de manière générale le mode de financement des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative.

Le Gouvernement considère que le législatif cantonal doit statuer sur le maintien ou non de ces prestations et sur leur mode de financement.

Il a décidé de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles. Il a adopté le 20 juin 2006, en vertu de l'article 91 de la Constitution jurassienne, une ordonnance concernant les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative déployant ses effets le 1^{er} août 2006. Celle-ci supprime le droit aux allocations familiales entières pour les personnes qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer d'activité lucrative, ou ne peuvent en exercer une qu'à temps partiel. L'adoption de l'ordonnance était fondée sur des questions relatives aux compétences financières.

Les bénéficiaires d'allocations familiales aux non-actifs ont été informés personnellement à fin juin 2006 de la suppression de ces prestations par la Caisse cantonale d'allocations familiales. Celle-ci les a rendus attentifs au fait que les instances cantonales compétentes réexamineraient rapidement leur dossier s'ils étaient bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ou d'aide sociale, afin d'atténuer les effets de la suppression de ces allocations familiales. S'ils étaient salariés, elle les a également invités à déposer une demande d'allocations familiales auprès de leur employeur, voire auprès de la caisse d'allocations familiales de leur employeur. Enfin, elle leur a recommandé de s'adresser au service social régional de leur district, s'ils devaient se trouver dans une situation financière difficile suite à cette suppression. A ce jour, un peu moins de 50 bénéficiaires d'aide sociale ont reçu le montant équivalent à la suppression de leurs allocations familiales en tant que personne sans activité lucrative. Un peu plus de 50 bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ont bénéficié d'une augmentation de leurs prestations selon leur nouvelle situation financière. 60 bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI n'ont pas encore transmis les éléments indispensables au réexamen de leur situation personnelle. Enfin, 40 personnes ont déposé une demande d'allocations familiales en tant que salariés auprès de la Caisse cantonale d'allocations familiales.

En date du 17 août 2006, le Bureau du Parlement a décidé à l'unanimité de demander au Gouvernement d'abroger son ordonnance urgente avec effet rétroactif au 1^{er} août 2006. Considérant le message du Bureau comme un acte politique fort et une caution également financière claire, le Gouvernement a donné suite à cette demande et a rapporté l'ordonnance lors de sa séance du 23 août 2006.

Il n'en demeure pas moins que la Lall doit être révisée dans les meilleurs délais.

Modifications de la loi sur les allocations familiales

Selon les dernières informations en provenance de l'OFAS, la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 entrera en principe en vigueur le 1^{er} janvier 2009, si le peuple suisse l'accepte en date du 26 novembre prochain. Cette loi prévoit, en son article 19, un droit aux allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative. Cet article a la teneur suivante:

«¹ Les personnes obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux articles 3 et 5. L'article 7, alinéa 2, n'est pas applicable. Elles relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées.

² Le droit aux allocations familiales n'est accordé que si le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (38'700 francs par an) et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue.»

Le financement de ces allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative incombe aux cantons.

Toutefois, la loi fédérale prévoit de mettre à charge des employeurs les allocations familiales entières versées aux personnes qui exercent partiellement une activité lucrative aux conditions de l'article 13, alinéa 3, que voici :

«³ Seules les allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (6'450 francs).»

Dans l'esprit de la loi fédérale, le Gouvernement propose de mettre à charge des employeurs les allocations familiales entières versées à la personne qui, en raison de sa situation personnelle, ne peut exercer d'activité lucrative qu'à temps partiel, à savoir à un taux d'activité supérieur ou égal à 20 %. Le montant à charge des employeurs, selon les revenus 2004, correspond à environ 280'000 francs pour 60 personnes concernées.

La commission consultative en matière d'allocations familiales s'est prononcée en faveur de cette prise en charge par les employeurs.

En fonction de ces considérations, le Gouvernement propose de maintenir le droit aux allocations familiales en cause, avec la prise en charge par les employeurs telle qu'exposée ci-avant.

Financement

Le Tribunal fédéral a jugé que les allocations familiales pour les personnes sans aucune activité lucrative relèvent de l'aide sociale. De par la Constitution (article 24), l'aide sociale incombe à l'Etat et aux communes. La législation concernant la péréquation financière prévoit une clef de répartition de 60 % (Etat) – 40 % (communes) des charges de l'aide sociale. En ce qui concerne les personnes exerçant une activité lucrative à un taux d'activité supérieur ou égal à 20 %, il y a lieu d'appliquer le régime exposé ci-dessus. En conséquence et schématiquement, la prise en charge annuelle (montant annuel approximatif) peut être résumée comme suit:

AF aux non-actifs	Fr	1'900'000		
moins la prise en charge par les employeurs	Fr	280'000	Fr	1'620'000
plus les frais administratifs de la CCAF liés à ces AF			Fr	35'000
Montant à charge			Fr	1'655'000
			Fr	
60 % de 1'620'000 francs			Fr	972'000
plus les frais administratifs de la CCAF liés à ces AF			Fr	35'000
Montant à charge de l'Etat			Fr	1'007'000
40 % de 1'620'000 francs à charge des communes			Fr	648'000

En outre, le Gouvernement ne peut plus facturer aux caisses reconnues la totalité des coûts relatifs aux allocations familiales pour les non-actifs. Les montants d'allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative, soit 315'554 francs facturés à la CCAF-UPI pour 2004, 1'834'202 francs pour 2005, environ 1'110'000 francs pour les sept premiers mois de 2006, ainsi que le montant correspondant jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification (c'est-à-dire environ 790'000 francs) doivent être pris en charge par l'Etat, sous réserve d'une mise à la charge des employeurs conformément aux considérations qui précèdent. Le Gouvernement propose ainsi que l'Etat assume le 60 % des dépenses et que le 40 % restant soit réparti entre les communes selon les critères appliqués en matière d'aide sociale:

AF aux non-actifs facturées en 2004 à la CCAF-UPI			Fr	315'554
AF aux non-actifs versées en 2005	Fr	1'834'202		
moins la charge des employeurs	Fr	280'000	Fr	1'554'202
AF aux non-actifs versée du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2006	Fr	1'110'000		
Moins la part à charge des employeurs	Fr	163'000	Fr	947'000
AF aux non-actifs versées ultérieurement jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, par exemple le 1 ^{er} janvier 2007	Fr	790'000		
moins la part à charge des employeurs	Fr	117'000	Fr	673'000
Montant à charge			Fr	3'489'756
60 % de 3'489'756 francs à charge de l'Etat			Fr	2'093'854
40 % de 3'489'756 francs à charge des communes			Fr	1'395'902
à charge des employeurs			Fr	560'000

Le Gouvernement vous invite à accepter le dossier tel que proposé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 23 août 2006

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod

Annexe

Ordonnance portant abrogation de l'ordonnance concernant les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative

du 23 août 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

arrête:

Article unique

L'ordonnance du 20 juin 2006 concernant les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative (JO 2006 377) est abrogée avec effet au 1^{er} août 2006.

Delémont, le 23 août 2006

La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod

Modification de la loi sur les allocations familiales

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales (RSJU 836.1) est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéas 4 et 6 (nouvelle teneur)

⁴ Les salariés dont l'occupation n'est que partielle ont droit à des allocations proportionnelles. En cas de réduction d'horaire ou d'intempéries, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-chômage, ils bénéficient de la totalité des allocations familiales. Les salariés qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer d'activité lucrative qu'à temps partiel à raison d'un taux d'activité égal ou supérieur à 20 %, ont également droit aux allocations familiales entières.

⁶ La personne qui, en raison de sa situation personnelle, ne peut exercer d'activité lucrative, ou ne peut en exercer une qu'à temps partiel à raison d'un taux d'activité inférieur à 20 %, a droit aux allocations familiales entières.

Article 22, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur) et alinéas 5 et 6 (nouveau)

³ Les allocations versées aux personnes sans activité lucrative au sens de l'article premier, alinéa 6, sont à la charge de l'Etat.

⁴ Les frais d'administration résultant pour la Caisse cantonale d'allocations familiales de l'application de l'article premier, alinéa 6, sont à la charge de l'Etat.

⁵ L'Etat verse les montants nécessaires à la Caisse cantonale d'allocations familiales, afin de lui permettre de payer les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative et d'accomplir les tâches administratives y relatives.

⁶ Les dépenses de l'Etat pour les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative sont réparties entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651) applicables à l'action sociale.

Article 43a (nouveau)

¹ Les allocations versées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente modification aux personnes sans activité lucrative telles que définies à l'article premier, alinéa 6 (nouvelle teneur), qui n'ont pas fait l'objet d'une répartition entre les caisses reconnues sont à la charge de l'Etat.

² Les frais d'administration résultant pour la Caisse cantonale d'allocations familiales de l'application de l'alinéa 1, sont à la charge de l'Etat.

³ L'Etat verse les montants nécessaires à la Caisse cantonale d'allocations familiales, afin de lui permettre de payer les allocations familiales concernées et d'accomplir les tâches administratives y relatives.

⁴ Les dépenses de l'Etat pour les allocations familiales et les frais d'administration y relatifs mentionnés aux alinéas 1 et 2 sont répartis entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651) applicables à l'action sociale.

Commission et Gouvernement:

⁴ —

Gouvernement et majorité de la commission:

⁵ Les allocations n'ayant pas fait l'objet d'une répartition entre les caisses reconnues et versées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente modification aux salariés qui, en raison de leur situation personnelle, n'ont pu exercer une activité lucrative qu'à temps partiel à raison d'un taux d'activité égal ou supérieur à 20 %, sont réparties entre les caisses reconnues conformément à l'article 22, alinéa 3, dans son ancienne teneur.

Minorité de la commission:

(Pas d'alinéa 5.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Les articles premier, alinéa 6, et 22, alinéa 3, actuels de la loi sur les allocations familiales prévoient que les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont à la charge des caisses d'al-

locations familiales reconnues. C'est le droit actuel.

Vu les dispositions légales en la matière, le Gouvernement a alors adopté, le 30 août 2005, un arrêté fixant la répartition des charges relatives aux allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative pour 2004. 2004, c'est une année importante parce qu'on est déjà en 2006. Vous verrez que c'est important pour le problème de la rétroactivité.

Une caisse a recouru contre la décision gouvernementale et a obtenu gain de cause devant le Tribunal fédéral. Ce sont les faits, imperturbables. Les faits!

Si l'on prend la peine d'examiner les considérants du jugement rendu par le Tribunal fédéral, on constate que ce dernier met en cause le mode de financement des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative.

Se fondant alors sur l'article 91 de la Constitution jurassienne relatif au droit d'urgence – dont le Gouvernement a, en cours de législature, suffisamment abusé – le Gouvernement a, de manière à mon avis maladroite, adopté, le 20 juin 2006, une ordonnance concernant les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative, déployant ses effets le 1^{er} août 2006. Cette ordonnance supprimait le droit aux allocations familiales entières pour les personnes qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer d'activité lucrative ou ne peuvent en exercer une qu'à temps partiel.

Le Bureau du Parlement – notre Bureau, rendons à César ce qui lui appartient – a réagi de manière vigoureuse et a demandé de manière unanime au Gouvernement d'abroger cette ordonnance urgente, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2006. Le Gouvernement a obtempéré et a abrogé cette ordonnance. Ce sont toujours les faits.

Le Parlement est maintenant saisi d'une modification de la loi sur les allocations familiales pour régler ce problème. La proposition gouvernementale qui nous est soumise tient compte – et j'insiste – de l'esprit de la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales ainsi que, évidemment, en priorité des motifs du jugement rendu par le Tribunal fédéral, parce qu'il faut évidemment éviter de nouveaux recours qui auraient le même succès que les précédents.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de mettre à charge des employeurs les allocations familiales entières versées à la personne qui, en raison de sa situation personnelle, ne peut exercer d'activité lucrative qu'à temps partiel, à savoir un taux d'activité supérieur ou égal à 20 %, à la charge des caisses, respectivement des employeurs.

Pour ce qui est maintenant des personnes qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer d'activité lucrative ou ne peuvent l'exercer qu'à temps partiel, à raison d'un taux d'activité inférieur à 20 % – et cela est important dans le débat qui nous attend – il ressort des motifs de l'arrêt du Tribunal fédéral que le sort de ces allocations familiales-là est traité par analogie – vous savez que les juristes aiment traiter par analogie – comme de l'aide sociale. C'est ce qui explique que, fondé sur l'article 24 de la Constitution jurassienne qui dispose que l'aide sociale incombe à l'Etat et aux communes, le Gouvernement, avec justesse, propose un nouvel article 22, alinéa 3 (c'est une modification qui vous est soumise), précisant que ces allocations-là soient à la charge de l'Etat et ensuite réparties entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière applicable à l'action sociale, article 22,

alinéa 6 nouveau (donc Etat 60 % et communes 40 %).

En conclusion – on est toujours dans l'entrée en matière – les travaux de la commission parlementaire de gestion et des finances permettent de retenir ce qui suit:

- 1° Principe du versement des allocations familiales aux personnes qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer d'activité lucrative ou ne peuvent en exercer une qu'à temps partiel: la réponse est oui et cela de manière unanime au sein de la commission.
- 2° Pour les salariés qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer d'activité lucrative qu'à temps partiel, à raison d'un taux d'activité supérieur ou égal à 20 %: la réponse est oui de manière unanime et, ce, à la charge des employeurs.
- 3° Versement des allocations familiales aux personnes qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer d'activité lucrative ou ne peuvent en exercer une qu'à temps partiel, à raison d'un taux d'activité inférieur à 20 %: la réponse est oui de manière unanime – mais vous comprendrez pourquoi je dis cela tout à l'heure – et, ce, à charge de l'Etat et réparti entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière applicable à l'action sociale.

Jusqu'à-là, vous l'avez compris, tout va bien, du moins au niveau de la commission.

Abordons maintenant le problème relatif à la rétroactivité. L'article 43a nouveau, que vous avez sur vos tables, dit que les allocations versées antérieurement – donc, il ne faudra pas trop prolonger cette période antérieure – à l'entrée en vigueur de la présente modification aux personnes sans activité lucrative telles que définies à l'article premier, alinéa 6 (nouvelle teneur), qui n'ont pas fait l'objet d'une répartition entre les caisses reconnues (donc le 20 % ou inférieur au 20 %), sont à la charge de l'Etat.

Dans un premier temps et manifestement à tort, le Gouvernement avait proposé un alinéa 4 à l'article 43a disant que les dépenses de l'Etat pour les allocations familiales et les frais d'administration y relatifs mentionnés aux alinéas 1 et 2 seraient répartis entre l'Etat et les communes, selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière applicable à l'action sociale. Autrement dit, dans un premier temps, le Gouvernement admettait la rétroactivité à l'encontre des communes.

La commission, de manière unanime, s'y est opposée. Pas du tout pour, comme cela a été écrit, faire une fleur aux communes mais avant tout essentiellement parce que, juridiquement, cela n'est pas possible car nous devons respecter la Constitution. L'article 58 de cette Constitution est clair (et j'y reviendrai) et précise bien que les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif si elles imposent des charges ou des obligations nouvelles aux particuliers ou aux communes. Donc, fort de l'application de l'article 58 de la Constitution, on ne pouvait pas décerner juridiquement décréter ou admettre une quelconque rétroactivité.

Le Gouvernement, finalement, s'est rallié à cette proposition de la commission et cela explique pourquoi, dans votre nouveau texte, vous avez une proposition commune du Gouvernement et de la commission tendant à la suppression pure et simple de l'article 43a, alinéa 4, qui se traduit dans vos textes par un joli petit trait qui démontre bien qu'il n'y a

plus d'alinéa. En conséquence, pas de rétroactivité envers les communes.

Je termine par le problème litigieux. Du moins, j'espère que ce sera le seul, si je m'en réfère aux débats de la commission. La question relative à la rétroactivité envers les caisses reconnues fait l'objet d'une divergence. Le Gouvernement et la majorité de la commission – ils ont tort (*rires*) – considèrent que la rétroactivité envers les caisses reconnues est possible alors qu'une minorité – elle a raison (*rires*) – de la commission considère, pour des raisons juridiques et constitutionnelles, que cela n'est pas possible. Je reviendrai évidemment sur cette question lors de la discussion de détail puisqu'il y a deux propositions (majorité et minorité).

Pour l'heure, je vous demande, au nom de la commission unanime, d'entrer en matière sur cette modification de la loi. Je relève et je tiens à insister, pour déjà répliquer à une éventuelle proposition de non-entrée en matière, qu'il est important que cette loi entre en vigueur dans les meilleurs délais. Donc, j'invoque la clause d'urgence et comme c'est au niveau du Parlement, c'est peut-être plus crédible qu'au niveau du Gouvernement. Je rappelle qu'on est soumis à deux lectures, une aujourd'hui et une au mois de novembre, et qu'il y a encore le délai référendaire de deux mois.

Voilà ce que j'avais à dire à ce stade. Je me réserve évidemment de revenir à cette tribune en fonction des arguments de la partie adverse que je pourrais entendre à cette tribune.

M. Pierre Lièvre (PDC): Le groupe PDC, après réflexion et dans un esprit positif, acceptera, dans sa large majorité, la nouvelle loi sur les allocations familiales telle que probablement votée aujourd'hui même par notre Parlement.

Cela dit, une motion a été déposée par notre groupe ce jour même afin de rendre attentif le Gouvernement à son devoir d'adapter rapidement la loi cantonale au droit fédéral puisque vous n'êtes pas sans savoir que des votations fédérales portant sur le même objet auront lieu le 26 novembre 2006.

Le souci du groupe PDC a été et demeure encore d'éviter des procédures inutilement fastidieuses dans la mesure où la nouvelle loi cantonale sur les allocations familiales telle que proposée aurait dû nous parvenir plus rapidement. Pour mémoire, la motion de notre collègue Charles Juillard traitant de la problématique actuelle avait été acceptée en 2004 déjà. C'est la raison pour laquelle nous vous invitons, dans la perspective de l'acceptation de la nouvelle loi cantonale, d'adhérer à la motion demandant simplement une adaptation rapide au futur droit fédéral.

M. Luc Schindelholz (CS-POP): Il ne nous paraît pas nécessaire de revenir sur les péripéties qui ont conduit le Gouvernement à revoir, avec intelligence, sa décision de supprimer les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative. Ni de savoir, cher Jean-Michel, à qui revient le mérite, si c'est Cléopâtre, César ou CS-POP! (*Rires.*)

On doit cependant regretter que le texte qui nous est soumis ait pu être pondé en quelques semaines alors que le Gouvernement savait depuis des années déjà, bien avant la décision du Tribunal fédéral, que la loi devait être changée sur ce point au moins.

Ce que nous retenons surtout de cette affaire, même si la proximité des élections cantonales y a sans doute contri-

bué, c'est que tous les partis, ou presque, se sont prononcés clairement pour le maintien de cette prestation. Plusieurs ont d'ailleurs évoqué dans leur prise de position le principe «un enfant, une allocation», ce qui n'est pas encore le cas dans le projet qui nous est soumis. Mais nous tenions à le relever car on peut ainsi s'attendre à voir les mêmes partis jurassiens appeler à voter, sans retenue, «oui» le 26 novembre à l'harmonisation des allocations familiales.

Nous acceptons l'entrée en matière et vous invitons à en faire autant afin d'ancrer dans la loi ce principe que nous avons toutes et tous, ou presque, défendu. Nous vous appelons à le faire afin de démontrer qu'il n'y a aucune arrière-pensée de qui que ce soit dans les positions prises. Il n'y aura ainsi pas de vide juridique pouvant mettre en danger le versement de ces allocations jusqu'à la révision de la loi cantonale que l'acceptation de la loi fédérale, le 26 novembre, imposera.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: On peut épiloguer sur ce dossier, chercher des responsabilités ou encore rappeler les tergiversations du Gouvernement ou du porteur du dossier, je crois que l'important – comme cela a été rappelé notamment par le président de la commission de gestion et des finances – est qu'une décision soit prise, et ceci dans les meilleurs délais. J'ai pour habitude d'assumer les responsabilités sur les dossiers que je conduis.

Je ne vais pas trop prolonger sur la question de l'entrée en matière. Je partage, dans les grandes lignes pratiquement, l'ensemble du contenu de l'exposé du président de la CGF, en dehors de l'utilisation de l'ordonnance d'urgence. On pourra en débattre sereinement puisque nous serons en congé à partir du 22 décembre prochain, Monsieur le Président.

Mais j'aimerais aussi relever, pour que chacun soit à l'aise, qu'effectivement le Gouvernement a procédé à plusieurs examens de cet important dossier s'agissant des allocations familiales. Et je crois qu'il n'est pas inutile de rappeler que, s'agissant du débat politique, chacun doit également jouer son rôle. Et je relève qu'un élément important est intervenu en date du 17 août dernier, c'est que le Bureau du Parlement a décidé, à l'unanimité, de demander au Gouvernement d'abroger son ordonnance urgente avec effet rétroactif au 1^{er} août. Considérant ce message du Bureau comme un acte politique fort et une caution également financière, le Gouvernement a donc donné suite à cette demande et a rapporté l'ordonnance lors de sa séance du 23 août dernier. Il n'en demeure pas moins que, justement, la loi doit être révisée.

On peut également faire de l'histoire pour dire qu'une motion a effectivement été acceptée dans le courant de l'année 2004. J'aimerais aussi attirer votre attention que si un changement de loi était intervenu plus rapidement, il aurait provoqué des incidences financières importantes pour l'ensemble des collectivités publiques (Canton et communes) et je crois qu'il n'était pas inintéressant de notre côté d'attendre, au vu de la procédure déposée et utilisée (c'était le bon droit de la caisse patronale concernée), les considérations du Tribunal fédéral sur cette question.

Tenant compte de ces éléments, je vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter l'entrée en matière sur ce dossier.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 43a, alinéa 5

M. Ami Lièvre (PS), rapporteur de la majorité de la commission de gestion et des finances: La majorité de la commission est favorable au maintien de l'alinéa 5 de l'article 43a.

Nous pensons en effet que notre rôle est de soutenir en priorité les intérêts financiers de l'Etat et pas celui des caisses d'allocations familiales.

Les arguments juridiques relatifs à la rétroactivité sont certes importants mais, au cas d'espèce, une autre interprétation semble encore possible.

Nous proposons en conséquence de maintenir cet alinéa qui, je le rappelle, permettra au Canton de réaliser une économie de plus de 600'000 francs.

Pour le reste, nous attendons sereinement le recours éventuel de l'une ou l'autre des caisses concernées et le verdict de la Cour constitutionnelle.

M. Jean-Michel Conti (PLR), au nom de la minorité de la commission: Je ne suis pas membre de la Cour constitutionnelle, je suis député au Parlement jurassien mais je tiens ici à assumer finalement mes obligations de président devant le problème qui nous incombe.

La presse, qui avait fait état de la problématique qui nous divisait, a fort bien exposé le problème. Notamment le «Quotidien Jurassien» qui relevait que le problème litigieux touchait effectivement ce problème de rétroactivité lié aux caisses.

Alors, bon, on peut très bien, d'un revers de main, écarter l'aspect juridique du problème et puis être uniquement concentré sur l'aspect politique. Mais bon, en principe, les députés sont appelés à faire des lois (à les voter) qui respectent la Constitution, qu'on le veuille ou pas. D'ailleurs, lorsque vous prêtez serment, vous prêtez serment de respecter les lois et la Constitution.

Ceci étant dit, je m'excuse par avance d'être un peu technique sur ce problème de rétroactivité. Ce n'est peut-être pas ce qui va vous passionner le plus mais comme vous devez prendre une décision, il est quand même important d'aborder quelques aspects de cette question.

L'article 58, je l'ai dit, de la Constitution précise bien que les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif si elles imposent des charges ou des obligations nouvelles aux particuliers ou aux communes. Le principe que je viens d'énoncer découlant également du droit fédéral est celui qu'on appelle «de la non-rétroactivité des lois». Un acte normatif – et une loi est un acte normatif – ne peut pas déployer d'effets antérieurement à son entrée en vigueur. C'est pour cela qu'il faut la faire entrer en vigueur le plus vite possible et qu'une proposition de non-entrée en matière n'aurait pas été responsable. Ce principe de la non-rétroactivité est lié à ceux de la légalité, de la prévisibilité et de la sécurité du droit, de la publicité des lois et à la garantie de l'égalité de traitement (communes-caisses). Il faut aussi penser à cet aspect du problème. Il gouverne nombre de domaines du droit.

Alors, ici, pour ceux que cela intéresse et qui veulent se documenter au point de vue juridique, je les renvoie à lire des auteurs hautement intéressants: Auer, Griesel, Moor (il est bien vivant, je vous rassure, mais il s'appelle Moor), Müller et autres, qui ont abondamment écrit sur ce sujet.

L'article 58 pose des conditions et, dans le cas des caisses puisque c'est le point litigieux qui nous occupe, il ne fait

aucun doute – mais aucun doute, Ami, il n'y a pas de possibilité ou autres – que les conditions sont réalisées parce que les caisses sont considérées comme des particuliers. Ce qui peut vous induire en erreur, c'est de penser à tort que le mot «particuliers» dans la Constitution ne vise que les personnes physiques. Erreur! Les caisses sont considérées, juridiquement, comme des particuliers, par opposition aux collectivités publiques, les communes étant aussi visées par cet article, qu'il s'agisse d'une loi – c'est le cas, on parle d'une loi – et que soient en cause des charges ou des obligations. Il n'y a pas besoin de plaider longtemps pour se rendre qu'effectivement on parle ici de charges.

Alors, c'est là que la commission, dans sa majorité, et le Gouvernement – permettez-moi ce terme mais j'y mets des guillemets – «s'entête» un peu à tort, c'est qu'on nous soumet un article – vous l'avez sous les yeux (majorité) – où il y a plusieurs lignes et je vais, pour gagner du temps, aller sur la fin où l'on dit «sont réparties entre les caisses reconnues conformément à l'article 22, alinéa 3, dans son ancienne teneur». Mesdames et Messieurs de la majorité et du Gouvernement, c'est là l'erreur. Vous vous référez à un article de l'ancienne teneur que le Tribunal fédéral a condamné. Ecoutez, vous renvoyez à l'article 22, alinéa 3 (ancienne teneur) et c'est justement dans les considérants, dans les motifs de l'arrêt du Tribunal fédéral, qu'il est dit que l'article 22, alinéa 3 (donc ancienne teneur et celui qu'on va modifier), ne peut pas s'appliquer au cas d'espèce. Donc, on récidive dans l'erreur. Donc, on incite les caisses effectivement à faire recours et, on peut prendre le pari, à gagner ce recours.

Autre élément – j'arrive gentiment au terme – c'est que, selon le droit fédéral – j'essaie de simplifier pour être compris, je l'espère – il peut être dérogé au principe de la non-rétroactivité des lois. Donc, c'est possible et vous voyez que je ne l'écarte pas, Ami, qu'il y a toujours des possibilités mais attendons les conditions. Autrement dit, une loi ne peut comprendre une clause rétroactive mais faut-il encore qu'il y ait cinq conditions cumulatives, cinq cumulatives (et et et, pas ou). Que sont ces conditions ? Alors, Monsieur le Ministre, vous devez prévoir dans votre loi une clause permettant la rétroactivité:

- 1° Etre prévue dans la loi (on peut le faire là)
- 2° Etre limitée dans le temps: le délai n'est pas déterminé et dépend des circonstances; il doit être bref; il n'est pas arbitraire de le fixer dès le moment où les administrés pouvaient s'attendre à une modification ou du moins dès qu'ils ont connaissance du projet; d'après la jurisprudence, ce délai admissible est d'une année. Vous voyez pourquoi avant, dans l'entrée en matière, j'ai parlé de 2004. On est en 2006! Donc, si l'on sait calculer, on constate déjà qu'au point de vue du délai, ce n'est pas possible de décréter la rétroactivité puisqu'on ne remplit pas la condition 2 qui permet que le délai n'aille pas au-delà d'une année. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le Tribunal fédéral.
- 3° Ne pas conduire à de choquantes inégalités. En particulier, ne pas créer d'inégalités entre les situations qui sont produites pendant la période qu'elle couvre. Cela, je pense que cela peut passer.
- 4° Justifiée par des motifs pertinents, à savoir un intérêt public qui l'emporte sur les intérêts privés opposés (jusqu'à, on peut aller un petit bout) et sur la sécurité du droit (là, problème).
- 5° Respecter les droits acquis.

Or, comme je viens de le dire en prenant le temps de vous exposer les cinq conditions, il semblerait que deux ne soient pas réalisées, à savoir celle liée au délai et celle liée à la sécurité du droit. Mais il y a autre chose. Ce que je viens de vous dire, c'est du droit fédéral mais, dans le Jura, il y a la Constitution jurassienne. Là, je remonte aux travaux de la Constituante et au contenu des débats: le Constituant jurassien (ce que lui permet le droit fédéral) a été encore plus restrictif. Donc, c'est plus brutal, plus dur que ce que je viens de vous dire, que ce qu'a dit la Confédération sur les cinq conditions. Et c'est bien pour cela que le Constituant jurassien a voté l'article 58 de la Constitution.

Selon la doctrine jurassienne, alors voilà, les auteurs jurassiens sont de tous bords. J'invite les députés socialistes à consulter leur éminent juriste Me Moritz qui a écrit un commentaire sur la Constitution jurassienne et qui aborde – écoutez, on parle de doctrine ici – cette question de rétroactivité. Du côté des démocrates-chrétiens, je peux citer feu le juge Boinay qui a également écrit des articles sur cet article 58 de la Constitution. Les deux se rejoignent. Vous voyez que les juristes arrivent parfois à se rejoindre, parfois oui.

Alors, là, au niveau jurassien, il est clairement dit que l'article 58 de la Constitution introduit une notion de rétroactivité quasi absolue. La seule solution qui permet à l'Etat jurassien de résoudre un problème lié à cette prohibition est de prévoir l'indemnisation de la personne touchée ou de la collectivité ou de l'association.

Voilà pourquoi finalement, et vous voyez que c'est uniquement sur des raisons juridiques mais fondées tant au point de vue de droit fédéral que du droit cantonal, nous considérons qu'il n'est pas possible de décréter ici une quelconque rétroactivité, pour toutes sortes de raisons.

Et je terminerai par ceci – parce que c'est connu (et il faut quand même le savoir) du Gouvernement qui a eu du mal de l'admettre mais, bon, finalement oui, c'est connu de la commission – c'est que le chef du Service juridique du Canton est très très – je ne bégaie pas mais j'insiste sur le «très» – est très très très réservé par rapport à cette question de rétroactivité et, compte tenu du devoir de réserve qu'il lui incombe d'avoir envers le Gouvernement – écoutez, on sait comment les ministres traitent les fonctionnaires qui ne respectent pas le devoir de réserve et j'assume mes déclarations – il reconnaît quand même que, selon lui, la rétroactivité est douteuse. Mais connaissant la prudence, la réserve et les compétences du chef du Service juridique, j'interprète quant à moi le mot «douteuse» de manière un peu plus extensive et je dis que cette rétroactivité est juridiquement et du point de vue constitutionnel impossible.

Je vous invite par conséquent à suivre la minorité de la commission qui, j'ose l'espérer en vertu de la raison, deviendra la majorité au Parlement.

M. Luc Schindelholz (CS-POP): Alors, mon chez Jean-Michel, je suis une «pomme» en droit, en jurisme mais, par contre, j'ai entendu le mot «douteux» et il me semble normalement que le doute doit profiter à l'accusé!

Donc, c'est cette rétroactivité qui pose problème en ce qui concerne les caisses reconnues. Vous l'avez dit, l'avis du Service juridique n'est pas catégorique sur ce point. Il va certes plutôt, c'est vrai, dans le sens d'une non-constitutionnalité de la mesure mais l'affirmation n'étant pas absolue, il appartient à notre Parlement d'estimer, d'évaluer, politiquement et pas juridiquement, d'estimer politiquement surtout, si la rétroactivité pour les caisses reconnues se justifie.

A notre sens, nous pouvons répondre par l'affirmative. Le recours déposé par la caisse de compensation de l'Union patronale portait davantage sur l'importance de sa participation que sur le principe même de cette participation. La meilleure des preuves est qu'elle accepte le projet qui nous est soumis. La caisse patronale accepte ainsi de fait qu'elle doit, et devait, assumer une part des charges relatives au versement des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative. Elle reconnaît ainsi qu'il ne s'agit pas d'une charge nouvelle. La rétroactivité en la matière peut donc s'appliquer et ce n'est pas contraire à l'article 58 de la Constitution.

L'autre caisse d'allocations familiales reconnue, la caisse horlogère, est entrée en matière sur cette rétroactivité de la mesure. Elle a bien sûr conditionné son accord définitif à une acceptation de ce principe par la caisse de l'Union patronale. Celle-ci s'y est opposée avec vigueur, on l'a dit, menaçant au passage le Gouvernement, la CGF et donc le Parlement, de déposer un nouveau recours en cas d'acceptation de la mesure. On en prend acte.

Nous sommes convaincus que l'application de la rétroactivité aux caisses reconnues se justifie pleinement politiquement et est défendable juridiquement. D'autre part, un recours concernant ce seul alinéa n'aurait pas de conséquences sur l'entrée en vigueur globale de la loi.

Nous soutiendrons donc dans cette affaire, enfin dirons-nous, le Gouvernement.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Je dois une fois de plus relever, Monsieur le président de la CGF, que vous êtes brillant à cette tribune et je pense que je tiendrai pas la distance pour donner une explication juridique pour contrecarrer toute l'argumentation solide que vous venez de développer.

Le Gouvernement, qui maintient sa position et se conforte dans cette position de majorité de la commission, est conscient qu'il existe un risque sur le plan juridique. L'avis de droit qui a été demandé au service concerné apporte un certain nombre d'éléments de réponses et je prends aussi en considération l'élément de conclusion du chef du Service juridique sur l'interprétation du terme «douteux».

Nous sommes aussi d'avis, comme les rapporteurs de la majorité de la commission, qu'il est possible, dans tout dossier, d'apporter une réponse politique pour le faire avancer et nous estimons que ce n'est pas trop demander aux caisses d'allocations que de financer les prestations dont il est question à cet alinéa 5. De plus, et c'est important de le dire également, ce n'est pas une charge nouvelle. Les caisses d'allocations familiales peuvent le faire, elles en ont les moyens. Je dois dire, et c'est heureux bien sûr pour l'économie jurassienne, que cela postule aussi en faveur de ce compromis parce que l'évolution de l'économie jurassienne est positive et c'est à saluer.

Et puis, à titre de comparaison – et je crois qu'il n'y a pas de critique à porter sur la réponse qui a été donnée par une caisse patronale, qui a répondu très sereinement – et malgré aussi un jugement du Tribunal fédéral, à Genève la situation n'a pas été corrigée: les employeurs poursuivent leur contribution. Je crois que ce n'est pas inutile de le rappeler.

Et puis je crois que ce qui fonde aussi notre option politique dans ce dossier, ce sont les considérants qui figurent à la page 7 de la décision du Tribunal fédéral, c'est-à-dire de l'arrêt du 4 avril dernier: «Il n'appartient par conséquent

pas aux employeurs de supporter seuls – j'insiste – seuls le financement de ce système». Et je crois que c'est aussi une réponse politique qui peut être apportée à ce dossier, dans l'intérêt aussi des collectivités publiques.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 24.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 45 députés.

Le président: Je vous accorde une pause de vingt minutes.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

21. Loi sur la politique de la jeunesse (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous présentons ci-après le projet de loi sur la politique de la jeunesse, adopté par le Gouvernement de la République et Canton du Jura au cours de sa séance du 29 novembre 2005.

1. Considérations générales

1.1. Pourquoi mettre en place une politique de la jeunesse ?

La politique de la jeunesse est récente. Ce n'est qu'après la Deuxième Guerre Mondiale que l'on commence à reconnaître les jeunes comme un «groupement socialement important». Mai 68 sera le catalyseur qui attirera l'attention du monde politique sur cette catégorie de population. En Suisse, la publication en 1973 du rapport Gut «Réflexion et propositions pour une politique suisse de la jeunesse» (Rapport du groupe d'étude du DFI pour les problèmes relatifs à une politique suisse de la jeunesse, 16 juillet 1973. Ref. Rapport «Gut») jette les premières bases d'une politique de la jeunesse. Ce rapport énonce trois principes à même de fonder une politique de la jeunesse:

- une politique pour les enfants et les jeunes (protection, soutien et information);
- une politique avec les enfants et les jeunes (participation à des processus initiés par des adultes);
- une politique conçue par les enfants et les jeunes (participation directe, autogestion).

Dans les repères qui jalonnent le développement d'une politique de la jeunesse en Suisse, nous pouvons citer:

1978 Création de la Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ)

Mandat de cette commission consultative des Autorités fédérales:

- étudier la situation des jeunes en Suisse;

- examiner les mesures susceptibles d'être prises;
 - préavis des dispositions législatives;
 - formuler des propositions.
- 1980 Thèses formulées à l'occasion des manifestations de jeunes (CFJ, Berne 1980).
- 1989 Introduction de la loi fédérale sur les activités de jeunesse (LAJ) (RS 446.1)
 Cette loi régit l'encouragement par la Confédération des activités de jeunesse extra-scolaires qui présentent un intérêt national.
- 1991 Première session fédérale des jeunes.
- 1997 Ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- 2000 Entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale
 Les articles 11 (protection des enfants et des jeunes) et 67 (besoins des jeunes et formation des adultes) sont spécifiquement consacrés à la jeunesse alors que les articles 8 (égalité) et 41 (buts sociaux) mentionnent expressément les intérêts des jeunes.
 Publication par la Commission fédérale pour la jeunesse du document «Fondements d'une politique de l'enfance et de la jeunesse» (avril 2000).
 Dépôt de la motion Janiak (00.3469 Conseil national)
 Cette motion demande l'élaboration d'une loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Concrètement cette loi-cadre chargerait les cantons de mettre sur pied une politique coordonnée de protection et d'encouragement de l'enfance et la jeunesse. Par ailleurs, un organe aurait pour mission de coordonner au niveau fédéral les travaux de toutes les unités de l'administration spécialisées dans les questions d'enfance et de jeunesse et de soutenir les cantons dans l'élaboration et l'application de leurs politiques. Cet organe doit en outre permettre la participation des enfants et des jeunes.
- 2002 La Commission fédérale pour la jeunesse tient sa séance plénière à Delémont.
 La motion Janiak est acceptée sous forme de postulat.
 Dans sa prise de position, le Conseil fédéral reconnaît la nécessité de mettre en place une base légale plus large que la loi sur les activités de jeunesse. Selon lui, «il faut clarifier, en étroite collaboration avec les cantons, dans quelle mesure ces derniers pourraient davantage contribuer, à l'avenir, à la réalisation des propositions contenues dans la motion. C'est pourquoi il est justifié de transmettre la motion sous forme de postulat» (Conseil national 00.3469 Motion Janiak – avis du Conseil fédéral).
 Il faudra donc encore attendre avant de disposer d'une loi-cadre sur le plan fédéral. Au niveau des cantons, la situation est très différente d'un canton à l'autre. Selon les indications de la Commission fédérale pour la jeunesse, plusieurs cantons sont actuellement en train de développer une législation relative à la protection et/ou à l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse. On peut relever que huit cantons disposent déjà d'une base légale qui concerne spécifique-

ment la jeunesse.

Pour la Commission fédérale pour la jeunesse qui soutenait activement la motion Janiak: «L'objectif suprême de la politique de l'enfance et de la jeunesse consiste à permettre à tous les enfants et à tous les jeunes de s'épanouir sur tous les plans et d'affirmer leur personnalité» (CFJ, Berne, avril 2000).

Si la Confédération doit définir clairement les compétences dans ce domaine et coordonner les activités ayant trait à cette politique, il n'en demeure pas moins que la mise en route d'une politique de la jeunesse est principalement du ressort des communes et des cantons. Ces derniers doivent en particulier veiller à la coordination de cette politique et soutenir la participation des jeunes générations à la vie sociale et politique.

La Commission fédérale pour la jeunesse recommande aux cantons et aux communes de:

- «– créer des commissions d'experts pour l'enfance et la jeunesse communales et cantonales sur le modèle de la CFJ;
- prévoir des interlocuteurs(trices) chargés de veiller au respect des droits collectifs et individuels des enfants et des jeunes sur le plan communal (par exemple services de médiation ou «ombudsman»);
- encourager et soutenir les activités et les projets de jeunesse (y compris ici les enfants) et en sus des parlements de jeunes – toutes les formes de participation des enfants et des jeunes à la vie sociale, culturelle et politique, comme, par exemple, l'institution de commissions reconnues d'enfants et de jeunes au niveau communal;
- inscrire formellement la participation des écoliers et des écolières dans les règlements scolaires et élaborer les instruments nécessaires à cet effet; vérifier régulièrement la situation de la participation dans les écoles et formuler, sur la base de résultats observés, des mesures visant à améliorer la situation. (CFJ, Berne, avril 2000).»

Depuis l'entrée en souveraineté du Canton du Jura, la politique de la jeunesse a fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires (voir en particulier motion (postulat) no 513, interpellation no 563, question écrite no 1470 et motion (postulat) no 624). La question de la protection de l'enfance et de la jeunesse, le soutien et l'encouragement des activités de jeunesse, l'information et la prévention constituent les thèmes qui reviennent fréquemment. L'absence d'une conception globale est souvent déplorée.

1.2. Constitution d'un groupe de travail et démarche participative

Par arrêté du 10 avril 2001, le Gouvernement a institué un groupe de travail chargé d'élaborer des lignes directrices pour une politique de la jeunesse. Ce groupe de travail, présidé par M. Jean-Marc Veya, chef du Service de l'action sociale, était composé des personnes suivantes:

- M. Stéphane Brugnerotto, Centre d'animation jeunesse, Glovelier;
- Mme Patricia Cattin, conseillère municipale, Delémont;
- M. François Erard, directeur du Service social régional, Montignez;
- M. Michel Girardin, enseignant HEP, Courfaivre;
- M. Vincent Joliat, Service de la formation professionnelle, Bassecourt;
- Mme Michèle Merçay, conseillère municipale,

Porrentruy;

- M^e Yves Richon, président du Tribunal des Mineurs, Delémont;
- M. Jean-Claude Salomon, chef de l'Office des sports, Alle;
- Mme Emilie Schindelholz, enseignante, députée, Delémont.

Il a d'autre part pu compter sur la collaboration de:

- Mme Dominique Martinoli, qui a été engagée (à 50 %) comme chargée de mission du 1^{er} mars au 31 octobre 2002;
- M. Christian Minger, juriste (JUR), qui a prêté son concours pour l'élaboration du projet de loi.

Le Gouvernement a souhaité que les jeunes soient associés à la définition d'une politique qui les concerne. Afin de répondre à cette demande et d'identifier les besoins et les préoccupations des jeunes, le groupe de travail a entrepris les démarches suivantes:

- une enquête a été organisée (printemps 2002) dans toutes les classes du Canton des niveaux primaires et secondaires I et II;
- elle a été suivie par un séminaire résidentiel (Les Ecarres 13-15 septembre 2002) avec des jeunes délégués par les classes.

1.3. Quelle politique de la jeunesse ?

Comme les autres générations, les jeunes ne forment pas un groupe social homogène. Ils ont des qualités et des appartenances multiples, diversifiées et non exclusives (personnalité, origine, statut familial, milieu socio-économique, etc.). Certains d'entre eux rencontrent des difficultés d'intégration. Les jeunes en tant que tel ne forment pas un groupe social «problématique». Ils sont façonnés par les adultes qui les entourent et la société en général. A leur tour, ils vont aussi influencer la société car ils seront, bien entendu, les adultes de demain. Dans les faits, on peut constater que les caractéristiques associées aux jeunes et aux adultes tendent à devenir de plus en plus interchangeables. Les adultes ne veulent-ils pas, de plus en plus, rester «jeunes» et les adolescents adopter des comportements traditionnellement attribués à l'âge adulte (sexualité, habitudes de consommation, etc.) ?

Au niveau des stéréotypes et des représentations sociales, il est une image que l'on retrouve en permanence. C'est celle qui tend à nous faire croire que la génération qui arrive est pire que celle qui précède, que les jeunes d'aujourd'hui sont plus problématiques que leurs aînés. Depuis l'Antiquité, on trouve des récits décrivant une jeunesse dévergondée, paresseuse, violente et s'adonnant à la consommation de boissons alcoolisées et d'autres drogues. Sans vouloir nier les problèmes existants, il faut bien constater que les médias contribuent à la stigmatisation des jeunes comme une catégorie de population problématique. La violence, la délinquance, la consommation de stupéfiants et l'incivilité chez les jeunes font régulièrement la une des journaux. En 1998, la Commission fédérale pour la jeunesse qui s'était penchée sur le problème de la violence juvénile posait le constat suivant: «En approfondissant le sujet, nous avons constaté que l'augmentation de la violence est un phénomène généralisé, dont la dimension juvénile n'est qu'un aspect relativement minime parmi d'autres et ce, contrairement à une idée largement répandue dans le public» (CFJ, Berne, 1998, «Les jeunes: cogneurs ou souffre-douleur», page 7, L. Brückler-

Moro, président CJF).

Même si nous pouvons parfois en douter, ce constat reste parfaitement d'actualité.

La transformation des structures familiales, la précarisation économique de certaines familles, le multiculturalisme, l'exclusion, l'absence de repères normatifs, la survalorisation affective, la maltraitance, l'individualisme, le narcissisme constituent quelques éléments qui marquent le contexte social dans lequel évoluent les jeunes d'aujourd'hui.

La politique de la jeunesse ne saurait se limiter à une politique protectionniste. Elle doit intégrer les jeunes en tant qu'acteurs et actrices de leur propre émancipation. Elle doit permettre à tous les jeunes de bénéficier de conditions propices au développement optimum de leurs potentialités. Elle doit, en outre, favoriser un sentiment d'appartenance et de participation en mettant en place des conditions qui leur permettront d'être des citoyens actifs et engagés.

1.4. Politique de l'enfance et politique de la jeunesse

La définition suivante a été retenue: la jeunesse comprend les enfants âgés de moins de 18 ans (mineurs) (définition concordante avec le droit de la famille et la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU) et les jeunes âgés de 18 ans révolus à moins de 25 ans. Lorsque l'on parle de politique de la jeunesse, on entend la politique qui concerne les enfants et les jeunes.

En cela, cette option suit les recommandations de la Commission fédérale qui estime que le développement de deux politiques distinctes n'est pas opportun. La distinction entre enfants et jeunes peut cependant s'avérer nécessaire pour certains aspects au niveau opérationnel.

1.5. Une loi comme fil rouge

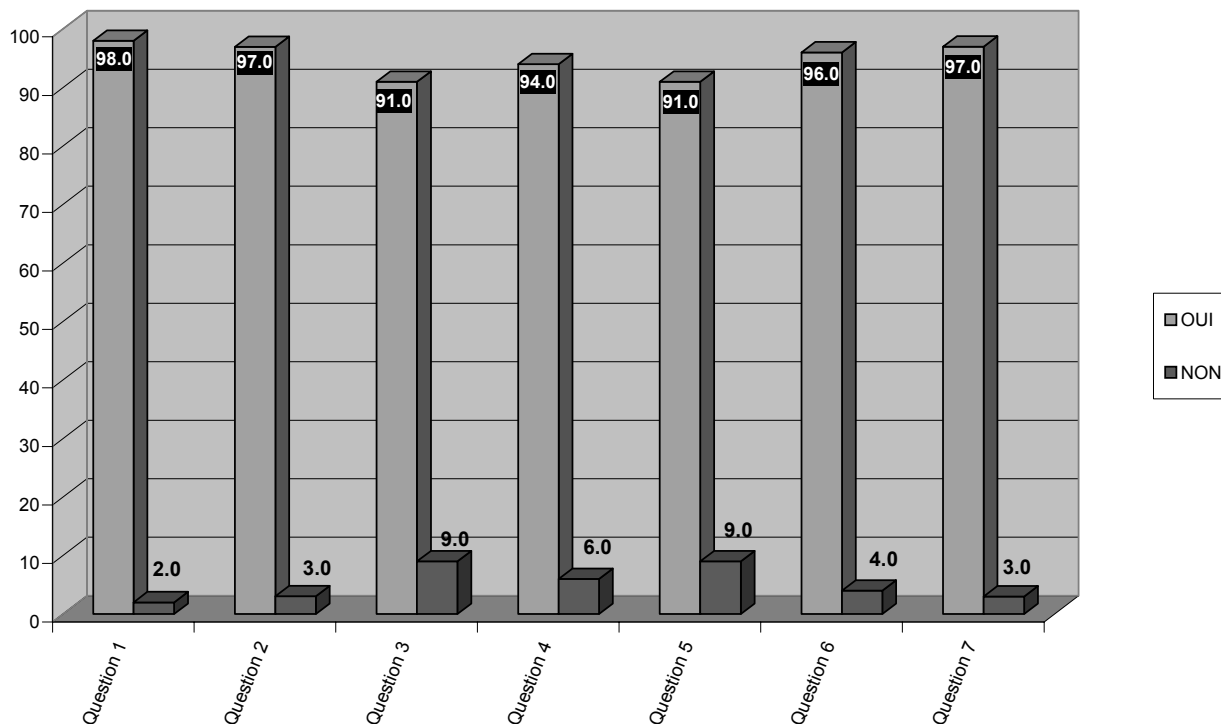
Une base légale est le meilleur moyen d'ancrer les lignes directrices d'une politique de la jeunesse. Après étude des différentes législations en vigueur dans les cantons, il est apparu que la loi valaisanne en faveur de la jeunesse, du 11 mai 2000, constituait une excellente base de référence. C'est une loi récente et, à notre connaissance, la seule en Suisse qui définisse une politique globale en faveur de la jeunesse. Le projet qui vous est soumis aujourd'hui s'en est inspiré avec une adaptation à la situation jurassienne.

1.6. Procédure de consultation

Les propositions du groupe de travail et le projet de loi sur la politique de la jeunesse ont fait l'objet d'une procédure de consultation en février 2004. Plusieurs séances d'information ont été organisées. Le dossier a également été présenté à la Commission cantonale de l'action sociale et au Conseil de la famille.

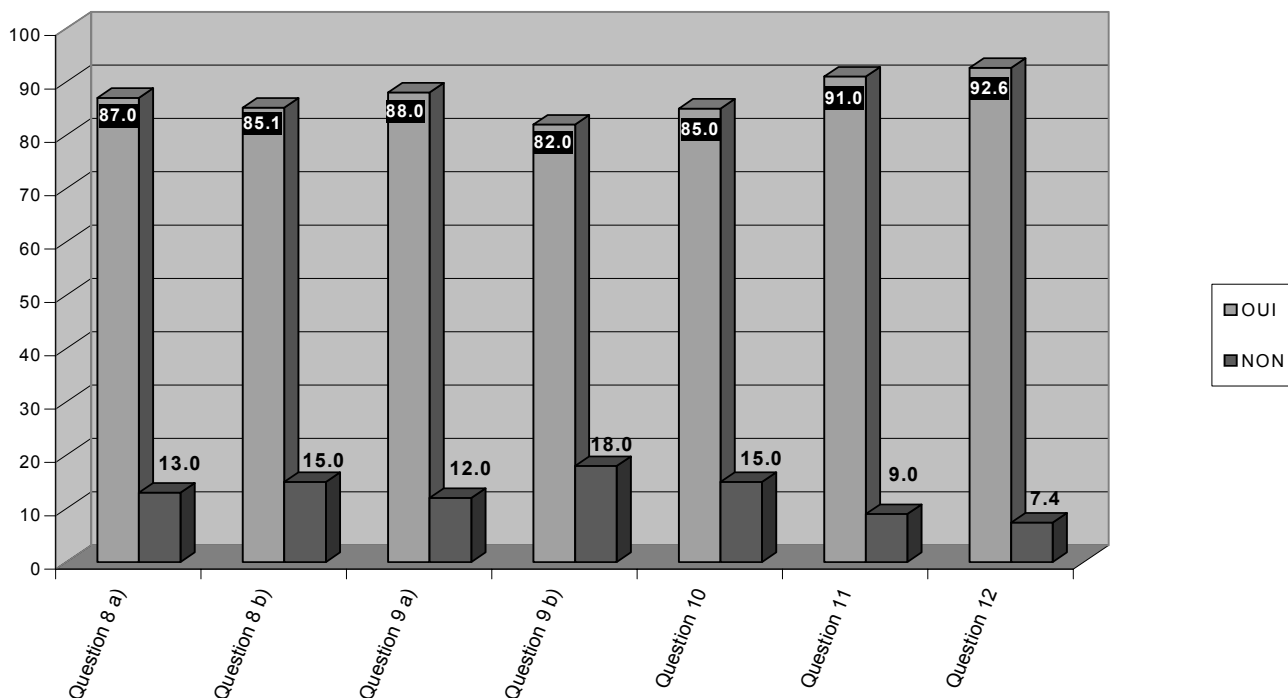
- Nombre d'organismes consultés:	254	
- Nombre de réponses:	105, soit	41 %
	des organismes consultés	
- Réponses des communes:	49 s/83	(59 %)
- Réponses des écoles:	15 s/71	(21 %)
- primaires:	9 s/54	(17 %)
- secondaires I:	4 s/10	(40 %)
- secondaires II:	2 s/7	(28 %)

Douze propositions ont été soumises à l'appréciation des organismes consultés. Le graphique qui suit indique les résultats obtenus.

Graphique des résultats de la consultation questions 1 - 7 en %

- Question 1 Etes-vous favorables à la mise en place d'une politique de la jeunesse ?
- Question 2 Le groupe de travail préconise d'ancrer les lignes directrices de cette politique de la jeunesse dans une loi sur la politique de la jeunesse. Etes-vous d'accord avec cette option ?
- Question 3 L'article 2 définit la jeunesse en distinguant les enfants (mineurs) et les jeunes (18 à 25 ans). Etes-vous d'accord avec cette définition et distinction ?
- Question 4 Dans les mesures, il est prévu que l'Etat encourage la création d'un espace de dialogue dans les établissements scolaires de la scolarité obligatoire et dans les établissements de formation du degré secondaire II (article 9). Etes-vous favorables à cette mesure ?
- Question 5 L'article 10 prévoit que l'Etat et les communes veillent à l'existence de lieux de rencontres pour la jeunesse dans chaque district. Etes-vous favorables à cette mesure ?
- Question 6 L'article 11 clarifie et ordonne le dispositif en matière de protection de la jeunesse. Etes-vous d'accord avec cette orientation ?
- Question 7 Les articles 12 et 13 se réfèrent à la maltraitance envers les enfants et ils prévoient des dispositions précises concernant le droit d'aviser et l'obligation de signaler. Etes-vous favorables à ces dispositions ?

Graphique des résultats de la consultation questions 8 - 12 en %



- Question 8a Au niveau de l'organisation, il est proposé la création d'un Parlement de la jeunesse (article 16). Etes-vous favorables à l'instauration d'une telle institution ?
- Question 8b Etes-vous favorables au fait de créer ce Parlement des jeunes à l'échelon interjurassien (article 18) ?
- Question 9a L'article 17 prévoit la création d'un poste de délégué-e à la jeunesse. Etes-vous favorables à cette proposition ?
- Question 9b Etes-vous favorables au fait que ce poste soit créé au niveau interjurassien (article 18) ?
- Question 10 Les articles 19 et 20 prévoient la création de deux commissions: une commission de la jeunesse et une commission pour la promotion et la protection de la jeunesse. Etes-vous favorables à la création de ces deux commissions ?
- Question 11 En remplacement d'une compétence actuellement attribuée à l'exécutif de chaque commune, le groupe de travail préconise une réorganisation des autorités de tutelle dans le sens d'une régionalisation et d'une professionnalisation. Etes-vous favorables à cette option qui nécessitera une étude complémentaire ?
- Question 12 Le groupe de travail formule encore un certain nombre de recommandations qui s'adressent à différentes instances ou à différents services. Ces recommandations vous paraissent-elles pertinentes ?

(N.B.: Les numéros des articles correspondent à l'avant-projet mis en consultation.)

On constate que toutes les propositions soumises à consultation ont été très largement plébiscitées. La plupart des organismes qui ont répondu ont relevé la qualité du projet présenté et la nécessité de mettre en place une politique de la jeunesse.

Nous pouvons résumer de la manière suivante les principales remarques qui ressortent de la consultation:

Mise en place d'une politique de la jeunesse et ancrage dans une base légale

- Il faut se donner les moyens de cette politique qui doit se traduire par des mesures concrètes et ciblées (attention particulière aux jeunes en difficultés et à la petite enfance, soutien financier aux entreprises formatrices, maintien d'écolages bas pour les études, sensibilisation à la protection de l'environnement, etc.).

- Nécessité de maîtriser les coûts et de valoriser les structures existantes.

Définition et distinction

- Tenir compte des adolescents en tant que catégorie de population.

Espaces de dialogues dans les établissements scolaires et lieux de rencontres

- Faire un lien avec ce qui existe déjà (EGS, infirmières scolaires, médiateurs).
- Pour les lieux de rencontres: définir clairement les responsabilités et modalités d'encadrement, disposer de personnel qualifié et en suffisance, impliquer les jeunes, viser la créativité et l'organisation de manifestations intergénérationnelles.

Protection de la jeunesse

- Renforcer les structures existantes et l'information. Certains organismes doutent de la capacité des services sociaux régionaux à fournir l'aide volontaire du fait que ces services manquent de moyens et travaillent essentiellement avec des mandats tutélares. La création d'un office cantonal des mineurs a aussi été évoquée.
- Maltraitance envers les enfants, droit d'aviser et obligation de signaler: nécessité de suivre les dossiers, donner un retour à la personne qui a signalé et préserver son anonymat, intervenir avec doigté et professionnalisme, attention aux dénonciations abusives, manque de professionnalisme au niveau de l'autorité tutélaire.

Parlement des jeunes

- La finalité est d'impliquer les jeunes dans la vie sociale et communautaire et de leur donner des compétences pour les décisions qui les concernent.
- Vérifier que les jeunes soient réellement intéressés et partie prenante.
- Attribuer un budget pour la réalisation de projets concrets.
- Plusieurs intervenants ont souhaité que les principes d'organisation et de fonctionnement soient mieux définis dans la loi. De ce fait, les articles concernant cet objet ont été quelque peu développés.
- Par rapport à l'aspect interjurassien, des craintes ont été exprimées au sujet d'un risque de ralentissement du processus.

Délégué-e à la jeunesse

- Il est souhaité que le/la délégué-e soit une personne de terrain, compétente, proche des jeunes, et non un bureaucrate.
- Il/elle devrait effectuer un travail de coordination (parlement et commission des jeunes) et soutenir des projets.

Commissions

- Commission de la jeunesse et commission pour la promotion et la protection: la lourdeur de cet organigramme a été évoquée.
- La commission des jeunes pourrait être issue du Parlement des jeunes.

Autorités tutélares

- Réorganisation des autorités de tutelle dans le sens d'une régionalisation et d'une professionnalisation: plusieurs répondants souhaitent que les communes continuent, dans tous les cas, de préavisier les dossiers.
- La question des coûts et de la connaissance des dossiers (proximité) est évoquée par les opposants.

Remarques générales

Il a été relevé que les problématiques suivantes mériteraient d'être développées, à savoir:

- la question de l'intégration (en particulier scolaire) des jeunes étrangers;
- la formation professionnelle (orientation, bourses, ruptures d'apprentissage, exclusion, marginalisation);
- l'éducation civique et aux droits de l'homme;
- la prévention de la violence;
- la mise en place d'un centre d'information jeunesse;
- les préoccupations environnementales;
- le problème des transports publics;
- l'articulation avec la loi sur la famille (doublon);

- la responsabilisation des parents (nécessité d'être présents à la maison) et des jeunes (prendre en charge leurs congénères).

Financement

- Quelques réserves sont formulées par rapport au financement. Certaines communes, en particulier, estiment avoir déjà trop de charges et se montrent réservées sur la clé de répartition (40 % à charge des communes).

Conclusion

Nous pouvons constater que le projet a rencontré, dans son ensemble, une très large approbation. 98 % des organismes consultés sont favorables à la mise en place d'une politique de la jeunesse et 97 % approuvent l'idée d'ancrer cette politique dans une base légale. La plupart des remarques reflètent des déclarations d'intention et relèvent de l'opérationnel. Quelques modifications ont été apportées au projet (liaison avec le Département de l'Education, organisation du parlement des jeunes). Plusieurs problématiques (petite enfance, formation, jeunes en difficultés, intégration des étrangers, etc.) devront être reprises dans les dispositions d'application ou, le cas échéant, par la commission de promotion et de protection.

2. État des lieux

S'il n'y a actuellement pas de concept global qui définisse une politique de la jeunesse, il serait totalement faux de dire qu'il ne se fait rien. C'est plutôt le contraire qui apparaît lorsqu'on examine ce qui est réalisé ou proposé. La politique de la jeunesse relève d'une politique transversale qui implique plusieurs instances publiques ou privées. L'instruction publique et la formation professionnelle sont, en particulier, deux domaines fondamentaux où le Jura n'est pas en retard. Les structures scolaires et les voies de formation professionnelle peuvent être qualifiées de performantes. Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle (COSP) et les responsables scolaires sont très attentifs au devenir des élèves quittant la scolarité obligatoire. Une étude réalisée par le COSP (Situation et projets des élèves jurassiens et jurassiennes libérables de la scolarité obligatoire, juillet 2002) a montré que, sur 787 élèves quittant la scolarité obligatoire (école publique) à fin juin 2002, seuls trois n'avaient pas de projet. Ce résultat démontre que l'école jurassienne se préoccupe du sort de ses élèves et développe des moyens efficaces pour prévenir l'exclusion sociale. D'autre part, plusieurs mesures spécifiques ont été développées dans le Canton pour favoriser l'insertion des jeunes en difficultés (programme Déclis, contrats d'insertion découlant de la nouvelle loi sur l'action sociale, etc.).

2.1. Promotion et soutien des activités de jeunesse

Le sport constitue un domaine fondamental pour l'épanouissement et le développement des jeunes. Même si, comme partout ailleurs, on constate que les jeunes ont tendance à les quitter après la fin de la scolarité obligatoire, les groupements sportifs foisonnent dans le Jura et les jeunes y sont très actifs. L'Office des sports coordonne et offre toute une série d'activités qui sont très prisées. Cet office fait preuve d'un dynamisme remarqué au plan fédéral. L'ouverture d'une filière «sport art études» au niveau du secondaire I et II mérite d'être relevée comme un signe fort pour l'encouragement du sport et du sport professionnel en particulier.

Le Conseil delémontain des jeunes a été le premier parlement des jeunes de Suisse. La Ville de Delémont dispose

depuis plusieurs années d'un Service de la jeunesse et d'une Maison des jeunes. Un nouvel «Espace jeune/ARTsenal» a ouvert ses portes en novembre 2004 en ville de Delémont. Ses frais d'exploitation ont été admis à la répartition des charges. Depuis plusieurs années, un groupement de jeunes gère un espace culturel (musique) anciennement dénommé «Le Caveau» qui, après des années de procédure (opposition au permis de construire), est toujours à la recherche d'une localisation définitive, le projet des anciens abattoirs ayant été abandonné.

Une commission des jeunes existe dans plusieurs communes, notamment à Bassecourt et à Porrentruy. Cette dernière ville étudie actuellement aussi un projet de maison des jeunes.

Un «Espace jeunes» a ouvert ses portes en mai 2004 dans les Franches-Montagnes, au Noirmont. Le subventionnement par la répartition des charges a également été admis.

Le Centre d'animation jeunesse (CAJ), qui dépend de l'Eglise catholique, offre un espace d'animation et de dialogue aux jeunes jurassiens et organise des activités dans chaque district.

D'autres groupements ou mouvements de jeunes, tels que les scouts, pourraient bien entendu aussi être cités au niveau des activités de jeunesse.

2.2. Prévention

Depuis des années, l'école jurassienne conçoit sa mission en intégrant une dimension éducative au sens large du terme. Les leçons EGS (éducation générale et sociale) sont un espace où peuvent être abordées les préoccupations des élèves, mais aussi des thèmes qui touchent la vie sociale en général. Les médiateurs des niveaux secondaires I et II et des grandes écoles primaires constituent également une ressource essentielle pour la prévention des conflits et le bien-être des élèves. Les cours d'éducation sexuelle généralisés visent l'épanouissement individuel, la prévention des maladies sexuellement transmissibles et de la maltraitance. Au niveau de l'école, nous pourrions encore citer les psychologues et les infirmières scolaires. Ces dernières jouent un rôle de première importance en matière de promotion de la santé (voir RSJU 410.71, ordonnance concernant le service de santé scolaire).

Une culture de réseau et de prévention se développe progressivement au sein de l'école jurassienne et entre cette dernière et les institutions socio-sanitaires. Parmi les expériences intéressantes à mentionner, il faut citer le réseau mis en place par le Collège Thurmann à Porrentruy pour la prise en charge des élèves rencontrant des difficultés.

D'autres actions ponctuelles mériteraient également d'être signalées (alimentation, violence, etc.). Le programme pluriannuel de prévention, développé par le Service de la santé, poursuit des objectifs précis pour la promotion de la santé.

Dans le domaine des dépendances, il faut mentionner le travail de terrain de TransAT (ex- Ligue jurassienne contre les toxicomanies). Cette institution développe depuis plusieurs années des actions de prévention ciblées et adaptées aux demandes des différents établissements scolaires du Canton. De plus, TransAT a mis en place une expérience de travail social de rue soutenue financièrement par la Ville de Delémont et l'Office fédéral de la santé publique.

2.3. Protection de la jeunesse

Concernant la protection de la jeunesse, on peut appréhender les réalisations existantes à partir des trois piliers mentionnés par Cyril Hegnauer (C. Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, Staempfli et Cie, Berne, 1990):

- aide librement consentie (aide volontaire);
- protection de droit civil;
- protection pénale.

Là encore, nous devons constater la richesse de notre dispositif institutionnel en relevant toutefois quelques lacunes et surtout un manque de visibilité et de coordination.

Le canton du Jura est le seul canton romand à ne pas disposer d'un office cantonal des mineurs fonctionnant comme un service spécialisé. Au moment de l'entrée en souveraineté, le canton du Jura a repris les dispositions et l'organisation bernoise dans le domaine de la protection de la jeunesse. Il n'a cependant pas créé un office cantonal des mineurs. Les tâches dévolues à cet office dans le canton de Berne (adoptions, surveillance des enfants placés) ont été confiées au Service de l'action sociale.

Les mesures de protection relevant du droit civil sont, en premier lieu, du ressort des autorités tutélaires, donc des 83 communes. La situation était très problématique avant la mise en place des services sociaux régionaux. Actuellement, ce sont ces services qui instruisent la quasi-totalité des situations relevant de la protection de la jeunesse à la demande des autorités tutélaires ou des tribunaux (procédures en divorce, attribution des enfants). Ils assument également tous les mandats éducatifs qui en découlent. Si, au stade de l'instruction (enquêtes sociales) et de l'exécution des mandats, la situation peut être qualifiée de satisfaisante, elle est plus problématique au niveau décisionnel. L'autorité tutélaire est l'instance décisionnelle prépondérante pour la protection des mineurs. Du fait de la complexité des situations et des procédures actuelles (par exemple: nouveau droit du divorce), il est manifeste que les autorités communales, à l'exception des villes de Delémont et Porrentruy qui peuvent s'appuyer sur un service professionnalisé, ne disposent pas des compétences requises pour assumer les tâches qui leur sont confiées. Depuis des années, les milieux avisés réclament une professionnalisation et une régionalisation de l'autorité tutélaire. Le projet de révision du droit suisse de la tutelle va dans cette direction.

Pour revenir aux services sociaux régionaux, il faut relever le travail de qualité effectué par ces services qui sont des services polyvalents. Ils assument, en effet, d'autres tâches notamment au niveau de l'aide sociale, des mandats tutélaires pour personnes majeures ou encore de l'aide aux victimes d'infractions. Dans les faits, on constate que cette polyvalence ne correspond toutefois plus aux impératifs actuels. Les professionnels doivent maintenant disposer de connaissances pointues dans un domaine particulier (insertion, approche familiale, désendettement, aide aux victimes, etc.). Au niveau des interventions dans le domaine de la protection de la jeunesse, ils doivent en particulier être à même d'intervenir de manière pertinente dans les situations de crise. A l'avenir, il faudra assurément aller dans le sens d'une spécialisation ou d'une sectorisation. Cette option est en discussion au sein de la nouvelle organisation des services sociaux régionaux et une sectorisation a été mise en place, sous l'impulsion du nouveau directeur, à Delémont. La sectorisation est une alternative à la création d'un office cantonal des mineurs.

L'Institut St-Germain est la seule institution à même d'accueillir dans le Canton, les enfants et les adolescents placés sur décision des autorités tutélaires ou du Tribunal des mineurs. Cette institution a complété dernièrement ses prestations en développant un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et en mettant en place un Point Rencontre (exercice surveillé du droit de visite). Il manque indéniablement encore des studios ou des appartements protégés destinés à des adolescents (post-cure, situations particulières). Pour certaines situations, vu le peu d'institutions disponibles dans le Canton, il est indispensable de recourir à des placements extracantonaux. Le placement familial constitue également une alternative qui est fréquemment utilisée dans le Jura. Dans le sillage de la nouvelle loi sur l'action sociale, l'ordonnance concernant le placement d'enfants a été revue (RSJU 853.11).

Pour les enfants et les adolescents souffrant de troubles psychiatriques, il faut relever les prestations ambulatoires fournies par le Centre médico-psychologique et son hôpital de jour à Porrentruy. Une unité hospitalière interjurassienne s'est ouverte à Moutier. Elle accueille des adolescents souffrant de troubles psychiques. Cette nouvelle institution comble un manque évident pour la prise en charge d'adolescents en crise.

Concernant la protection pénale, le Tribunal des mineurs dispose d'un service social spécialisé qui assume, sur mandat du juge des mineurs, les enquêtes sociales, les mandats éducatifs et le suivi des placements institutionnels. Pour ces derniers, le Tribunal des mineurs recourt, au besoin, à des institutions extracantonales. L'expérience a montré que le rattachement direct d'un service social au Tribunal des mineurs comportait beaucoup d'avantages en termes d'efficacité et de rapidité d'intervention. Le Tribunal des mineurs développe aussi une expérience de médiation pénale en collaboration avec le service AEMO (action éducative en milieu ouvert) de l'Institut St-Germain. Une telle intervention vise à mettre en présence la victime d'une infraction et son auteur afin de permettre à ce dernier d'évaluer et de réparer le préjudice causé. Cette pratique devance en quelque sorte la révision du droit pénal des mineurs qui préconise des mesures allant dans cette direction. Le service social du Tribunal des mineurs se charge également de quelques mandats ordonnés par les tribunaux civils, notamment en ce qui concerne l'audition des enfants dans les procédures en divorce. Si l'on part du principe d'une séparation des interventions de droit civil et de droit pénal, on doit admettre qu'il s'agit d'une solution qui est partiellement satisfaisante.

Depuis quelques années, une forte sensibilisation est intervenue par rapport aux situations de maltraitance. Le protocole (protocole à l'usage des intervenants professionnels en matière de maltraitance des mineurs) élaboré par l'Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance de mineurs a le mérite de clarifier les devoirs et les obligations de chacun. Les professionnels confrontés à des situations de maltraitance peuvent s'adresser à un groupe de référence interprofessionnel (ORME). La formation de référents maltraitance, sous l'égide de la Fondation Charlotte Olivier, constitue également un moyen de sensibiliser les diverses institutions à la problématique de la maltraitance et aux possibilités d'action. Il est toutefois nécessaire de donner une base légale au droit d'aviser et à l'obligation de signaler.

D'une manière générale, on peut constater que nous disposons de bons outils institutionnels pour la prise en charge

des enfants et des jeunes en difficultés. Il faut toutefois encore améliorer la coordination entre les différents acteurs institutionnels et la clarification des rôles respectifs pour aboutir à un véritable travail de réseau (signalement, ressources, intervention, suivi, fin de l'intervention, retour).

3. Aspirations des jeunes

Comme mentionné précédemment, le Gouvernement a souhaité que les jeunes soient associés à la définition d'une politique qui les concerne. Il s'agissait en fait de mettre en place une approche participative. La démarche n'était cependant pas simple à réaliser. Il a été décidé de procéder en deux temps: une enquête dans les écoles et l'organisation d'un séminaire interactif avec des jeunes délégués par les classes. Le Gouvernement et les départements concernés ont donné le feu vert au déroulement de cette opération.

3.1. Enquête dans les écoles

Il s'agissait de recueillir les préoccupations et les besoins des jeunes Jurassiens, d'enregistrer leurs avis sur une politique des pouvoirs publics qui les concerne. Pour cette consultation, trois axes ont été retenus:

- les représentations sociales;
- les besoins et les aspirations;
- les actions à entreprendre.

Toutes les classes du Canton des niveaux primaire et secondaire I et II ont été associées à cette enquête sur la base d'un scénario intitulé «La jeunesse au pouvoir». La participation était facultative et laissée au libre choix de l'enseignant. Le scénario permettait de faire un jeu de rôle. Les jeunes devaient s'identifier à un membre du Gouvernement et faire des propositions pour l'avenir du Canton dans des domaines aussi divers que la famille, la santé, la formation, l'école, les loisirs, etc. La tâche de chaque classe était de formuler une dizaine de propositions, dont cinq de maintien et cinq de changement. 141 classes sur 610 (23%) ont répondu. Vu les délais imposés, l'époque (printemps 2002/fin de l'année scolaire) et l'aspect facultatif de cette opération, ce taux de réponse peut être considéré comme satisfaisant, avec un petit bémol pour les écoles professionnelles artisanales.

Nous donnons ci-après un tableau concernant les résultats quantitatifs. Les propositions des jeunes ont été classées dans différents domaines. Les domaines ont été définis d'après l'organisation de l'administration. Si l'on considère toutes les propositions qui ont été faites, sans distinguer celles de maintien de celles de changement, on trouve un classement des préoccupations majeures des jeunes soit: l'école, l'environnement, la culture, la santé et le sport.

Toutes les propositions	880	Maintien	370	Changement	510
1. École	165	1. Ecole	90	1. Culture	91
2. Environnement	129	instruction	28	lieux de rencontres	39
3. Culture	122	branche	10	Divertissement	29
4. Santé	88	2. Environnement	58	2. École	75
5. Sport	84	protection	27	Branche/congé/horaire	13
6. Police	59	transport	21	Organisation	11
7. Economie	58	3. Santé	52	3. Environnement	71
8. Formation	31	hôpital	26	Transport	35
9. Social	29	dépendances	13	Protection	19
10. Equipement	27	4. Culture	31	4. Sport	54
11. Politique	19	lieux de rencontres	8	lieux	19
12. Finances	16	patrimoine	7	Piscine	15
13. Justice	14	5. Sport	30	5. Économie	43
14. Coopération/ violence	7	lieux	12	Emploi	19
15. Étrangers	6	activités	7	Commerces	10

Les résultats détaillés de cette enquête sont consignés dans le rapport établi par Mme Dominique Martinoli (Rapport D. Martinoli «Identification des besoins et préoccupation des jeunes»).

A partir de ces résultats, six thèmes ont été retenus pour un travail plus approfondi avec les jeunes délégués par les classes, au cours du séminaire résidentiel qui s'est déroulé aux Ecarres du vendredi 13 au dimanche 15 septembre 2002. Ces thèmes sont: la formation, la mobilité, les lieux de rencontres, la santé, la famille et la participation.

3.2. Séminaire des Ecarres

17 participants au total	8 femmes	9 hommes
6 Ajoulots	8 Delémontains	3 Francs-montagnards
6 élèves du secondaire 1	11 élèves du secondaire 2	

En se basant sur les conclusions de la consultation, les jeunes ont élaboré des propositions concrètes. Avec le soutien des membres du groupe de travail ainsi que de personnes-ressources, ils ont approfondi chaque thème et ont proposé une quinzaine d'innovations.

Le rapport établi par Mme Dominique Martinoli relate avec précision le déroulement du séminaire et le contenu des propositions formulées par les jeunes.

3.3. Propositions formulées par les jeunes

Nous donnons ci-après une liste des propositions formulées par les jeunes au cours de la synthèse finale du séminaire des Ecarres.

a) Formation

- créer une cellule de dialogue (élèves/professeurs) dans chaque école;

Les classes du secondaire I et II étaient chargées de désigner un représentant par classe qui participerait au séminaire de synthèse. Une quarantaine de participants ont été annoncés par les classes. Le programme du séminaire ayant été arrêté, ils ont tous été invités. Au final, seules 17 personnes ont répondu présentes. La cause du désistement réside certainement dans le fait que le séminaire se déroulait sur un week-end et qu'il était résidentiel. Bien que les dates aient été annoncées au moment de l'enquête déjà, il semble que certains élèves n'avaient pas été attentifs à cela. Le tableau ci-après indique la composition du groupe de jeunes qui a participé au séminaire:

- conserver ces précieuses aides que sont les médiateurs et infirmières scolaires, mais veiller à une représentation des deux sexes;
- améliorer la qualité de l'information en matière de demandes de bourses d'études.

b) Participation

- mettre en place un parlement des jeunes;
- créer un poste de délégué(e) à la jeunesse;
- octroyer le droit de vote à 16 ans sur le plan communal.

c) Lieux de rencontres

- mettre en place un lieu de rencontres dans chaque district, voire dans chaque commune.

d) Transports

- développer les transports publics (diurnes et nocturnes) et diminuer les tarifs.

- e) Santé
- multiplier les lieux de parole individuels et collectifs;
 - conduire des actions de prévention;
 - renouveler les formes de prévention.
- f) Famille
- développer l'information et améliorer la collaboration parents/enseignants;
 - prodiguer des conseils aux parents, offrir une structure de rééducation de la famille;
 - introduire un congé paternité payé;
 - augmenter les allocations familiales.

Toutes ces propositions ont été étudiées. Pour la plupart, elles ont été retenues.

4. Lignes directrices pour une politique de la jeunesse – Propositions

4.1. Loi sur la politique de la jeunesse

Une loi-cadre constitue le meilleur moyen pour ancrer sur le plan cantonal les lignes directrices d'une politique de la jeunesse.

Le projet de loi qui vous est soumis contient cinq chapitres (sections):

- Section 1: Dispositions générales
- Section 2: Des diverses mesures
- Section 3: Organisation
- Section 4: Financement
- Section 5: Dispositions finales

Section 1: Dispositions générales

L'article 2 définit la jeunesse en distinguant les enfants (mineurs) et les jeunes (18 à 25 ans). Même si la catégorie des adolescents n'apparaît pas en tant que telle dans la loi, il va de soi qu'il faudra en tenir compte au niveau opérationnel.

L'article 4 précise les buts généraux de la loi. Ceux-ci s'articulent autour de la promotion de la jeunesse, du soutien des projets ou des organismes de jeunesse, de la prévention et de la protection.

L'article 5 indique la responsabilité première des parents et mentionne expressément les droits de l'enfant. La disposition du troisième alinéa rejoint un principe qui est déjà énoncé dans la loi scolaire.

Sections 2: Des diverses mesures

Nous introduisons ici une base qui permette à l'Etat avec d'autres collectivités publiques et les organismes privés de conduire une véritable politique de promotion de la jeunesse.

Il s'agit aussi de donner à l'Etat la possibilité de soutenir les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

Comme cela a été mentionné, il se fait beaucoup de choses dans le domaine de la prévention, mais il s'agit de renforcer encore cette action par une meilleure coordination et une politique de prévention positive.

Les jeunes souhaitent qu'un espace de dialogue (cellule) soit créé dans chaque école pour améliorer le climat et les relations entre les enseignants et les élèves. Certains établissements connaissent déjà une telle formule qui va dans

le sens d'une culture de la médiation et de la concertation. Le Département de l'Education sera chargé d'élaborer des directives à ce sujet.

Les jeunes tiennent particulièrement à la création d'un lieu de rencontres dans chaque district. Cette proposition va dans le sens des projets déjà réalisés aux Franches-Montagnes et à Delémont. Elle implique 3,5 postes d'animateurs socio-culturels pour l'ensemble du Canton. Ces postes sont admis à la répartition des charges de l'action sociale. Les autres frais d'investissements et d'exploitation devront être supportés par les communes ou les associations. Les communes-siège de ces lieux de rencontres veilleront à offrir une participation accrue et diverses facilités (avantage de site). Les jeunes pourront aussi organiser des actions visant à couvrir une partie des frais de fonctionnement. Des fonds spéciaux (LORO, etc.) seront également sollicités, notamment pour des frais d'équipements. Dans différentes communes, des locaux pourraient aussi être proposés aux jeunes et gérés en «gestion accompagnée» (contrat signé entre les jeunes, la commune, les parents). Ces lieux de rencontres seront aussi un espace permettant de sensibiliser les jeunes aux possibilités offertes par le Parlement de la jeunesse. Une synergie devra s'instaurer pour impliquer les jeunes et relayer leurs préoccupations.

L'article 11 du projet de loi clarifie et ordonne le dispositif en matière de protection de la jeunesse, conformément à ce qui a été développé au point 2.3 du présent rapport. On précise en particulier le rôle des services sociaux régionaux. A l'avenir, ces services devraient pouvoir développer les conseils offerts aux parents rencontrant des problèmes éducatifs. En ce sens, en répondant à la demande des parents ou des jeunes concernés, on favorise l'aide librement consentie qui peut s'avérer, dans certaines situations, plus efficace qu'une intervention avec mandat de l'autorité tutélaire.

A noter que certaines dispositions de protection se trouvent dans d'autres législations, en particulier dans la loi sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41) et dans la loi sur les auberges (RSJU 935.11). Un «^{petit}Mémo» à l'usage des parents, enfants et adolescents vient d'être édité (^{petit}Mémo à l'usage des parents, enfants et adolescents, responsable d'édition: Campagne de prévention «Soif de...», RCJU, 2005). Il rappelle ce qui est permis et ne l'est pas.

La maltraitance envers les enfants est malheureusement une réalité. Les articles 12 et 13 prévoient des dispositions précises concernant le droit d'aviser et l'obligation de signaler. A noter que cette dernière ne se limite pas aux seuls fonctionnaires mais à toute personne qui professionnellement est en contact avec des enfants.

Section 3: Organisation

La politique de la jeunesse touche plusieurs départements mais il paraît nécessaire de confier à un seul département la responsabilité générale de cette politique. Par le fait que cette politique sectorielle découle en grande partie de la loi sur l'action sociale (services sociaux régionaux, placements d'enfants, financement des maisons de jeunes, crèches-garderies, etc.), il nous semble opportun de désigner le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police. Il faudra toutefois veiller à une collaboration très étroite avec le Département de l'Education.

En reprenant une demande formulée par les jeunes, un Parlement de la jeunesse est proposé. Dans la mesure du

possible, nous souhaitons la mise sur pied d'un parlement interjurassien des jeunes qui entretiendrait des relations étroites avec le Parlement jurassien et une instance désignée par le Canton de Berne (Conseil du Jura Bernois, par exemple). L'option qui a été retenue est un parlement de 30 membres élus dans les écoles du degré secondaire II, avec un mode d'élection complémentaire pour les jeunes ne fréquentant pas un établissement du Canton. Au moment de l'élection les candidats devront être âgés de 15 à 18 ans. Comme l'élection a lieu tous les deux ans, un jeune élu à la veille de ses 18 ans pourrait siéger jusqu'à l'âge de 20 ans. Les détails relatifs à l'organisation du Parlement de la jeunesse seront réglés dans une ordonnance. Un bureau (article 18) remplacera la commission de la jeunesse initialement prévue. Le Parlement de la jeunesse disposera de moyens propres pour développer des projets. Les montants à sa disposition seront arrêtés par le Gouvernement. Divers organismes (LORO, fonds privés, etc.) pourront également être sollicités pour le financement d'actions particulières. Le Parlement de la jeunesse et son bureau devront aussi être en interaction avec les lieux de rencontres implantés dans les districts. Mettre en place un Parlement des jeunes est un moyen de sensibiliser les jeunes à la vie publique, de les associer aux décisions qui peuvent les concerner, de les entendre et de les préparer à la citoyenneté. Il existe en Suisse une fédération des parlements de jeunes et plusieurs expériences très intéressantes peuvent être citées. Le Jura étant petit et peu urbanisé, il paraît opportun de créer un Parlement des jeunes à l'échelon interjurassien (région). Ce parlement serait un signe très fort pour le renforcement de la collaboration interjurassienne.

Si l'on veut que quelqu'un se préoccupe de la jeunesse, il est indispensable de créer un poste (50 %) de délégué-e à la jeunesse. Ce/cette délégué-e, qui jouera un rôle «d'ombudsman», devra être avant tout une personne de terrain chargée de relayer les préoccupations des jeunes et de dispenser des informations. Il sera rattaché administrativement au Service de l'action sociale. Il pourra notamment mettre en place le centre d'information jeunesse prévu par le postulat no 624. Ici encore, nous estimons que la collaboration interjurassienne peut intervenir. La liste des institutions communes arrêtée par les deux gouvernements contient d'ailleurs un-e délégué-e à la jeunesse.

L'article 20 ouvre formellement une perspective pour le développement d'une collaboration interjurassienne pour la mise en place d'un Parlement de la jeunesse et du poste de délégué-e à la jeunesse. En vue de réaliser cet objectif, des contacts ont été pris avec le Conseil-exécutif du canton de Berne. Ce dernier est disposé à entrer en matière, à condition d'un engagement et d'une acceptation par les organes représentatifs du Jura bernois, à savoir la Conférence de maires et le futur Conseil du Jura bernois qui sera fonctionnel à partir du 1^{er} juin 2006. Des contacts devront ainsi être pris en temps opportun avec ces instances.

Une commission permanente est instituée, soit la commission pour la promotion et de la protection de la jeunesse. Etant donné que la politique de la jeunesse (promotion et protection) relève de plusieurs départements ou services, il est indispensable de créer une commission qui se préoccupe de la coordination et de l'étude des questions générales relatives à la jeunesse. Cette commission composée d'au moins neuf membres représentatifs des différentes instances concernées comprend deux jeunes issus de la commission de la jeunesse.

Section 4: Financement

Les mesures prises par la présente loi sont financées sur les mêmes bases que les institutions sociales, les dépenses y relatives étant portées à la répartition des charges selon la clé de répartition en vigueur (6/10 Etat et 4/10 communes). Demeurent bien entendu réservées les subventions versées sur la base d'autres législations.

Section 5: Dispositions finales

Pour le droit d'aviser et l'obligation de signaler, la loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) est modifiée par un renvoi aux règles prévues dans la loi sur la politique de la jeunesse.

4.2. Autres propositions

4.2.1. Réorganisation des autorités de tutelle dans le Canton

La consultation a montré qu'une très grande majorité des communes était favorable à une réorganisation des autorités de tutelle allant dans le sens d'une régionalisation et d'une professionnalisation. L'idée serait de créer une autorité administrative par district présidée par un juriste travaillant sur les trois districts. La révision du droit fédéral va dans cette même direction. La loi d'introduction du Code civil (LICC) (RSJU 211.1) devrait être modifiée en conséquence et les incidences financières devront encore être établies.

En tenant compte de l'évolution du dossier au plan fédéral, un groupe de travail pourrait être constitué ultérieurement pour la réalisation de cet objectif.

4.2.2. Recommandations

Le groupe de travail a formulé une série de recommandations qui s'adressent à différentes instances ou à différents services. Le Gouvernement approuve ces recommandations et souhaite qu'une suite leur soit donnée. Le/la délégué-e à la jeunesse et la commission pour la promotion et la protection seront, en particulier, chargés de veiller à la concrétisation de ces recommandations, en collaboration avec les instances directement concernées. Nous donnons ci-après la liste de ces recommandations:

- 1) Médiateurs et infirmières scolaires: veiller à ce qu'il y ait une femme et un homme
→ à SEN, SFP, SSA
- 2) Améliorer la collaboration parents-enseignants (en plus des séances de parents, mettre en place un forum de discussion pour parents)
→ à SEN, SFP, Conseil scolaire, associations de parents d'élèves et d'apprentis
- 3) Bourses d'études: fournir des explications claires sur les conditions d'octroi et le mode de calcul (logiciel informatique)
→ à FIN
- 4) Lieux de rencontres: mettre à disposition des locaux pour les jeunes (gestion accompagnée)
→ aux communes jurassiennes
- 5) Transports: développer les transports publics diurnes et nocturnes à un prix abordable
→ à TEN
- 6) Prévention: actions, information, renouveler les formes et améliorer les programmes de prévention, intégrer les jeunes, augmenter les budgets
→ à SSA, plannings familiaux

- | | |
|---|---|
| <p>7) Multiplier les lieux de parole (individuels et collectifs), informer sur les prestations existantes
→ à SSR, CMP, SSA (infirmières scolaires)</p> <p>8) Envisager une sectorisation de la protection de la jeunesse dans les SSR
→ au Conseil de gestion des SSR</p> <p>9) Développer le travail de rue
→ au/à la délégué-e</p> | <p>10) Politique familiale: augmenter les allocations familiales et introduire le congé paternité
→ à ASS</p> <p>11) Offrir des conseils aux parents (consultations familiales, groupe de soutien)
→ à SSR, CMP, AEMO</p> |
|---|---|

5. INCIDENCES FINANCIÈRES

Nous avons procédé à une estimation du coût des mesures proposées. La situation se présente comme suit, en charges annuelles et nouvelles de fonctionnement:

	Charges (Fr)
<u>Mesures prévues par le projet de loi</u>	
1) Promotion 2) Soutien 3) Prévention 4) Espace dialogue établissements scolaires Financement selon les projets spécifiques Appel à des fonds existants (LORO, fonds de prévention, etc.)	
5) Lieux de rencontres districts	
Subventionnement 3,5 postes de travail	335'000
Charges existantes Delémont (1,5 EPT) et F-M (1 EPT)	- 240'000
Autres frais d'investissements et d'exploitation (à charge des communes)	
charges existantes Delémont (27'000) et Le Noirmont (18'000)	- 45'000
Dépense nouvelle	50'000
	50'000
6) Protection de la jeunesse Charges existantes p.m.	
<u>Organisation institutionnelle projet de loi</u>	
a) Parlement de la jeunesse	
Estimation, 3 sessions annuelles	15'000
Bureau	5'000
Actions spécifiques, montant à disposition du PLT de la jeunesse	25'000
b) Délégué-e à la jeunesse 0,5 poste	50'000
c) Commission promotion et protection	1'000
<u>Recommandations</u>	
Financement selon les projets spécifiques Appel à des fonds existants (LORO, fond de prévention, etc.)	
<u>Total charges nouvelles</u>	146'000
Communes (40 %)	58'400
Etat (60 %)	87'600

6. CONCLUSION

Les jeunes Jurassiennes et Jurassiens ont des attentes vis-à-vis d'une politique qui les concerne. Ils sont prêts à s'engager et à jouer un rôle moteur dans le dynamisme et le renouvellement de la société jurassienne. Les propositions formulées clarifient les rôles respectifs et la voie à suivre pour construire une politique attractive de la jeunesse qui se décline pour, avec, et par les jeunes.

En conséquence, le Gouvernement vous invite à entériner ces lignes directrices pour une politique de la jeunesse et le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre haute considération.

Delémont, le 29 novembre 2005

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président:	Le chancelier d'État:
Claude Hêche	Sigismond Jacquod

Commentaires article par article

Le projet de loi proposé comporte 26 articles, répartis dans les cinq sections suivantes:

Section 1: Dispositions générales

Section 2: Des diverses mesures

Section 3: Organisation

Section 4: Financement

Section 5: Dispositions finales

Article premier

Première disposition de la loi, cet article vise à en définir le champ d'application. Celui concerne aussi bien les enfants et jeunes gens domiciliés dans le Canton que ceux qui y résident.

Article 2

Au sens du présent projet, la jeunesse comprend deux catégories de personnes distinctes, à savoir les enfants, définis comme les êtres humains âgés de moins de 18 ans, et les jeunes, définis quant à eux comme personnes âgées de 18 ans révolus à 25 ans.

Article 3

Cette disposition usuelle vise à satisfaire au respect de l'égalité des sexes.

Article 4

Mentionnant les buts de la loi, cet article montre qu'une politique de la jeunesse bien comprise, dont la finalité est de permettre à tous les enfants et à tous les jeunes de s'épanouir et d'affirmer leur personnalité, touche à des domaines divers. Il s'agit à la fois de créer un climat propice au développement de la jeunesse, de soutenir des projets concrets touchant celle-ci, voire conçus par elle, de soutenir également les organismes, en particulier sociaux, culturels et sportifs, qui œuvrent au bénéfice de la jeunesse, mais aussi

de prévenir les situations dangereuses et les facteurs de risque qui pèsent sur elle, de promouvoir les comportements adéquats en matière de santé, et de veiller à un système de protection efficace.

Article 5

Le premier alinéa de cette disposition rappelle un principe essentiel découlant du Code civil, à savoir que ce sont les parents de l'enfant qui doivent au premier chef pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Le deuxième alinéa rappelle quant à lui que toute décision prise selon la loi doit respecter le principe fondamental de la primauté de l'intérêt de l'enfant, mais également les droits fondamentaux des autres personnes concernées, notamment ses parents. Par ailleurs, selon le principe de la subsidiarité, l'autorité ne prendra de mesures que si celles-ci sont nécessaires.

En ce qui concerne le troisième alinéa, il met en lumière le droit à la liberté d'expression et d'opinion de l'enfant et le droit à ce que son avis soit pris en compte, compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

Article 6

Cette disposition marque à la fois la volonté de conduire une politique de promotion de la jeunesse et la nécessité d'une collaboration à cet effet entre l'Etat, les autres collectivités publiques et les organisations privées. Elle mentionne également un certain nombre d'activités entrant dans le cadre de cette promotion.

Article 7

Dans le cadre de la promotion de la jeunesse, il incombe à l'Etat de favoriser et de soutenir les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de celle-ci. Cet article permet à l'Etat d'apporter une aide financière ou d'une autre nature aux organismes reconnus formés d'enfants ou de jeunes, de même qu'à ceux qui s'occupent de cette population. Dans un souci d'efficacité et d'utilisation rationnelle des deniers publics, l'Etat se doit cependant de veiller à une bonne coordination entre les activités concernées.

Autorité compétente pour l'octroi de subventions aux institutions sociales, le Gouvernement est chargé de régler par voie d'ordonnance l'allocation de prestations financières aux organismes soumis à la présente loi.

Article 8

Pour banal qu'il soit dans son expression, l'adage «mieux vaut prévenir que guérir» conserve toute sa pertinence en matière de politique de la jeunesse. Cette disposition le rappelle de manière explicite et mentionne certaines mesures pouvant être mises en œuvre pour lutter contre divers fléaux menaçant la jeunesse tels la violence, le tabagisme, l'alcoolisme et autres formes d'addiction.

Article 9

Répondant au souhait des jeunes consultés lors des travaux préparatoires du projet de loi, cet article institue des espaces de dialogue dans chaque école primaire et secondaire, ainsi que dans les établissements de formation du degré secondaire II. Ces espaces ont en particulier pour buts d'améliorer le climat et les relations entre élèves et en-

seignants et de créer une culture de la médiation et de la concertation. Certains établissements scolaires disposent déjà de tels espaces.

Article 10

Cette disposition fait écho à une revendication forte de la jeunesse de pouvoir disposer de lieux de rencontres. Elle rejoint également en partie la ligne qui avait été adoptée dans le cadre de Jura Pays Ouvert au sujet des espaces de créativité jeunesse.

Article 11

Cet article constitue un rappel important des mesures de protection de la jeunesse, conçues selon un système à trois piliers formés de l'aide librement consentie ou aide volontaire, de la protection de droit civil et de la protection pénale, d'une part, et des autorités et des organismes chargés de les appliquer, d'autre part.

Articles 12 et 13

Réunis actuellement à l'article 26 de la loi d'introduction du Code civil suisse, le droit d'aviser et l'obligation de dénoncer font chacun l'objet d'une disposition particulière, dans un souci de logique et de clarté.

L'article 12 reprend le principe selon lequel toute personne qui dispose d'éléments donnant à croire qu'un enfant est victime de mauvais traitements, quelles qu'en soient la nature, physique ou psychique, et la gravité, ou ne reçoit pas les soins ou l'attention auxquels il a droit, a la faculté de signaler la situation à l'autorité tutélaire.

L'article 13 institue quant à lui l'obligation de dénoncer une telle situation à l'autorité tutélaire ou au supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière pour tous les employés de l'Etat et des communes, mais également à toute personne qui a, à titre professionnel, des contacts réguliers avec des enfants. Il s'agit d'assistants sociaux, d'éducateurs, d'enseignants dans les écoles privées, voire de professeurs de musique ou de danse professionnels, d'entraîneurs sportifs exerçant à titre professionnel.

A teneur de l'article 13, alinéa 2, l'autorité tutélaire doit quant à elle informer la justice pénale, si les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction.

Articles 14 et 15

La politique de la jeunesse revêt une certaine importance et touche à des domaines relevant de plusieurs départements de l'administration cantonale. Aussi la haute surveillance de l'application de la loi incombe-t-elle au Gouvernement.

Toutefois, par le fait que la politique de la jeunesse découle pour une bonne part de la loi sur l'action sociale (placements d'enfants, financement des maisons de jeunes, crèches et garderies) et de la législation sanitaire (prévention du tabagisme, de l'alcoolisme et d'autres formes d'addiction) et fait appel aux services administratifs et institutions actifs dans ces domaines (Service de l'action sociale, Service de la santé, services sociaux régionaux), il est opportun de confier l'application de la loi au Département de la Santé et des Affaires sociales. Une collaboration intense devra toutefois être instaurée avec le Département de l'Education/la Formation, de la Culture et des Sports, ainsi qu'avec les unités et les autorités dépendant de ce dernier (Service de l'enseigne-

ment, Centre d'orientation scolaire et de psychologie scolaire, autorités scolaires locales, notamment).

Articles 16 et 17

Répondant à une demande formulée par les jeunes, l'article 16 prévoit la création d'un Parlement de la jeunesse. Le nombre d'élus, arrêté à trente, paraît raisonnable pour permettre une large représentativité de la jeunesse, sans créer un organe démesuré, difficile à faire fonctionner. Pour assurer une certaine cohérence dans le fonctionnement de l'institution, il est prévu que les membres sont éligibles lorsqu'ils sont âgés de 15 à 18 ans. Pratiquement, un jeune élu à la veille de ses 18 ans pourra donc siéger presque jusqu'à ses 20 ans. Un mélange d'enfants d'âge trop bas avec de jeunes adultes entraînerait inévitablement une dispersion dans l'activité de l'institution, nuisible à cette activité même et à l'intérêt qu'elle susciterait. Par ailleurs, pour des questions pratiques liées à la procédure électorale, l'élection est prévue dans les écoles du degré secondaire II du Canton. Le Gouvernement devra toutefois prévoir une procédure complémentaire afin de permettre aux enfants et aux jeunes sortis de l'école, entrés directement dans la vie active ou fréquentant un établissement de formation hors du Canton, de voter et de se porter candidats.

Vu les contraintes liées à l'âge des intéressés et la brève période durant laquelle ils peuvent siéger, il est nécessaire de prévoir des élections à intervalles courts, à savoir tous les deux ans.

L'article 17 règle quant à lui les modalités principales de fonctionnement du Parlement de la jeunesse, le Gouvernement étant appelé à en définir les modalités de détail. Il convient de relever en particulier la présence d'un bureau du Parlement de la jeunesse.

Article 18

Le bureau du Parlement de la jeunesse se verra notamment confier des tâches de relais entre différentes instances et organismes, ceci afin que la jeunesse puisse exprimer ses aspirations et ses préoccupations, formuler des propositions, voire s'engager dans des réalisations concrètes.

Article 19

Signe tangible d'une volonté affirmée de mettre en œuvre une politique de la jeunesse efficiente, l'article 18 prévoit la création d'un poste de délégué à la jeunesse. Chargé de missions diverses et étendues, ce dernier ne devra pas se confiner à des tâches administratives, mais consacrer au moins la moitié de son temps à des activités dans le terrain.

Article 20

Dans le plus pur esprit de l'Accord du 25 mars 1994 entre le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne, cette disposition prévoit la possibilité d'une collaboration avec le canton de Berne pour la mise en œuvre du Parlement de la jeunesse et du poste de délégué à la jeunesse.

Article 21

Afin de permettre aux autorités de mener une politique de la jeunesse efficiente et cohérente, la loi prévoit la création

d'une commission de promotion et de protection de la jeunesse. Organe essentiellement consultatif chargé d'étudier les questions générales relatives à la jeunesse et de formuler des propositions à ce propos, elle jouera également un rôle de liaison entre les services publics et les organismes privés actifs dans le domaine considéré. Pour assurer une bonne coordination avec le Parlement de la jeunesse et son bureau, le délégué à la jeunesse fera partie de droit de la commission, avec voix consultative cependant.

Article 22

Compte tenu du caractère éminemment social des mesures prévues par la présente loi, le financement retenu est le même que celui valable en matière d'action sociale. Les dépenses engagées sont ainsi soumises à la répartition des charges et supportées à raison de 60 % par l'Etat et de 40 % par l'ensemble des communes.

S'agissant des lieux de rencontres pour la jeunesse dans les districts, les frais de rémunération du personnel d'animation seront admis à la répartition des dépenses de l'action sociale. En revanche, les autres frais engendrés par ces lieux, tels que mise à disposition des locaux, achats de mobilier ou d'autre matériel, devront en revanche être supportés par les communes.

Par ailleurs, sont évidemment réservées les mesures pouvant entrer dans le cadre de la présente loi, mais susceptibles d'être financées par d'autres voies, telles par exemple des mesures de prévention en matière de santé publique.

Articles 23 à 26

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier, si ce n'est que l'adoption des articles 12 et 13 de la présente loi engendre une adaptation de l'article 26 de la loi d'introduction du Code civil.

Liste des abréviations

SEN:	Service de l'enseignement
SFP:	Service de la formation professionnelle
SSA:	Service de la santé publique
FIN:	Service financier de l'enseignement
TEN:	Service des transports et de l'énergie
SSR:	Services sociaux régionaux
CMP:	Centre médico-psychologique
LJT:	(actuellement TransAT): Ligue jurassienne contre les toxicomanies
ASS:	Office cantonal des assurances sociales
AEMO:	Action éducative en milieu ouvert
JUR:	Service juridique
DSP:	Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police

Loi sur la politique de la jeunesse

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107),

vu les articles 11 et 67 de la Constitution fédérale (RS 101),

vu l'article 74 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11),

vu les articles premier et 12 de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle (RSJU 413.11),

vu les articles 2, lettres d et e, et 21, alinéa 1, chiffre 4, du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.11),

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

La présente loi s'applique à la jeunesse domiciliée ou résidant dans le canton du Jura.

Article 2

Définitions

¹ La jeunesse comprend les enfants et les jeunes.

² Par enfant, il faut entendre tout être humain âgé de moins de 18 ans.

³ Par jeune, il faut entendre tout être humain âgé de 18 ans révolus et de moins de 25 ans.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions particulières d'autres législations.

Article 3

Egalité entre les sexes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4

Buts

La présente loi poursuit notamment les buts suivants:

- promouvoir les conditions propres à favoriser un développement harmonieux de la jeunesse;
- soutenir les projets intéressants la jeunesse ou conçus par elle;
- soutenir les organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, en particulier les associations socio-culturelles et sportives;
- prévenir les situations et les facteurs sources de danger pour la jeunesse et promouvoir les comportements responsables, favorables à la santé;
- veiller à l'existence d'un système de protection de la jeunesse efficace.

Article 5

Principes

¹ La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant incombe en premier lieu à ses parents.

² Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes concernées et du principe de subsidiarité.

³ L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant; son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

SECTION 2: Des diverses mesures

Article 6

Promotion de la jeunesse

¹ En vue de promouvoir la jeunesse, l'Etat, en collaboration avec les autres collectivités publiques et les organisations privées, prend les mesures utiles afin de conduire une politique de la jeunesse respectueuse des besoins de celle-ci.

² La promotion de la jeunesse comprend:

- a) l'identification des besoins des jeunes, la définition d'objectifs clairs et la mise en place de moyens susceptibles de promouvoir une politique de la jeunesse;
- b) l'encouragement des activités sortant du cadre scolaire, en veillant à favoriser la responsabilité, la socialisation, l'autonomie et le bien-être de la jeunesse;
- c) la promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques.

Article 7

Soutien aux activités de jeunesse

¹ L'Etat favorise et soutient les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

² Il veille à la coordination entre les activités des différents organismes.

³ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance l'octroi de prestations financières en faveur de ces organismes. Les règles en matière de subventionnement des institutions sociales demeurent réservées.

Article 8

Prévention, programmes

¹ L'Etat met sur pied et organise des mesures et des programmes de prévention susceptibles de renforcer la capacité de la jeunesse à faire face à des situations critiques ou propres à identifier et à réduire les facteurs de mise en danger de la jeunesse dans son développement physique ou psychique.

² Il organise également des mesures et programmes de sensibilisation et de formation à l'intention des personnes s'occupant de la jeunesse.

³ Peuvent en particulier bénéficier du soutien de l'Etat les programmes de prévention des diverses formes de violence, du tabagisme, de l'alcoolisme et des autres formes de dépendances, dans la mesure où ils concernent la jeunesse.

⁴ Demeurent réservées les règles applicables aux programmes et mesures soumis à d'autres réglementations, en particulier dans les domaines de la santé publique, de l'action sociale, de l'éducation et de la formation.

Article 9

Espaces de dialogue

¹ L'Etat encourage la création d'un espace de dialogue dans les établissements scolaires de la scolarité obligatoire et dans les établissements de formation du degré secondaire II.

² Le Département de l'Education/la Formation, de la Culture et des Sports édicte les directives nécessaires à ce sujet.

Article 10

Lieux de rencontres

L'Etat et les communes veillent à l'existence de lieux de rencontres pour la jeunesse dans chaque district.

Commission et Gouvernement:

² L'encadrement y est assuré par des animateurs socio-culturels.

Minorité de la commission:

³ L'Etat encourage les communes à répondre aux besoins locaux en lieux de rencontres pour la jeunesse.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 3.)

Majorité de la commission:

⁴ Les mesures prises en vertu du présent article sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 4.)

Majorité de la commission:

⁵ Les subventions versées à cet effet sont sujettes à la répartition des dépenses de l'action sociale conformément aux règles en la matière. En matière de lieux de rencontres pour la jeunesse sont seuls admis à la répartition des dépenses de l'action sociale les frais de rémunération du personnel d'animation.

Minorité 1 de la commission:

⁵ Les subventions versées à cet effet sont sujettes à la répartition des dépenses de l'action sociale conformément aux règles en la matière. ___

Minorité 2 de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 5.)

Majorité de la commission:

⁶ Demeurent réservées les subventions versées sur la base d'autres législations.

Minorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 6.)

Article 11

Protection de la jeunesse

¹ La protection de la jeunesse consiste en aide volontaire et en mesures de droit civil et de droit pénal. Elle relève des organismes publics ou privés œuvrant dans ce domaine, des autorités de tutelle, des tribunaux civils et du Tribunal des mineurs.

² L'aide volontaire, ponctuelle ou suivie, est apportée à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, par les Services sociaux régionaux et les organismes publics ou privés œuvrant dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation et de l'insertion professionnelle, dans le cadre de leurs attributions.

³ Les mesures de droit civil sont ordonnées par les autorités de tutelle et les tribunaux civils et exécutées par les

Services sociaux régionaux et les institutions éducatives et médicales cantonales et extracantonales et, le cas échéant, par les privés désignés à cet effet. Demeurent réservées les compétences d'autres organismes dans les cas d'urgence.

⁴ Les mesures de droit pénal sont ordonnées et exécutées par le Tribunal des mineurs, en collaboration, le cas échéant, avec les institutions éducatives et médicales cantonales et extracantonales.

Majorité de la commission:

⁵ Les mesures prises en vertu du présent article sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 5.)

Article 12

Droit d'aviser

Toute personne qui constate ou dispose d'éléments fondés pour présumer qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances a le droit d'en informer l'autorité tutélaire.

Article 13

Obligation de signaler

¹ Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances est tenu d'en informer l'autorité tutélaire ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière.

² La même obligation incombe à toute personne qui a, à titre professionnel, des contacts réguliers avec des enfants. Dans les institutions, l'obligation de signaler échoit à la direction, au responsable ou au personnel désigné à cet effet.

³ L'autorité tutélaire avise, s'il y a lieu, les autorités de justice pénale.

⁴ Demeurent réservées les règles fédérales et cantonales en matière d'aide aux victimes d'infraction.

SECTION 3: Organisation

Article 14

Gouvernement

Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'application de la présente loi.

Article 15

Majorité de la commission:

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports prend les mesures utiles en vue de promouvoir et soutenir les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

² Il veille à une collaboration efficace avec le Département de la Santé et des Affaires sociales, ainsi qu'entre les autorités et les organismes qui œuvrent en faveur de la jeunesse, en particulier entre les autorités administratives cantonales et

communales, les autorités scolaires, le corps enseignant, les associations d'aide à l'enfance, les organisations de jeunesse, les associations socio-culturelles et sportives, les associations de parents, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, les Services sociaux régionaux, les autorités de tutelle, les autorités judiciaires, le Centre médico-psychologique, l'Office de la culture, l'Office des sports, la Police, les infirmières scolaires, les professionnels de la santé et les autres services spécialisés privés ou publics.

Gouvernement et minorité de la commission:

Département de la Santé et des Affaires sociales

¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales prend les mesures utiles en vue de promouvoir et soutenir les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

² Il veille à une collaboration efficace avec le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, ainsi qu'entre les autorités et les organismes qui œuvrent en faveur de la jeunesse, en particulier entre les autorités administratives cantonales et communales, les autorités scolaires, le corps enseignant, les associations d'aide à l'enfance, les organisations de jeunesse, les associations socio-culturelles et sportives, les associations de parents, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, les Services sociaux régionaux, les autorités de tutelle, les autorités judiciaires, le Centre médico-psychologique, l'Office de la culture, l'Office des sports, la Police, les infirmières scolaires, les professionnels de la santé et les autres services spécialisés privés ou publics.

³ Il informe la population sur les organismes publics et privés qui sont actifs dans le domaine de la jeunesse et fournissent des mesures d'aide.

⁴ Il exerce toutes les tâches découlant de la présente loi qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité.

Article 16

Parlement de la jeunesse

¹ Il est créé un Parlement de la jeunesse composé de 30 membres élus dans les écoles du degré secondaire II du Canton.

Majorité de la commission et Gouvernement:

¹ Il est créé un Parlement de la jeunesse composée de 30 membres.

Minorité de la commission:

¹ Il est créé un Parlement de la jeunesse composé de 30 membres représentant la jeunesse de tout le Canton.

Commission et Gouvernement:

^{1bis} Les membres sont élus dans les écoles du degré secondaire II du Canton ou par le biais du dispositif prévu à l'alinéa 2.

² Le Gouvernement prévoit un mode d'élection complémentaire permettant aux enfants et jeunes sortis de la scolarité obligatoire et ne fréquentant pas un établissement du degré secondaire II dans le Canton d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité.

Commission et Gouvernement:

² Le Gouvernement prévoit un mode d'élection complémentaire permettant aux enfants et aux jeunes sortis de la

scolarité obligatoire, fréquentant un établissement du degré secondaire II sis hors du Canton ou n'étant pas scolarisés, d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité.

Gouvernement et majorité de la commission:

³ Au moment de l'élection, le candidat doit être âgé de 15 à 18 ans révolus.

Minorité de la commission:

³ Au moment de l'élection, le candidat doit être âgé de 15 à 20 ans révolus.

Minorité de la commission:

^{3bis} La double participation au Parlement jurassien et au Parlement de la jeunesse n'est pas autorisée.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa ^{3bis}.)

⁴ L'élection a lieu tous les deux ans.

Article 17

Fonctionnement

¹ Le Parlement de la jeunesse fonctionne de la même manière que le Parlement. Il entretient des relations avec ce dernier.

² Le Parlement de la jeunesse tient de deux à cinq séances par année.

³ Il arrête son règlement d'organisation.

Proposition d'Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP):

^{3bis} Il désigne ses observateurs au Parlement.

⁴ Le Président du Parlement de la jeunesse et quatre autres membres élus par le plenum forment le bureau du Parlement de la jeunesse.

⁵ Le secrétariat du Parlement assume le secrétariat et l'administration du Parlement de la jeunesse.

⁶ Le Gouvernement règle dans une ordonnance les détails relatifs à la composition, à l'élection et aux principes de fonctionnement du Parlement de la jeunesse. Il arrête les montants qui lui sont alloués.

Commission et Gouvernement:

Article 17a

Sollicitation

¹ Le Parlement de la jeunesse arrête l'objet de ses délibérations sous forme de sollicitation.

² La sollicitation est transmise par le Secrétariat du Parlement au Gouvernement, qui en examine la validité. En cas d'invalidation de la sollicitation, le Gouvernement la classe sans suite et en informe le Parlement de la jeunesse.

³ Le Gouvernement traite les sollicitations qui sont de son ressort. Il transmet au Parlement les sollicitations qui sont de la compétence de ce dernier, accompagnées d'un rapport explicatif et de propositions sur la suite à donner.

⁴ Dès réception de la sollicitation, le Gouvernement informe dans un délai de quatre mois le Parlement de la jeunesse sur la suite donnée à celle-ci.

Proposition d'Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP):

¹ Le Parlement de la jeunesse arrête l'objet de ses délibérations sous forme de sollicitation.

² Les sollicitations sont transmises par le Secrétariat du Parlement au Bureau du Parlement qui les attribue à la commission concernée ou directement au Gouvernement.

³ Les sollicitations sont traitées dans un délai de quatre mois.

⁴ __

Article 18

Bureau du Parlement de la jeunesse

¹ Le bureau du Parlement de la jeunesse accomplit les tâches qui lui sont dévolues par le règlement d'organisation de ce dernier et par voie d'ordonnance du Gouvernement.

² Il fonctionne comme intermédiaire afin de permettre à la jeunesse de faire valoir ses aspirations et ses préoccupations, ainsi que de formuler des propositions et de s'engager dans certaines réalisations.

Article 19

Délégué à la jeunesse

Majorité de la commission:

(Suppression de cet article.)

Gouvernement et minorité de la commission:

(Maintien de cet article.)

Article 19

Délégué à la jeunesse

Majorité de la commission:

¹ Il est créé un poste de délégué à la jeunesse. Ce dernier est rattaché au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Gouvernement et minorité de la commission:

¹ Il est créé un poste de délégué à la jeunesse. Ce dernier est rattaché au Service de l'action sociale.

² Le délégué a notamment les attributions suivantes:

a) il sensibilise et informe le public, spécialement la jeunesse en matière de droits des enfants;

Gouvernement et majorité de la commission:

b) il exerce des fonctions d'ombudsman;

Minorité de la commission:

b) il exerce des fonctions d'animation et de médiation;

c) il se tient à la disposition de la jeunesse, des parents ou autres adultes pour des informations et conseils dispensés par les moyens de communication usuels, ou lors d'entretiens sur des questions relatives à la jeunesse; le cas échéant, il dirige les intéressés vers les services ou organismes susceptibles d'apporter le soutien nécessaire;

d) il organise des débats, séminaires ou autres manifestations concernant la jeunesse;

e) il exécute les tâches que lui confie le Département de la Santé et des Affaires sociales.

³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain.

Commission et Gouvernement:

³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec le Parlement de la jeunesse et les lieux de rencontres implantés dans les districts.

Article 20

Collaboration intercantonale

D'entente avec le canton de Berne, le Parlement de la jeunesse et le poste de délégué à la jeunesse peuvent être institués dans le cadre de la collaboration interjurassienne.

Article 21

Commission pour la promotion et la protection de la jeunesse

¹ Il est institué une commission pour la promotion et la protection de la jeunesse chargée d'étudier les questions générales relatives à la jeunesse.

² La commission pour la promotion et la protection de la jeunesse prend connaissance, par le canal du bureau du Parlement de la jeunesse, des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton. Elle assure la liaison et la coordination entre les services publics et les organismes privés s'occupant de ces domaines.

³ Elle peut formuler des propositions à l'intention des départements concernés et du Gouvernement.

⁴ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans, renouvelable.

⁵ Le délégué à la jeunesse participe aux séances de la commission avec voix consultative.

⁶ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission.

Commission et Gouvernement:

Article 21

Commission de coordination

¹ Il est institué une commission de coordination.

² La commission assure la liaison entre les services publics et les organismes privés s'occupant de la jeunesse. Elle veille à la cohérence des actions entreprises.

^{2bis} Elle est en relation avec le Parlement de la jeunesse et à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.

³ Elle peut formuler des propositions à l'intention des départements concernés et du Gouvernement.

⁴ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans, renouvelable. Deux membres du bureau du Parlement de la jeunesse en font partie de droit.

⁵ Le délégué à la jeunesse participe aux séances de la commission avec voix consultative.

⁶ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission.

SECTION 4: Financement

Article 22

Financement

Majorité de la commission:

¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées dans le cadre du budget du Département de la Formation, de la Culture et des Sports au même titre que le secondaire II, sous réserve des articles 10 et 11.

Gouvernement et minorité de la commission:

¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement du Parlement de la jeunesse et de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

Gouvernement et majorité de la commission:

² Les subventions versées à cet effet sont sujettes à la répartition des dépenses de l'action sociale conformément aux règles en la matière. En matière de lieux de rencontres pour la jeunesse sont seules admises à la répartition des dépenses de l'action sociale les frais de rémunération du personnel d'animation.

Minorité de la commission:

² Les subventions versées à cet effet sont sujettes à la répartition des dépenses de l'action sociale conformément aux règles en la matière.

³ Demeurent réservées les subventions versées sur la base d'autres législations.

SECTION 5: Dispositions finales

Article 23

Exécution

¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 24

Modification du droit en vigueur

La loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit:

Article 26 Droit d'aviser et obligation de signaler

Le droit d'aviser l'autorité tutélaire ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandés par les circonstances ou ses intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate se règlent conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21).

Article 25

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} ...

Commission et Gouvernement:

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission de l'éducation et de la formation: Nous voici placés devant un sujet important pour notre société: celui relatif à la politique de la jeunesse. Toute la journée, nous avons été accompagnés par des classes qui sont venues observer nos travaux. Malheureusement, maintenant qu'on parle de jeunesse, elle n'est plus là! J'espère qu'on leur transmettra nos débats.

La politique de la jeunesse ne prend pas naissance aujourd'hui, comme si rien n'existait auparavant. La nouveauté consiste dans la formulation explicite de notre volonté de consacrer une partie de notre législation à cette question. Avant nous, de nombreuses instances se sont déjà penchées sur la question des droits de l'enfant et de la jeunesse. Cette volonté est clairement indiquée dans le préambule de la loi. Citons en particulier la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant.

Quant à la Constitution suisse, elle consacre deux articles à la jeunesse. Il vaut la peine, je pense, de les rappeler ici:

- A l'article 11, on parle de la protection des enfants et des jeunes en disant: «¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. ² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement».
- L'article 67, parlant de l'encouragement des enfants et des jeunes, stipule: «¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes. ² En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes».

Aujourd'hui, nous ne faisons donc pas œuvre de pionnier et nous n'ouvrons pas de nouvelles voies particulièrement spéciales. Nous ne faisons que de formuler et de concrétiser une volonté générale et continue. Nous faisons aussi œuvre de synthèse. Nous avons tous eu, à une occasion ou à une autre, l'occasion de constater qu'en matière de jeunesse, à la fois tout le monde et personne n'est concerné. Cela est confirmé une fois de plus par les références législatives de la loi que nous étudions aujourd'hui: on cite la loi scolaire, la loi sur la formation professionnelle et le décret sur les institutions sociales, impliquant ainsi trois départements sur cinq de notre Etat.

La nécessité d'une loi sur la politique de la jeunesse est donc établie. La commission de l'éducation et de la formation partage cette conviction et a d'emblée admis et soutenu l'entrée en matière sur ce projet de loi et vous invite toutes et tous à en faire de même.

Permettez-moi cependant de compléter ce propos introductif par un résumé des débats que nous avons eus en commission durant les neuf séances tenues depuis le mois de janvier de cette année. Alors que l'accord sur l'entrée en matière n'a pas posé de questions fondamentales, rapidement cependant des divergences sont apparues au sujet de la création du demi-poste de délégué à la jeunesse. Dans un souci de rigueur économique sans concession, le PDC a conditionné la création du poste de délégué à la jeunesse à sa compensation par la suppression d'un autre poste dans l'administration. Il a fallu constater que cette

condition ne pouvait pas être mentionnée dans la loi et le ministre n'a pas pu donner de garanties dans un domaine qui ne ressort pas de la seule compétence du Gouvernement. Les représentants du PDC ont été invités à faire appliquer ce principe dans le cadre de la discussion des budgets annuels et de la réalisation de leur motion, acceptée par notre Parlement, sur le blocage de la création de postes dans l'administration cantonale.

Dès lors, le PDC, suivi par le PLR, a fait une série de propositions de modifications du projet qui avait été élaboré par un groupe de travail constitué de jeunes et de spécialistes, projet repris par le Gouvernement. Ces modifications portent sur trois axes principaux:

- 1° la suppression du demi-poste de délégué à la jeunesse,
- 2° le transfert de la gestion de la politique de la jeunesse du Département de la santé et des affaires sociales au Département de la Formation, la Culture et des Sports,
- 3° la prise en charge des coûts du Parlement des jeunes et, cas échéant, du délégué à la jeunesse, exclusivement par l'Etat, au même titre que les charges du secondaire II.

Considérant que la suppression du demi-poste de délégué à la jeunesse privait la loi du moyen essentiel permettant sa mise en place, la minorité, constituée du PS, du PCSI et de CS-POP (qui siège avec voix consultative), soutient le maintien des propositions du projet initial. Quant au transfert d'un département à l'autre, la minorité estime que les conséquences sur l'ensemble de l'organisation dans les domaines social et de l'éducation n'ont pas été suffisamment étudiées pour être acceptées comme telles, d'autant plus que les effets sur la politique de la jeunesse elle-même sont insignifiants. Quant aux coûts liés à cette politique de la jeunesse, si la minorité soutient également que les frais d'organisation du Parlement des jeunes soient exclusivement mis à la charge de l'Etat, cette minorité s'oppose à ce que ces coûts soient répartis entre plusieurs sources de financement.

Le président qui vous parle regrette que la commission n'ait pas pu trouver une solution commune qui permette de dégager, dans les débats que nous entamons, une convergence qui exprime notre réelle volonté de soutenir la politique de la jeunesse, pourtant clairement affirmée sur le fond. J'espère que les questions de politique d'économies ne masqueront pas la considération que nous portons à la jeunesse jurassienne.

Je ne peux pas ici m'empêcher ici de faire quelques considérations sur le fonctionnement de notre commission parlementaire. Le règlement du Parlement précise que: «la commission de l'éducation et de la formation examine les affaires qui ont trait à l'éducation et à la formation professionnelle et qui doivent être soumises au Parlement. Elle lui fait des propositions». Dans le mot «examine», je comprends qu'il s'agit d'un débat ouvert dans lequel chaque membre de la commission apporte son point de vue teinté de ses convictions politiques, que chacun écoute l'avis des autres, des ministres, des fonctionnaires et des experts et qu'il contribue à formuler soit un soutien, soit des amendements au projet qui sera transmis au Parlement. L'entrée en matière ayant été acceptée, le rôle de la commission est de rechercher la meilleure solution permettant d'atteindre l'objectif général ainsi ratifié. J'attendais de chaque membre qu'il apporte sa propre contribution et son opinion personnelle et que la discussion puisse évoluer, chacun réussissant à convaincre

les autres où adaptant son jugement aux arguments présentés. Le débat doit se dérouler entre des personnes qui sont non seulement représentantes de leurs groupes politiques mais qui apportent aussi leurs convictions et leurs connaissances personnelles. Le retour dans les fractions politiques est légitime et nécessaire. Le commissaire y entendra peut-être un autre point de vue et percevra des nuances plus politisées. Mais aussi, il cherchera aussi à expliquer à ses amis de parti et peut-être aussi à les convaincre de ce qu'il a entendu en commission.

Je dois dire ici honnêtement que j'ai été plus d'une fois perturbé de voir les débats de la commission bloqués par des membres – et je pense ici en particulier au groupe PDC – qui refusaient de donner leur opinion sans avoir préalablement consulté leur groupe. Nous étions donc réduits à une fonction d'enregistrement d'avis externes, sans pouvoir ouvrir un vrai débat, ni évoluer. C'est pour cette raison que le Parlement de ce jour est placé devant des propositions de majorité et de minorité qui sont des preuves de clivage, sans pouvoir proposer un projet bien mûri et qui présente la quintessence de nos avis.

Je tiens à remercier ici, au nom de la commission, Monsieur le ministre Claude Hêche et Monsieur le chef de service Jean-Marc Veya pour leur accompagnement et leur contribution patiente et positive tout au long de nos débats. Je tiens aussi à féliciter les groupes de travail et tous les jeunes qui ont contribué à la rédaction du projet de loi qui nous occupe aujourd'hui. Un coup de chapeau tout particulier à Nicole Roth-Ruch qui a su transcrire et clarifier des débats pas toujours des plus limpides.

Sincèrement, je regrette que les différends apparus lors des débats en commission ne permettent pas d'arriver à une proposition commune qui mette mieux en valeur la qualité de la réflexion de base qui a été menée par les jeunes eux-mêmes, par l'administration et par le Gouvernement.

Permettez-moi de terminer en signalant que mon groupe, le PCSI, s'associe à moi et vous recommande également d'accepter l'entrée en matière.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Me Conti, je vais commencer par des arguments juridiques, cela devrait vous plaire!

M. Jean-Michel Conti (PLR) (*de sa place*): J'écoute! (*Rires.*)

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): En fait, ils vont dans le sens de ce qu'a relevé Monsieur Miserez précédemment, c'est-à-dire que la nouvelle Constitution fédérale, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, engage la responsabilité des cantons en matière de protection de la jeunesse et de promotion des activités de jeunesse, principalement à ses articles 41 et 67.

Si la grande majorité des cantons n'a pas attendu la nouvelle Constitution pour mettre en place une politique de la jeunesse, le Jura, lui, canton «jeune» et «progressiste», est resté à la traîne en ce domaine, puis a pris son temps. A fin octobre 2006, nous voici enfin devant la décision ultime qui permettra à notre Canton d'être à jour avec les exigences fédérales et internationales – on y a fait référence précédemment – notamment la Convention de l'ONU sur les Droits de l'Enfant.

Le projet de loi soumis aujourd'hui à notre approbation

est le fruit d'un travail conséquent. Un groupe de spécialistes, présidé par le chef du Service de l'action sociale, a tout d'abord fait la liste de toutes les tâches d'ores et déjà effectuées par l'Etat en ce qui concerne la protection de la jeunesse et la promotion des activités de jeunesse. Le groupe a ensuite fait le tour des lacunes en la matière. Puis, afin de ne rien omettre ni de proposer des choses inutiles, il a consulté les premiers intéressés, c'est-à-dire les jeunes.

Cette consultation a été menée de manière sérieuse puisqu'elle a été faite, dans un premier temps, dans toutes les écoles du Canton. Dans un deuxième temps, les résultats de cette consultation ont été traités par une chargée de mission qui a ensuite mis sur pied un séminaire résidentiel permettant aux jeunes et aux spécialistes, ainsi qu'au ministre, de confronter leurs idées et d'en débattre.

Le groupe de travail a finalement décidé de réunir dans un texte de loi tout ce qui se fait déjà dans le Canton en matière de politique de la jeunesse, les éléments demandés au Parlement depuis des années sous forme de motions ou de postulats ainsi que les nouveautés proposées par le groupe de travail et les jeunes. Ce texte de loi a été rédigé dans le but d'offrir une assise à cette politique ainsi que de promouvoir l'efficacité d'une action concertée. Le résultat de ce travail a été soumis aux jeunes, qui se sont déclarés très satisfaits.

Le groupe de travail a remis son rapport au Gouvernement à la fin du printemps 2003 et le Gouvernement a mis le projet de loi en consultation en février 2004.

Les résultats de la consultation sont éloquentes: l'élément qui obtient le taux d'approbation le plus bas reste soutenu à 82 %. Je crois qu'on peut parler d'un plébiscite! Et, à ce propos, il est intéressant de rappeler que 60 % des communes ont répondu à la consultation.

Je crois donc avoir fait la démonstration que ce projet de loi doit être soutenu pour les raisons suivantes:

- il permet à notre Canton de se mettre enfin en conformité avec les exigences fédérales et internationales, ainsi que de se mettre à niveau simplement avec les autres cantons;
- il est le résultat d'un travail sérieux auquel les jeunes ont été associés;
- il a été plébiscité en consultation.

Par conséquent, les tristes sires, qui s'autoproclament amis des jeunes et qui disent œuvrer pour eux tout en proposant ce qu'il faut pour torpiller ce projet, ces gens-là feraient bien de réfléchir au message qu'ils transmettront par leur vote aujourd'hui. Vous auriez dû, Mesdames et Messieurs, en tout cas certains d'entre vous – dont Monsieur Probst, candidat au Gouvernement, qui n'est plus là mais vous lui transmettez – commencer par lire le projet de loi et son message avant d'affirmer dans la presse que vous étiez – tenez-vous bien parce qu'il faut suivre! – contre ce projet parce que vous êtes pour la participation des jeunes. C'est un non-sens, cela paraît évident je crois, d'autant plus que c'est justement la participation des jeunes qui est le premier objectif de cette loi et son texte, je viens de le démontrer, a été rédigé en concertation avec eux. Vous direz aussi à Monsieur Probst que les jeunes n'ont jamais souhaité avoir un siège-alibi dans les commissions cantonales, au sein desquelles ils n'oseraient vraisemblablement pas s'exprimer. Ils ont eu l'occasion de dire ce qu'ils souhaitaient avoir et cela figure dans le texte de loi.

De plus, une étude menée par des élèves de l'École su-

périure de commerce de Delémont montre que les jeunes consultés sont à 90 % favorables à la création d'un Parlement des jeunes. La seule crainte émise à ce sujet est liée aux compétences limitées de ce parlement: «Il faut éviter que les discussions du Parlement de la jeunesse restent sans écho», disent-ils.

Donc, des jeunes ont participé – j'insiste – à l'élaboration de ce projet de loi et lui ont donné leur aval. Il serait bon aujourd'hui de les écouter. «Les» écouter car, que je sache, peut-être à une exception près, il n'y pas de jeunes aujourd'hui dans ce Parlement. Désolée pour toutes celles et tous ceux (*rires*) qui parmi nous souffriraient de jeunisme, je vais casser leur fantasme mais le cadre législatif est clair: est considérée comme jeune toute personne âgée de moins de 25 ans! Donc, par exemple moi, cela fait neuf ans que je ne suis plus jeune. Mon contemporain Gabriel Willemin non plus, désolée mais tu peux toujours te dire que Darbellay, cela fait dix ans et puis Doris Leuthard, on ne compte même plus! (*Rires.*)

Nous déciderons donc aujourd'hui... (*Brouhaha*). Je peux en placer une encore!

Le président: Est-ce qu'on peut continuer si possible notre débat!

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Nous déciderons donc aujourd'hui d'un projet qui ne nous concerne pas directement en tant que personnes mais qui nous concerne au plus haut point en tant que politiciennes et politiciens.

Bien sûr que les jeunes ont tout à gagner d'une situation économique favorable et d'un marché du travail prospère. Bien sûr, comme tout le reste de la population. Par contre, ils ont des besoins spécifiques: la Constitution fédérale nous somme d'enfin en tenir compte et les jeunes nous permettent de le faire par le biais de leur participation active à ce projet. Nous pouvons aujourd'hui faire concrètement quelque chose pour que les jeunes de ce Canton s'y sentent entendus et respectés, un sentiment qui, à mon avis, ne les quittera pas et qui leur donnera peut-être aussi davantage envie de revenir au pays après leurs études et d'y fonder une famille.

Nous vous invitons donc à soutenir ce projet de loi ainsi que les quelques propositions de modifications que nous souhaitons lui apporter et que vous avez reçues ce matin.

Mme Françoise Doriot (PLR): Le groupe PLR acceptera l'entrée en matière, malgré les réticences émises en commission.

L'inverse aurait été interprété comme un désintérêt pour la jeunesse et je m'inscris en faux contre ces qualifications intempestives et malhonnêtes, qui font souffler un vent d'intolérance sur la politique.

J'éprouve une lassitude toujours plus grande devant cette obligation à sacrifier au «politiquement correct», quand bien même, je le relève au passage, cette expression est souvent utilisée à tort puisqu'on pense qu'elle signifie ce qui est conforme à la morale, à la pensée dominante, alors qu'elle nous vient des Etats-Unis où on l'utilise pour dénoncer le conformisme de gauche.

Mon parti et mon courant de pensée estiment qu'il faut réformer l'Etat. Il n'est plus possible d'ajouter continuellement une couche de mille-feuilles. Nous en avons fait un thè-

me de campagne. Or, que se passe-t-il au Parlement ? Nous continuons de réglementer à tout va et de créer des postes!

Je vous entends! Il ne s'agit que d'un demi-poste, que d'une commission permanente... La jeunesse le mérite bien! D'autres cantons nous ont précédés dans cette voie... Etc. C'est vrai mais la jeunesse ne mérite-t-elle pas plus de considération que de la cataloguer dans une réglementation supplémentaire ? La politique de la jeunesse est un état d'esprit et, pour s'exprimer, elle a besoin de bien plus d'écoute politique que d'un appareil normatif de plus. Qu'on me comprenne bien: je ne suis pas contre la jeunesse. Je peux naturellement souscrire à certaines mesures envisagées. C'est pourquoi mon groupe soutiendra l'entrée en matière.

M. Gilles Villard (PDC): Le groupe PDC a étudié avec attention le projet de loi sur la politique de la jeunesse proposé par le Gouvernement.

Suite à plusieurs interventions parlementaires dès la création du Canton, l'élaboration de lignes directrices a donc été confiée à un groupe de travail et les jeunes ont été associés à cette démarche sur un certain nombre de points afin d'identifier leurs besoins et leurs préoccupations. Basée sur des éléments importants élaborés par la commission fédérale de la jeunesse et sur la loi valaisanne ainsi que sur les résultats des concertations avec les jeunes, cette loi devrait permettre à ces derniers d'être plus actifs et engagés au sein de notre Canton. Actuellement, il existe déjà beaucoup de choses au niveau de la jeunesse. Avec cette législation, la coordination entre tous les acteurs sera améliorée.

Les points forts de cette loi sont les lieux de rencontre (un par district), la protection de la jeunesse avec des droits et des obligations, l'organisation et la création d'un Parlement de la jeunesse et la nomination d'un délégué ainsi que le financement. On dénombre un certain nombre de recommandations formulées à l'intention de différentes instances et des divers services dans le message du Gouvernement.

Sur le fond, le groupe PDC est donc favorable et votera l'entrée en matière. En effet, la jeunesse fait partie intégrante de la famille qui est une priorité dans notre parti. Le PDC a déjà eu l'occasion de le prouver à plusieurs reprises.

Les points cruciaux se retrouvent dans l'organisation, la création du poste de délégué et le mode de financement des charges liées à cette nouvelle loi. Nous aurons l'occasion d'en débattre lors de l'examen article par article.

Nous souhaitons qu'une politique soit mise en place en faveur de la jeunesse et il y a plusieurs moyens d'y arriver. Nous espérons surtout que les jeunes soient prêts à assumer ce nouveau rôle qui leur sera offert, même si ce n'est pas si évident que cela paraisse selon les sondages réalisés dans les écoles et les expériences faites ailleurs. En effet, un Parlement de la jeunesse est un bon moyen de susciter l'éveil à la politique et d'apprendre le fonctionnement des institutions.

Le coût de ces actions n'est peut-être pas si conséquent mais les communes devront à nouveau passer à la caisse alors qu'elles demandent de ne plus augmenter leur participation aux charges liées. Il y a lieu d'en tenir compte.

Le groupe PDC n'a en aucun cas voulu faire retarder le dossier en faisant d'autres propositions de dernière minute. Nos propositions ont été faites dès le début et durant les

travaux de la commission. Faut-il rappeler que cela fait effectivement une vingtaine d'années que l'on parle de politique de la jeunesse ?

Il y a de nombreuses choses actuellement qui font aussi que la jeunesse ne va pas si mal et on le doit aux nombreuses sociétés sportives, musicales et autres. Grâce à de bons encadrements et à l'éducation parentale et scolaire, de nombreux enfants et adolescents vivent leur jeunesse dans de bonnes conditions et sur de bonnes bases. Il faut aussi le dire.

Même si à la place de créer toute une infrastructure, le groupe PDC aurait préféré mettre de l'argent pour des projets concrets en faveur de la jeunesse, il acceptera l'entrée en matière.

Mme Annabelle Gaume (PS): Tout d'abord, j'aimerais dire que je ne suis tout juste plus une jeune selon la loi puisque j'ai un tout petit plus de 25 ans maintenant mais je me considère encore comme telle, surtout étant représentée de la JSPJ ici dans ce Parlement.

Nous traitons aujourd'hui un dossier qui a retenu toute l'attention du groupe parlementaire socialiste. La politique de la jeunesse nous tient particulièrement à cœur et c'est avec un grand intérêt que nous avons étudié ce dossier. Il est, à nos yeux, très important de mettre en place dans les meilleurs délais une politique cohérente au service de la jeunesse. Les jeunes l'attendent depuis longtemps et nous aussi!

Il est tout d'abord à noter que, visiblement, suite aux débats en commission de l'éducation, personne ne rejette l'idée de ce projet. Au contraire, tout le monde semble reconnaître sa grande importance et sa pertinence. Mais, après les débats nourris et houleux en commission, le groupe socialiste a des raisons de craindre que cette loi ne soit vidée de sa substance. En effet, pour le groupe socialiste, il y a deux points clefs dans cette loi: la création d'un Parlement des jeunes et celle d'un demi-poste de délégué à la jeunesse.

Si le premier point ne semble pas poser de gros problèmes, il n'en va pas de même pour le second. La majorité PDC/PLR de la commission veut purement et simplement supprimer ce poste. Or, il ne saurait y avoir une politique de la jeunesse cohérente dans le canton du Jura sans un délégué à la jeunesse. Cette personne sera celle qui mettra en œuvre une vraie politique de la jeunesse, une personne dans le terrain, à la disposition de la jeunesse, jouant le rôle de relais pour cette dernière et étant à son écoute. Refuser la création de ce poste, c'est refuser à la jeunesse un soutien, un besoin aussi. Ce poste n'est pas arrivé dans cette loi par hasard, il n'est pas tombé du ciel! S'il est prévu, c'est parce qu'il répond à un besoin réel mais aussi à une demande des jeunes eux-mêmes, comme expliqué à la page 17 du message. Dès lors, il est étonnant que la majorité veuille faire passer à la trappe le poste de délégué à la jeunesse et, ce, pour de sombres histoires d'économies! Je constate donc avec une grande tristesse que l'adage se vérifie: «Plus on parle des jeunes, moins on leur parle à eux et, surtout, moins on les écoute!» Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de l'examen de détail.

Ce qu'il faut retenir pour l'instant, c'est que nous avons devant nous un projet de grande importance pour les jeunes du Canton et je crois que nous leur devons bien cela. Il ne faut pas oublier que la jeunesse représente aussi l'avenir de notre Canton. Quoi de plus important que de nous en pré-

occuper ? Soutenir la jeunesse, la protéger, la promouvoir et l'impliquer dans la vie publique, grâce notamment au Parlement des jeunes, voici les enjeux de la présente loi qui, je l'espère, sauront vous convaincre de l'adopter.

Avant de terminer, j'aimerais encore revenir sur la manière dont on a travaillé en commission. Les propositions des groupes PDC et PLR sont arrivées très tardivement, même si le représentant du PDC ne veut pas l'admettre. De plus, elles n'étaient pas et ne sont toujours pas claires mais, qui plus est, elles ne sont pas chiffrées. Ceci me permet de prétendre que ces deux groupes soit nous cachent quelque chose qu'ils vont sortir aujourd'hui tel un lapin de leur chapeau, soit ils sont totalement inconscients!

Vous l'aurez donc compris, c'est à l'unanimité que le groupe parlementaire socialiste accepte l'entrée en matière de la loi sur la politique de la jeunesse et nous vous recommandons d'en faire de même.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Un pays qui se soucie de sa jeunesse est un pays qui prépare son avenir. Depuis l'entrée en souveraineté, beaucoup de choses ont été faites pour les jeunes: programmes de prévention, mesures d'insertion sociales et professionnelles, lieux de rencontres, réforme du secteur de l'enseignement et de la formation. Cette liste non exhaustive montre que la jeunesse n'a pas été oubliée.

Nous devons toutefois avouer l'absence d'une conception globale et un défaut de coordination. Cela a été rappelé tout à l'heure, plusieurs interventions parlementaires ont été développées pour réclamer une véritable politique de la jeunesse.

Pour y répondre, le Gouvernement a constitué un groupe de travail. Il a d'autre part souhaité que les jeunes soient associés à la définition d'une politique qui les concerne. Une enquête a été organisée à tous les niveaux (primaire et secondaires I et II). Elle a été suivie par un séminaire. C'est donc avec une approche délibérément participative qu'a été construit le projet qui vous est soumis aujourd'hui. Il a par ailleurs fait l'objet d'une procédure de consultation qui a dégagé, il est important de le rappeler, une très large approbation, y compris de la part des communes.

La politique de la jeunesse ne saurait se limiter à une politique protectionniste. Elle doit intégrer les jeunes en tant qu'acteurs et actrices de leur propre émancipation. Elle doit permettre à tous les jeunes de bénéficier de conditions propices au développement optimum de leurs potentialités. Elle doit en outre favoriser un sentiment d'appartenance et de participation en mettant en place des conditions qui leur permettront d'être des citoyens actifs et engagés.

On aurait pu se limiter à des lignes directrices et à des recommandations. Le Gouvernement a souhaité ancrer la politique de la jeunesse dans une base légale. Ceci est un signe très fort, gage d'une véritable reconnaissance des autorités politiques.

Avec les recommandations qui figurent en pages 22 et 23 du message, le projet de loi présenté constitue le fil conducteur d'une politique de la jeunesse. Il reprend la très grande majorité des propositions formulées par les jeunes eux-mêmes. Les buts de la loi s'articulent autour de quatre mots-clé: promotion, soutien, prévention et protection. De là découlent diverses mesures dont certaines sont inédites.

tes, comme l'encouragement à la création d'un espace de dialogue dans les établissements scolaires et de formation. Au niveau du dispositif institutionnel, un département de référence est désigné et il est proposé la création d'un Parlement de la jeunesse, d'un délégué ou d'une déléguée à la jeunesse et d'une commission de coordination. Il s'agit d'un dispositif cohérent qui s'articule bien avec le contexte légal existant.

La politique de la jeunesse est une politique transversale. Plusieurs champs d'intervention des pouvoirs publics sont concernés: politique familiale, éducation et formation, économie, justice, santé et social, sport et culture, transports et environnement.

Absence d'implication des jeunes, un certain manque de cohérence, de coordination et de visibilité, tels sont les défauts de la politique menée jusqu'à ce jour. Pour développer un authentique travail de réseaux et une politique qui se décline pour, avec et par les enfants et les jeunes, il est indispensable de se donner des moyens et des instruments. Les enjeux sont importants. Les jeunes représentent une richesse extraordinaire et ils ne sont pas suffisamment écoutés. En étant attentifs à ce que vivent les enfants et les jeunes, en les impliquant dans les décisions qui les concernent, c'est la société de demain que nous construisons. La cohérence dans l'action et les mesures prises en amont constituent sans aucun doute le meilleur investissement que nous puissions faire. Il s'agit de passer d'une politique réactive à une politique proactive.

Le Parlement de la jeunesse, le poste de délégué à la jeunesse et la commission de coordination constituent le triptyque sur lequel nous proposons de construire une vraie politique de la jeunesse. Il doit y avoir une interaction très étroite entre ces trois éléments du dispositif institutionnel. Le Parlement de la jeunesse est un moyen de sensibiliser les jeunes à la vie publique, de les associer aux décisions qui peuvent les concerner, de les entendre et de les préparer à la citoyenneté. Le délégué à la jeunesse doit être une personne de terrain, un passeur, en contact avec les jeunes, les organisations de jeunesse, les institutions, les lieux de rencontre, le Parlement de la jeunesse et la commission de coordination. Son activité au cœur du dispositif sera basée sur l'écoute, l'information et le travail en réseaux. Quant à la commission de coordination, elle veillera à la cohérence des actions entreprises. De ce fait, elle aura une fonction stratégique importante.

L'aspect interjurassien n'a pas été oublié dans ce dossier. L'article 20 ouvre formellement une perspective pour la mise en place d'un Parlement interjurassien de la jeunesse et pour la création d'un poste commun de délégué à la jeunesse. L'Assemblée interjurassienne s'est félicitée de cette ouverture. Des contacts ont été pris avec le Conseil-exécutif du canton de Berne. Ce dernier est entré en matière à condition d'un engagement et d'une acceptation par les organes représentatifs du Jura bernois, à savoir la Conférence des maires et le Conseil du Jura bernois qui vient d'être mis en place. Les démarches devront ainsi se poursuivre pour concrétiser rapidement cet objectif sous la forme d'une institution commune. Nous croyons savoir qu'il y a actuellement dans le Jura bernois un climat favorable au sujet de ce dossier. Au moment où l'Assemblée interjurassienne entame ses travaux relatifs à la création d'une nouvelle entité regroupant les six districts du Jura historique, il est important de faire des ouvertures et de donner des signes sur notre volonté de

développer une politique commune et novatrice. La jeunesse constitue, à n'en pas douter, un champ de prédilection idéal pour tisser des liens et concrétiser l'idée d'une communauté d'intérêts et de destin.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, le projet que nous discutons aujourd'hui a été longuement réfléchi et travaillé. Les jeunes y ont été associés. Ils ont des idées, des demandes et surtout des attentes et ils sont également prêts à s'impliquer davantage pour construire le Jura de demain. Aucune politique publique ne peut se développer sans y mettre un minimum de moyens. Le Gouvernement vous propose un projet réaliste et à notre portée. Par rapport aux propositions initiales du groupe de travail, les charges ont été compressées au maximum. De plus, certains coûts qui devaient être portés à la répartition des charges seront assumés par l'Etat uniquement. Il s'agit maintenant d'ouvrir la voie pour la mise en place d'une véritable politique de la jeunesse. C'est de cela dont il est question aujourd'hui.

En février de cette année, nous avons, avec le chef du Service de l'action sociale, rencontré le président et la secrétaire de la commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse. Le président de ladite commission, M. Pierre Maudet, a salué la démarche participative entreprise par le canton du Jura et il a relevé la pertinence du dispositif proposé.

A l'instar de ce qui a été récemment réalisé dans les cantons du Valais et de Fribourg, je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi. Je vous remercie par avance de votre intérêt et de votre ouverture.

Comme d'autres, et pour conclure, je tiens également à remercier très chaleureusement les membres du groupe de travail et de la commission parlementaire de l'éducation et de la formation pour tout le travail effectué dans ce dossier.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 10, alinéa 2

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission de l'éducation et de la formation: La modification, qui est ici proposée et qui est acceptée par l'ensemble de la commission et le Gouvernement, consiste à préciser que l'animation dans les lieux de rencontres se fasse par des gens formés, capables de gérer et de comprendre les problèmes et les questions des utilisateurs. Nous avons tous l'impression que cela allait sans le dire mais cela va encore certainement mieux en le disant.

Article 10, alinéa 3

M. Francis Girardin (PS), rapporteur de la minorité de la commission: Nous venons d'accepter l'alinéa 1 de cet article 10, qui spécifie notamment que l'Etat veille à l'existence des lieux de rencontres pour la jeunesse dans chaque district.

Nous estimons quant à nous, au groupe socialiste, que le rôle de l'Etat ne peut et ne doit pas se limiter à veiller à l'existence de ces lieux de rencontres par district mais qu'il est de sa tâche de favoriser et d'encourager aussi les communes à répondre aux besoins en locaux, en lieux de rencontres pour la jeunesse.

Cet alinéa 1 seul pourrait aussi être un oreiller de paresse pour certaines communes face à des demandes locales de

jeunes en matière de lieux de rencontres. En effet, une municipalité réticente, pour diverses raisons, décidée à ne rien faire dans ce domaine, pourrait toujours s'appuyer sur cet alinéa 1, prétextant qu'elle répond aux normes légales.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons un alinéa 3 que vous avez sous les yeux, qui attribue à l'Etat un rôle d'encouragement aux communes à répondre, elles aussi, aux besoins locaux pour des lieux de rencontres destinés aux jeunes. L'alinéa 1 est un minimum dans la loi mais ce minimum ne nous satisfait pas. Et il semble que le Gouvernement veuille aussi en faire davantage d'après les discussions en commission. Et cela va mieux en le disant, comme vient de le dire Monsieur Miserez tout de suite, et en l'écrivant. C'est la raison pour laquelle nous proposons l'alinéa 3. Il nous paraît donc important de répondre localement aux demandes des jeunes, en les écoutant, en essayant de répondre à leurs vœux. Je vous encourage donc à soutenir l'adjonction de cet alinéa 3.

M. Gilles Villard (PDC), au nom de la majorité de la commission: **La minorité propose que l'Etat encourage les communes à répondre aux besoins locaux en lieux de rencontres pour la jeunesse.**

La majorité de la commission quant à elle vous propose de ne pas ajouter d'alinéa 3 à l'article 10. En effet, le terme «encourager» peut signifier que les communes doivent répondre aux besoins en lieux de rencontres, ce qui n'est pas toujours possible au regard des finances communales.

Je vous rappelle simplement que le projet de loi propose déjà un lieu de rencontre dans chaque district, encadré par des animateurs socioculturels. Le fait de ne rien ajouter ne veut pas dire qu'une commune n'a pas la liberté de s'organiser. Elle n'a pas besoin de cette loi pour agir.

Je vous invite donc à suivre la majorité de la commission et le Gouvernement.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: **L'idée est de disposer d'un lieu de rencontres par district avec un encadrement professionnel.**

Il va de soi que les différentes communes peuvent également mettre à disposition des jeunes des locaux gérés en «gestion accompagnée» – ce pourrait être un contrat signé entre les jeunes, la commune et les parents – comme cela figure à la page 20 du message. Pour le Gouvernement, cela fait partie des recommandations et de la compétence des communes. Il n'est, à nos yeux, pas nécessaire d'introduire une disposition dans la loi.

Et je crois que, par rapport aux avis différents qui ont été exprimés tout à l'heure dans l'entrée en matière, la disposition qui est proposée pourrait comporter une certaine ambiguïté dans le sens suivant: quelle forme prendra l'encouragement de l'Etat (par exemple admission des frais de locaux à la répartition des charges) ?

Tenant compte de ces différents aspects, le Gouvernement vous invite à suivre la proposition de la majorité de la commission.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 31 voix contre 25.

Article 10, alinéa 4

M. Gilles Villard (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: **En préambule, je dois vous donner quelques informations d'ordre général en ce qui concerne le financement de cette loi pour comprendre notre intervention à l'article 10.**

Le problème du financement a été souvent soulevé durant l'examen de cette loi en commission. Afin de répartir les coûts différemment, la majorité de la commission proposera que les incidences financières pour les mesures prévues en page 24 du message soient prises en charge soit totalement par le Canton ou financées selon la législation en matière sociale, soit 60 % par le Canton et 40 % par les communes. Soit les points 1 (promotion), 2 (soutien), 3 (prévention), 4 (espace de dialogue établissements scolaires) et 5 (lieux de rencontres) et protection de la jeunesse, selon la législation en matière sociale.

En ce qui concerne l'organisation institutionnelle (parlement, commission, etc.), ces frais seraient pris en charge totalement par le Canton dans le cadre du budget du Département de la Formation, de la Culture et des Sports au même titre que le secondaire II, ce qui explique en partie le changement de département.

Il y aura effectivement deux clefs à appliquer dans cette loi. Ceci n'est pas insurmontable puisque d'autres cas existent ainsi que d'autres sources de financement.

Vu la répartition différente des frais, la majorité de la commission intervient donc au niveau de chaque section alors que la minorité précise le financement à l'article 22 de la présente loi. Nous intervenons donc à l'article 10, alinéas 4, 5 et 6, qui sont liés pour vous demander de suivre la majorité de la commission.

En ce qui concerne les lieux de rencontre, soit un par district, la majorité de la commission estime que le subventionnement de 3,5 postes de travail d'animateurs socioculturels doit être financé de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière, soit 60 % au niveau du Canton et 40 % au niveau des communes. Par contre, les autres frais de lieux de rencontres sont à la charge de la commune-siège.

Le président: Dois-je comprendre, Monsieur le rapporteur, que vous êtes intervenu pour les alinéas 4, 5 et 6 et que la décision sur le 4 l'emporte sur les 5 et 6 ?

M. Gilles Villard (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: Oui.

Le président: Même s'il y a deux minorités à l'alinéa 5 ? Bon, je vais d'abord donner la parole au représentant de la minorité qui, sans doute, s'exprimera.

M. Francis Girardin (PS), au nom de la minorité de la commission: La minorité de la commission, si elle est en accord avec le fond, à savoir le financement des mesures par la répartition des charges, estime que cet alinéa n'a pas à figurer à l'article 10, de même que pour le financement prévu aux alinéas 5 et 6. En effet, tout le financement des mesures relatives à la politique de la jeunesse doit figurer, à notre avis, à l'article 22, sous la section 4, sous le terme général «Financement». Il s'agit d'un souci de cohérence, d'une construction logique de la loi. Pourquoi segmenter ou

répéter par plusieurs alinéas ce qui peut être réuni en un seul article ?

Je vous donne simplement comme exemple la proposition que vient de nous faire mon collègue Gilles Villard à propos de l'alinéa 4: «Les mesures prises en vertu du présent article sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière»; on retrouve les mêmes termes à l'article 22. Pourquoi le dire à l'article 10 et à l'article 22 ?

Nous vous proposons donc de régler tout le problème du financement en un article et l'on verra après dans le détail ce que l'Etat doit prendre à sa charge ou ce qui serait à la répartition. Nous vous proposons donc de ne pas mettre d'alinéa 4 à l'article 10.

Le président: En ce qui concerne l'alinéa 5, vous reviendrez donc après au cas où ? D'accord. Merci.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Le Gouvernement penche très clairement pour une approche globale du mode de financement de toutes les mesures et de l'organisation institutionnelle découlant de la présente loi. En introduisant une disposition financière en face de chaque mesure ou article, on va aboutir à une solution confuse et difficilement ingérable dans la pratique, quoi qu'on en dise, notamment au niveau des clés d'admission et de répartition différenciées, plusieurs financeurs. Et nous considérons qu'à une question simple, il faut véritablement une réponse simple.

Dans ce sens, je vous invite à soutenir la minorité. Effectivement, nous estimons également que le financement doit être réglé intégralement à l'article 22. Il ne faut pas, Mesdames et Messieurs les Députés, se compliquer l'existence.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 27 voix contre 25.

Le président: Vous avez donc accepté la proposition de la minorité de la commission, ce qui signifie qu'à l'alinéa 5 on en reste là. Doit-on revenir sur l'alinéa 5 ? Non. L'alinéa 6 non plus ? Non, d'accord.

Article 11, alinéa 5

Le président: Je passe la parole au représentant de la majorité de la commission.

M. Gilles Villard (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: La proposition est retirée.

Article 12

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Nous tenons simplement à dire à cette tribune qu'il est regrettable que nous ne puissions pas imposer que tout un chacun annonce les cas de mauvais traitements dont il a connaissance. Nous estimons qu'il y a là non-assistance à personne en danger mais la loi étant ce qu'elle est, nous ne faisons pas de proposition à ce propos. Nous tenions simplement à rappeler ici notre désaccord sur le fond.

Article 15

M. Gilles Villard (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: La majorité de la commission vous propose que les dispositions prises en vertu de cette nouvelle loi soient

sous l'égide du nouveau Département de la Formation, de la Culture et des Sports en collaborant avec le Département de la Santé et des Affaires sociales ainsi que différents services. En proposant cette manière, la clef de répartition est quelque peu changée, sous réserve des articles 10 et 11. C'est vrai qu'on les a changés aussi.

Le fait d'avoir deux départements qui s'occuperaient de la jeunesse est déjà prévu également dans le projet du Gouvernement. La minorité vous le propose également dans l'autre sens.

Mais, pour la majorité de la commission, le financement de l'organisation institutionnelle serait différent puisqu'il serait pris en charge à 100 % selon le secondaire II, ce qui est important aussi pour les communes jurassiennes.

Le domaine social touche, il est vrai, la jeunesse mais rappelons que lorsqu'on parle de la politique de la jeunesse, il s'agit d'enfants et de jeunes et le Département de la Formation, de la Culture et des Sports est très concerné par cette loi.

Je vous invite donc à soutenir la majorité de la commission.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), au nom de la minorité de la commission: Quoi qu'en dise la majorité, nous sommes convaincus que le transfert de compétences du Département de la Santé et des Affaires sociales au Département de la Formation, de la Culture et des Sports a pour seul motif de permettre de trouver plus facilement un poste à supprimer pour compenser la création du demi-poste de délégué à la jeunesse dans un département riche en personnel. Dictée par la seule obsession de ne pas créer un poste supplémentaire dans l'administration, cette mesure n'apporte aucun avantage supplémentaire. Au contraire, elle peut entraîner des modifications formelles, par exemple au niveau du DOGA, que la majorité n'a pas su évaluer.

Sur le fond, la minorité estime que, pour la jeunesse, le lien formel entre cette loi et le monde de l'éducation n'apporte rien de supplémentaire, au contraire. De plus, nous sommes convaincus que la répartition financière proposée, correspondant à la répartition des charges sociales, est la meilleure. Vous l'avez confirmé indirectement déjà dans le vote de l'article 10. Il est donc logique que le Département de la Santé et des Affaires sociales soit en charge de ce dossier. Enfin, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, en pleine réorganisation suite à l'approbation de la loi sur le secondaire II, aura sans doute bien assez de choses à mettre en place et aura de la peine à donner la priorité à la loi sur la politique de la jeunesse.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Nous soutenons ici la proposition initiale, soit celle du Gouvernement et de la minorité de la commission.

La majeure partie des tâches liées à l'application de ce projet de loi relève de l'action sociale, raison pour laquelle ce service a mené le projet à bien sans qu'aucun autre service de l'administration le revendique. Et ceci finalement relève de la logique et du souci d'efficacité.

Ce projet de loi intègre ce qui dépend aujourd'hui du Département des Affaires sociales et de la Santé, par exemple la prévention, les lieux de rencontres, tout ce qui est lié à la politique de la petite enfance, etc.

De plus, la réduction du poste de délégué à un mi-temps a été proposée suite à la possibilité trouvée au sein du Service de l'action sociale de fournir une série de prestations dans le domaine.

En réalité, en acceptant la proposition de la majorité de la commission, vous provoquez de nouveaux frais puisque rien n'a été étudié dans le sens d'une prise en charge de ce dossier par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, et que ce transfert impliquerait un grand chambardement organisationnel, voire législatif. Car ce qui a trait à la politique de la jeunesse est aujourd'hui géré par le Département des Affaires sociales. Il faudrait donc reconsidérer et réorganiser le tout pour retrouver la cohérence et l'action concertée mise en place par le projet de loi. Et par conséquent modifier un certain nombre de textes législatifs dont vraisemblablement la loi sur l'action sociale qui est récente. Ceci, il faut quand même le dire, pour faire économiser aux communes moins de 20'000 francs, si l'on suit les propositions de la majorité, répartis sur toutes les communes.

Donc, s'il vous plaît, il me semble que ce n'est pas très sérieux et je vous rappelle en plus que les communes n'ont, à ce propos, rien demandé!

Mme Annabelle Gaume (PS): Le groupe parlementaire socialiste va aussi soutenir la proposition de la minorité.

Tout comme mes collègues de CS-POP et du PCSI, je trouve assez étonnant de vouloir tout changer maintenant alors que le travail a déjà été commencé au Service de l'action sociale. Il n'y a vraiment aucune justification qui dirait que, maintenant, on passe cela à la Formation. La logique dirait que cela reste à l'Action sociale étant donné qu'il y a plus dans ce domaine-là.

En effet, cela cache des volontés d'économies pour les communes. Alors, il est clair que ces dernières sont aussi dans les chiffres rouges mais il faut quand même se rappeler que les mêmes communes ont répondu favorablement à la consultation alors que, lors de la consultation, les charges étaient plus grandes puisque, par exemple pour le poste de délégué, il n'y en avait non pas un demi mais un et demi.

Donc, je trouve un petit peu étonnant de vouloir tout changer maintenant, surtout que ce n'est absolument pas logique. Donc, le groupe socialiste soutient la minorité.

M. Jérôme Corbat (CS-POP): Juste pour ajouter un mot, Monsieur le Président.

Je dois vous parler de vieux, de personnes âgées, d'anciens parce que quand la loi sur la géronto a été repoussée par le groupe PDC en reprochant au Département de ne pas avoir chiffré alors que toutes les réponses avaient été données au sein de la commission, on se trouve ici dans la situation inverse où vous amenez des propositions que vous êtes incapables de chiffrer et vous nous demandez de vous suivre!

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Il est vrai que, pendant longtemps, la question récurrente était «qui s'occupe de la politique de la jeunesse». Et, dans le prolongement de la loi sur l'action sociale, le Gouvernement a confié à mon département et au Service de l'action sociale le soin de conduire ce dossier. La disposition proposée, l'attribution à mon département, est donc en parfaite concordance avec le cadre légal existant.

La politique de la jeunesse revêt une certaine importance et touche à des domaines relevant de plusieurs départements de l'administration cantonale. Aussi, la haute surveillance de l'application de la loi incombe-t-elle au Gouvernement.

Toutefois, par le fait que la politique de la jeunesse découle pour une bonne part de la loi sur l'action sociale (placements d'enfants, financement des maisons de jeunes, crèches et garderies) et de la législation sanitaire (prévention du tabagisme, de l'alcoolisme et d'autres formes d'addiction) et fait appel aux services administratifs et aux institutions actifs dans ces domaines (Service de l'action sociale), il est opportun de confier l'application de la loi au Département de la Santé et des Affaires sociales. Une collaboration intense devra toutefois être instaurée avec le Département de l'Education/la Formation, de la Culture et des Sports ainsi qu'avec les unités et les autorités dépendant de ce dernier.

Je crois qu'il est aussi important d'insister sur le fait qu'avec le chantier qui sera mis en route ces prochaines semaines et dès le début de l'année prochaine par la refonte du Département de la Formation, de la Culture et des Sports et, par déduction, au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, nous craignons que ce dossier ne soit quelque part reporté dans le temps du fait de toute ces réorganisation et aussi de bon nombre de priorités.

De plus, la politique de la jeunesse concerne également les enfants (y compris avant la scolarité) et bien sûr les jeunes. Cela a été dit tout à l'heure et c'est important de le rappeler, les consultations sont également fondamentales pour déterminer notre position et les communes, encore une fois, ont répondu favorablement à notre proposition.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 24.

Article 16, alinéa 1

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission: Dans le texte original qui nous avait été soumis, il était prévu d'ajouter la phrase «élus dans les écoles du degré secondaire II du Canton».

Avec le Gouvernement, la majorité de la commission propose de laisser tomber ce complément dont nous parlerons dans les alinéas suivants.

Nous rejetons aussi la proposition de la minorité en admettant que l'objectif de représenter la jeunesse de tout le Canton est certes licite mais qu'il ne peut pas faire l'objet d'une contrainte légale dont la réalisation concrète est problématique.

M. Gilles Villard (PDC), au nom de la minorité de la commission: La minorité de la commission vous propose le texte suivant: «Il est créé un Parlement de la jeunesse composé de trente membres représentant la jeunesse de tout le Canton». Le nombre de trente correspond à la dimension du Canton.

Il s'agit ici de préciser qu'il y a bien une répartition des trois districts. On ne connaît en effet pas exactement le mode d'élection du Parlement des jeunes. Selon ce qu'on nous a dit en commission, les élections pourraient se faire par le biais des écoles. Il pourrait donc y avoir une inégalité pour le district des Franches Montagnes puisque les jeunes vont plus à l'école du côté de La Chaux de Fonds, de Saint-Imier

ou de Tramelan.

Pour le bon fonctionnement de ce nouveau parlement, il vaut donc mieux obtenir une bonne répartition et il est nécessaire de le préciser afin que l'ordonnance corresponde à ce qui est souhaité. Merci d'avance de suivre la proposition de la minorité de la commission.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 25.

Article 16, alinéa 1^{bis}

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission: Juste un commentaire pour justifier la modification qui a été approuvée par l'ensemble de la commission et par le Gouvernement. C'est la clarté et la logique législative qui nous ont invités à créer un alinéa spécifique au mode d'éligibilité des membres du Parlement des jeunes.

Et puisque je suis là et qu'il n'y a pas votation, je prends directement l'alinéa 2 de l'article.

Article 16, alinéa 2

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission: Nous sommes ici aussi tous d'accord, et le Gouvernement nous a rejoints, pour préciser dans cet alinéa un mode spécifique pour l'élection des jeunes non scolarisés (qui ne représentent en gros que 5 % de la population de cette tranche d'âge mais c'est toutefois 5 %) et aussi pour tenir compte des étudiants fréquentant des écoles hors du Canton. Ainsi, nous pouvons garantir que tous les jeunes concernés pourront siéger ou du moins être candidats au Parlement des jeunes.

Article 16, alinéa 3

M. Gilles Villard (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: Au moment de l'élection, le candidat doit être âgé de 15 ans à 18 ans révolus.

Cette proposition est la plus adéquate afin d'éviter que ce ne soit finalement que des jeunes de 20 ans et plus qui siégeront dans ce parlement et que l'on passerait ainsi à côté du vœu exprimé, à savoir que ce parlement comprend des jeunes qui n'ont pas encore le droit de vote et que l'on voudrait initier à la politique.

Si vous acceptez la proposition de la minorité, l'augmentation de l'âge créerait certainement un fossé entre des jeunes de 15 ans et ceux de 22 ans puisqu'un jeune nommé juste avant ses 20 ans pourrait siéger encore une période de deux ans. Dès 18 ans, les jeunes ont la possibilité d'être élus à notre Parlement.

La classe d'âge de 15-18 ans proposée par la majorité de la commission et par le Gouvernement est donc plus homogène. Je vous invite à suivre la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), au nom de la minorité de la commission: Le groupe PCSI, lui qui constitue à lui seul cette minorité, estime que la tranche d'âge de cinq ans est bien étroite par rapport à une population qui, comme décrit dans la loi, va depuis l'enfance jusqu'à 25 ans. Evidemment, nous sommes conscients, comme la majorité, des problèmes de cohabitation de générations différentes de jeunes et nous savons que ces générations sont relativement courtes (c'est

trois-quatre ans), qui provoquent déjà des assez grosses différences. Logiquement, on aurait même dû proposer la tranche d'âge jusqu'à 23 ans pour permettre aux jeunes jusqu'à 25 ans, compris dans la loi, de siéger. Pour cette même raison de cohabitation de générations, nous nous en tenons à une solution intermédiaire en proposant que l'éligibilité soit de 15 à 20 ans.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Comme l'a indiqué le rapporteur de la majorité de la commission, on veut véritablement éviter une forme de chevauchement avec le Parlement des adultes.

On pourra donc siéger au Parlement des jeunes si on est élu avant 18 ans. Comme l'élection a lieu tous les deux ans, un jeune élu à la veille de ses 18 ans pourra siéger jusqu'à 20 ans. Cette solution nous semble, Mesdames et Messieurs, un bon compromis pour permettre la transition. L'idée est bien sûr d'encourager les jeunes à rejoindre le plus rapidement possible le grand Parlement de notre République et Canton.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 47 voix contre 9.

Article 16, alinéa 3^{bis}

M. Jean-Paul Miserez (PCSI): La proposition de la minorité tombe.

Article 17, alinéa 3^{bis}

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Comme vous avez pu le voir sur la feuille qui vous a été distribuée ce matin, nous proposons ici un alinéa 3^{bis} qui stipule: «Il désigne ses observateurs au Parlement».

Notre proposition s'inscrit dans le souci de donner aux jeunes tous les moyens possibles de donner leur avis sur les sujets qui les concernent, en l'occurrence ici ceux qui seraient traités par le Parlement. En leur accordant le statut d'observateurs, nous leur donnons la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les sujets traités par les députés quand ils estiment, eux, intéressant de le faire.

Prendre la parole devant le Législatif n'est pas chose aisée, c'est la raison pour laquelle nous proposons qu'ils aient droit à au moins deux observateurs pour ne pas se sentir tout petits et seuls devant la perspective d'exprimer un point de vue à cette tribune.

Les jeunes le demandent, il faut créer des liens entre les deux parlements. Celui que nous proposons ici permet aux jeunes de faire l'expérience de s'exprimer ici devant cette Assemblée et aux députés d'entendre un avis concerné et peut-être différent sur certains des objets traités par le Législatif.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission: La proposition qui vient de vous être faite a été entendue en commission. Nous en avons débattu. La commission n'a pas jugé bon de reprendre cela comme proposition de majorité ou de minorité. Je vous rappelle que le groupe CS-POP a une voix non délibérative, donc ne peut pas faire une proposition de minorité.

Une des raisons – je ne vais pas rentrer sur tout le débat de commission – qui a fait que nous estimons qu'il n'était pas indispensable de désigner des observateurs, c'est en

particulier l'article 17a, sur lequel je reviendrai tout à l'heure, s'agissant des sollicitations qui donnent une possibilité concrète d'intervention du Parlement des jeunes auprès du Parlement des grands ou du grand Parlement. Je ne sais plus comment l'appeler, Monsieur le Ministre.

C'est l'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas repris cette proposition, que nous entendons néanmoins.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): J'aimerais juste apporter une précision par rapport à ce que vient de dire Jean-Paul Miserez. Ce que nous proposons, c'est finalement un complément à ce qui est donné à l'article 17a, c'est-à-dire que l'article 17a propose aux jeunes un moyen d'intervention direct au Parlement tandis que le statut d'observateur permettrait simplement de faire un commentaire, de donner un point de vue sur des objets qui ne seraient pas traités du tout par le Parlement des jeunes, par exemple un projet de loi quelconque, quelque chose qui est discuté dans l'ordre du jour du Parlement et uniquement avec la possibilité de donner un point de vue.

Au vote, la proposition du groupe CS-POP est rejetée par 30 voix contre 18.

Article 17a, alinéas 1, 2 et 3

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission: Ici aussi un commentaire concernant une adjonction relativement longue qui a été apportée à cette loi.

Plusieurs questions relatives au Parlement des jeunes devront être réglées dans des dispositions complémentaires, sous forme d'ordonnance ou de règlement ainsi que le prévoit la loi. Il s'agit en particulier des questions relatives aux indemnités et aux jetons de présence, aux heures où le Parlement des jeunes siègera (pendant ou en dehors des heures de scolarité), etc.

Une question cependant doit, de l'avis de toute la commission et du Gouvernement, être réglée au niveau de cette loi elle-même: le mode de relation entre les deux Parlements. On l'a dit déjà dans le débat d'entrée en matière, nous souhaitons que ce Parlement des jeunes ne soit pas alibi ou donne des illusions de possibilités d'interventions.

Donc, ce Parlement des jeunes ne dispose d'aucun moyen d'action, si ce n'est un budget nécessairement restreint, pour réaliser ou faire réaliser ses projets et ses requêtes. Un peu à l'instar de ce qui se fait pour l'Assemblée interjurassienne, nous proposons que le Parlement des jeunes puisse formuler des sollicitations qui seront transmises au Gouvernement qui examinera alors leur validité et décidera de qui est compétent, du Gouvernement ou du Parlement, pour y donner suite.

Une explication, si vous le voulez bien, au sujet du terme «sollicitation». Il est vrai que le terme «interpellation» aurait sans doute été plus directement compréhensible. Or, nous avons voulu éviter toute confusion avec un mode d'intervention préexistant dans notre Parlement et, sur proposition de M. Minger du Service juridique, nous optons pour le terme «sollicitation».

Il y a eu débat au sein de la commission pour savoir si ces sollicitations devaient être reçues par le Parlement ou par le Gouvernement. Après discussion, la commission a choisi que ce soit le Gouvernement qui reçoive cette proposition. Sur les feuilles que nous avons reçues du groupe CS-POP,

proposition est faite que cette sollicitation soit reçue par le Bureau du Parlement. Il s'agit là d'une question éminemment politique. La commission, elle, a estimé, dans sa majorité, que c'était le Gouvernement qui était compétent. Je laisse la parole à la proposition de CS-POP.

Le président: Avant de passer à cette proposition qui concerne davantage les alinéas 2 et suivants, nous traitons l'article 17a de manière générale. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas demandée, elle est close.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Par le biais de notre proposition ici à l'alinéa 2, il nous paraît en fait important d'entériner le principe posé à l'article 17, alinéa 1, de relations entretenues entre les deux parlements.

De plus, le Bureau du Parlement est tout à fait à même d'attribuer à qui de droit le traitement d'une sollicitation du Parlement des jeunes, en fonction de son contenu, sans cette étape précédente et inutile du passage devant le Gouvernement. Le Bureau attribue, puis soit le Gouvernement, soit la commission parlementaire concernée statue sur la sollicitation et y donne suite ou non selon la procédure officielle.

En ce qui concerne l'alinéa 3, je le traite maintenant. Sachant qu'une législature du Parlement des jeunes durera deux ans, il faut donner des délais raisonnables pour statuer sur les sollicitations émises par le Parlement des jeunes. Quatre mois nous paraissent être un délai raisonnable proportionnellement à nos propres délais ici au Parlement.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par la majorité du Parlement; quatre députés soutiennent la proposition du groupe CS-POP.

Article 17a, alinéa 4

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Ce que je voulais simplement dire, c'est que, logiquement, par rapport à nos propositions des alinéas 2 et 3, l'alinéa 4 doit tomber tel qu'il est proposé là. Donc, nous proposons la suppression de l'alinéa 4 dans la logique de ce qu'on proposait aux alinéas 2 et 3.

Le président: Dans la même logique du refus de vos propositions aux alinéas 2 et 3, est-ce que vous souhaitez qu'on vote sur la proposition à l'alinéa 4.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Comme vous voulez! (*Rires.*) On peut finir la série, il n'y en a plus qu'un.

Le président: On ne votera pas sur cet alinéa 4.

Article 19

M. Gilles Villard (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: La majorité de la commission est contre le fait de créer un poste supplémentaire. La création de ce poste engendre une augmentation de fonctionnaires alors que, selon nous, une compensation aurait pu être trouvée.

Elle a rappelé à maintes reprises qu'elle n'est par contre la fonction. Elle a demandé que ce poste soit repourvu par un transfert au sein de l'administration, qui pourrait officier en tant que délégué. Il a été également réclamé si la mention dans la loi d'une disposition transitoire ne réglerait pas ce

problème comme par exemple «le poste de travail prévu à l'article 19, alinéa 1, sera pris sur l'effectif des fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura arrêté à l'entrée en vigueur de la loi». La réponse est chaque fois négative.

Nous n'acceptons pas non plus la proposition du ministre qui nous garantissait une enveloppe budgétaire pour l'année prochaine englobant les frais de ce poste. Même si le fait de travailler avec une enveloppe peut être intéressant et à étudier, cela ne règlera pas le problème du nombre de fonctionnaires supplémentaires ni les incidences sur les prestations servies actuellement par certains services ou des subventions à des institutions qui pourraient être supprimées.

Cette proposition ne serait donc que transitoire et ne donne aucune garantie par la suite. Rattacher ce poste à une institution parapublique n'est pas non plus une bonne solution. On a beau nous rétorquer que c'est le Parlement qui fixe les effectifs dans le cadre de la discussion budgétaire, vous savez comme nous que, quand le poste sera créé, il sera un peu tard pour réagir et renvoyer du personnel.

Comme l'a relevé Monsieur le ministre Hêche en commission, les possibilités en ressources humaines dont l'Etat dispose à l'intérieur du service, voire d'autres services (culture, sports, enseignement) lui permettent de dire que c'est réalisable avec un demi-poste alors qu'au départ, on parlait d'un poste et demi. Permettez-nous d'en douter. Si le poste est créé, il est certain que le pourcentage de ce dernier sera augmenté très rapidement si l'on s'en réfère aux discussions en commission et au vu des missions confiées à ce délégué.

De plus, les pourparlers vont évoluer avec l'Assemblée interjurassienne, notamment en ce qui concerne le taux d'activité.

La majorité de la commission estime également que même sans la création de ce poste, la loi aura encore son sens du fait que les tâches prévues pourront être, avec un peu plus de bonne volonté, être effectuées dans différents services, comme cela sera fait au niveau du Secrétariat du Parlement. Je vous recommande donc de suivre la majorité de la commission et de supprimer l'article 19.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), au nom de la minorité de la commission: Pour la minorité de la commission ainsi que pour le Gouvernement semble-t-il, la création d'un poste de délégué à la jeunesse est l'instrument indispensable pour mener à terme les objectifs de cette loi.

Pour le dire clairement, nous avons du mal de comprendre comment on peut soutenir l'entrée en matière de cette loi et ensuite combattre la création du poste de délégué à la jeunesse. La majorité semble d'ailleurs douter des chances de succès de sa proposition de supprimer cet article 19, donc la création du poste de délégué à la jeunesse. En effet, et nous l'avons déjà vu, elle mène une stratégie de repli, en proposant le transfert à un autre département, et elle interviendra donc encore, même si cet article 19 est maintenu, ce que nous souhaitons très vivement d'ailleurs.

L'absence de poste de délégué à la jeunesse obligerait sans doute la minorité à revoir fondamentalement sa position par rapport à la loi en vue de la seconde lecture. Nous vous invitons donc très fortement à soutenir la création de ce demi-poste de délégué à la jeunesse.

Le président: Nous avons reçu une proposition du groupe libéral-radical concernant l'article 19. Je donne la parole à son porte-parole.

M. Jean-Michel Conti (PLR): Monsieur le Président, je demande une suspension de séance.

Le président: Alors, cinq minutes de suspension de séance.

(La séance est suspendue durant cinq minutes.)

Le président: Nous allons reprendre nos débats et il y avait, comme je l'ai dit, une proposition du groupe parlementaire libéral-radical.

M. Jean-Michel Conti (PLR): Monsieur le Président, vous mettez un peu la pression. On a eu combien ? Cinq minutes trente ? On n'a pas trop dépassé. Bon, je vous rassure, je vais tâcher d'être assez bref. En plus, comme je ne rapporte pas comme président de commission, mon temps de parole est limité. Vous êtes rassurés quant à la procédure.

Ecoutez, on nous a soupçonnés de prendre des décisions en fonction du critère de l'opportunité ou autre. Je m'élève en faux là contre. Je vais vous dire les choses clairement comme on les voit à ce stade du débat – il y aura une deuxième lecture – et poser les choses sur la table.

Il y a un article 19, qui est une proposition du groupe radical. A ce stade du débat, on va être très logique. Compte tenu du vote qui est intervenu à l'article 15, formellement, notre proposition est retirée au stade de la première lecture. Pour l'article 15, je vous renvoie au vote de tout à l'heure (29-25) et il est clair qu'à partir de là, l'article 19 tel que proposé ne correspond plus au vote de l'article 15.

Toutefois, j'invite la commission, puisqu'il y aura une deuxième lecture, et son président (qui tente effectivement de trouver des solutions) à engager une réflexion sur cette proposition à l'article 19 qui pourrait revenir formellement en deuxième lecture.

Alors, pour abattre les cartes, il n'y a rien à cacher, je vais vous donner brièvement, en respectant mon temps de parole, la motivation.

C'est vrai que la jeunesse, cela a été dit, est l'essence qui incite la société à progresser. Aujourd'hui, on constate, et les débats de commission le démontrent, qu'on se divise sur des questions de structure, de loi. On légifère, on parle de structure mais il faudrait peut-être bien rappeler ce qu'a dit Monsieur le ministre dans son entrée en matière en parlant de jeunesse à venir, que la jeunesse n'aura d'avenir que si on lui apporte des solutions concrètes aux préoccupations quotidiennes auxquelles elle est confrontée. Cela, il ne faudrait peut-être pas l'oublier dans ce débat.

Maintenant, qu'est-ce qu'on constate ? Vous l'avez vu en commission. Moi, j'essaie d'apporter aussi une solution peut-être intermédiaire pour qu'on en sorte et qu'on n'oublie pas l'esprit de la loi. On est entré en matière, le Parlement des jeunes est créé et il y a quand même des choses qui ont été réalisées. D'où la proposition de l'article 19 telle que libellée.

Il est vrai, cartes sur table, que l'article 19 tel qu'on le propose dépend de l'article 15 mais quand on me dit – j'ai

entendu le ministre et les rapporteurs au sujet de l'article 15 – que c'était respecter la législation que de demander au Département de la Santé de gérer la problématique, je veux quand même vous dire une chose. Je rentre, accompagné de mon ami Luc Schindelholz, de Luxembourg où on a eu l'occasion de débattre avec des parlementaires européens (de Suisse, d'autres cantons, européens, etc.) sur ces problèmes de politique de la jeunesse. J'ai ici un document, que Luc détient également, duquel il ressort que, dans tous ces Etats, je n'en ai pas trouvé un où la problématique de la jeunesse était liée au Département des Affaires sociales. La compétence jeunesse est le plus souvent rattachée à des ministères en charge de domaines importants: au premier rang l'on trouve l'éducation (c'est ce qu'on vous propose), la culture (c'est ce qu'on vous propose), la recherche, l'enseignement supérieur et la famille. Il n'y a pas dans un de ces cas où c'était rattaché à un département des affaires sociales. Donc, ce n'est pas une question d'opportunité ou de loi, c'est une question de ce qui se passe ailleurs, où cela fonctionne et qui démontre bien que c'est plutôt dans ce département-là qu'on rattache la problématique de la jeunesse.

Maintenant, pourquoi ? On me dit que ce n'est pas possible, Monsieur le Ministre. Vous voyez très bien ce qui peut se passer en deuxième lecture. Vous avez vu les «blocs». Il y a le risque que ce délégué, si vous bloquez les positions, ne voit pas le jour. Pour ou contre ! Alors, est-ce qu'il n'y a pas lieu aujourd'hui de prévoir, compte tenu de ces deux blocs qui s'opposent, une variante qui consisterait provisoirement non pas à créer le poste puisqu'apparemment une majorité n'en veut pas mais à reconnaître la fonction de délégué à la jeunesse et dire que cette fonction est exercée au sein du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, respectivement du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Et pourquoi ? A mon avis, sans dire aujourd'hui que ce sera du demi-temps, du tiers-temps ou du quart-temps, etc., si l'on règle le problème par cette voie-là, je dis bien provisoirement, on peut très bien, dans le cadre de ce département-là, confier cette mission, qui existe et dont la fonction est garantie (le titre marginal de la loi ne change pas), à un enseignant. C'est très réalisable; qu'on ne dise pas que ce n'est pas possible; cela peut se faire. J'ai présidé une commission d'école et je sais comment cela fonctionne. Cela peut se faire par le système des décharges et on sait très bien ici que, dans chaque établissement, il y a des quotas. Donc, on peut travailler sur une telle solution; il ne faut pas dire que ce n'est pas possible.

Maintenant, je termine. Monsieur le Ministre, et je vois que Monsieur Veya est présent et je sais que c'est l'un des membres influents de l'Interjurassienne, et ce sera mon dernier propos dans l'examen de cette problématique. J'ai parlé de solution provisoire. J'estime que la création du poste, nous devons l'examiner dans le cadre d'une perspective interjurassienne. Il y a la base légale de l'article 20. On nous dit que les négociations sont en cours mais vous créez le poste et vous demandez après à ceux du Jura-Sud de rallier le poste qui est créé. Or, vous pouvez très bien confier le mandat à l'Assemblée interjurassienne pour une étude d'une perspective interjurassienne du délégué à la jeunesse. Celui-ci, pourquoi ne serait-il pas peut-être du Jura-Sud le jour où l'Interjurassienne a étudié la problématique de créer ce poste ? L'article 20 le permet puisqu'il est le fondement d'une collaboration interjurassienne. Ici, de nouveau, en créant le poste, vous mettez les gens devant le fait accompli, vous

leur dites après «on fait de l'interjurassien» mais le délégué, il est chez nous. Ecoutez, cela peut être étudié.

Maintenant, c'est une piste. Aujourd'hui, formellement, l'article 19 est retiré. On prendra tous nos responsabilités. D'ailleurs, le Parlement est souverain et il tranchera. Mais j'invite la commission peut-être quand même à prendre cette réflexion – je sais qu'elle le fera – dans le cadre d'une deuxième lecture car si l'on reste bloqué par ces positions «pour ou contre un délégué», et bien je crois que vous voyez très bien le résultat qui pourra advenir au sein du Parlement lors de la deuxième lecture.

Monsieur le Président, je conclus. Formellement, à ce stade, je retire cette proposition et j'invite la commission et tout le monde à la réflexion et, à ce stade du débat, le groupe radical, en première lecture, s'abstiendra sur l'option du «tout» ou du «rien».

Le président: Je prends donc acte du retrait de cette proposition. Nous sommes donc au stade des représentants des groupes sur la proposition d'un article 19 ou pas.

Mme Annabelle Gaume (PS): Comme je l'ai déjà dit lors du débat d'entrée en matière, le groupe socialiste va soutenir la création d'un demi-poste de délégué à la jeunesse et soutiendra donc la proposition de la minorité.

Nous ne pouvons pas comprendre, même après le brillant exposé du député Conti, que la majorité de la commission souhaite supprimer cet article et, par là, le poste de délégué à la jeunesse. La majorité justifie son choix par le fait que c'est une création d'un poste dans l'administration sans compensation. Mais cette même majorité soutient qu'elle est pour un délégué à la jeunesse. C'est un petit peu spécial!

Tout comme mon groupe, je ne peux pas croire qu'elle veuille supprimer ce poste. Le ministre, le chef de service ainsi que les membres de la commission ont eu beau expliquer par «a+b» aux représentantes et représentants des groupes PDC et PLR qu'il était impossible d'inscrire dans cette loi la compensation d'un demi-poste dans l'administration, ils n'ont rien voulu entendre et ils s'entêtent ! Le constat est pourtant simple. La revendication du PDC et du PLR peut être légitime mais ce débat doit avoir lieu ailleurs, à savoir dans l'adoption du budget ou alors dans la réalisation de leur motion.

Et nous y voilà: pour des raisons d'économies, on va prêter la jeunesse de ce Canton. Ceci est inacceptable et j'espère vivement que ces deux groupes parlementaires seront sensibles à cet argument. Des économies, oui, certainement, il faut en faire mais ce n'est pas sur le dos de la jeunesse. Imaginez le message qu'on va donner aujourd'hui à la jeunesse si la proposition de la majorité passe la rampe: «Oui, oui, les jeunes, on vous entend, on vous offre une politique, un parlement mais pas un délégué à la jeunesse; cela coûte bien trop cher, on doit faire des économies, on ne peut pas dépenser 50'000 francs (seulement 50'000 francs) par année pour vous; c'est beaucoup trop!».

Franchement, je ne peux pas croire et ne veux pas croire que notre Parlement puisse donner un tel message à la jeunesse. Quand il s'agit de fanfaronner dans une campagne électorale, d'être le parti de la famille (donc celui des jeunes), de présenter le candidat jeune au Gouvernement, je ne peux pas croire que, par exemple le PDC, puisse proposer la suppression d'un poste de délégué à la jeunesse. Je trouve cela un petit peu gros!

Un délégué qui, je le répète, est un homme ou une femme de terrain, un relais à l'écoute et au service des jeunes de ce Canton. Donc, vous le voyez, ce poste revêt une énorme importance et je vous demande donc, au nom du groupe socialiste, de soutenir la minorité et de voter pour un poste de délégué à la jeunesse, enfin même un demi-poste de délégué.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Je vais abonder dans le sens d'Annabelle Gaume. Le maintien de cet article est fondamental. Il s'agit en fait ici de créer officiellement, par le biais de cet article, la fonction de délégué à la jeunesse, soit finalement de donner à la loi les moyens d'être appliquée. Il faut absolument cette personne ressource, qui est garante de l'application des différents objectifs de la loi et qui incarnera cette politique. Il faut qu'il y ait quelqu'un qui la représente, qui soit un répondant par rapport aux jeunes et il faut que cela puisse être mis en place. Sans cette personne, nous maintenons le statu quo qui voit certaines tâches être effectuées sans concertation et restreintes à un minimum qui n'est plus acceptable. Je vous rappelle encore une fois les exigences de la Constitution fédérale.

Il n'est pas possible non plus, à nos yeux, d'affirmer à cette tribune être pour la loi et de vouloir supprimer le poste de délégué. C'est en contradiction totale puisqu'on supprime ainsi l'élément-clé de la politique voulue, le garant de l'application de la loi. Quels que soient les motifs pour lesquels la majorité de la commission propose la suppression de l'article 19, celles et ceux qui vont soutenir cette suppression doivent être conscients du choix qu'ils font: en supprimant cet article 19, je le répète, on prive la loi de l'élément qui permet son application. Donc, on réduit le projet quasi à néant. En plus, on le fait pour 50'000 francs d'économies, sur un budget total cantonal d'environ 700 millions.

Alors, est-ce que cela permet de réduire à néant des mois d'investissement et d'attente chez les jeunes de ce Canton ? S'il vous plaît, mettez les choses dans la balance. Je vous rappelle quand même que vous étiez prêts à dépenser bien plus dans le même but dans le cadre de «Jura Pays Ouvert» et qu'il y a un mois, certains d'entre vous – les mêmes qui risquent de voter contre cet article 19 – entraînent en matière avec entrain dans le financement d'un nouveau tunnel à La Roche pour plus de 20 millions! Les jeunes apprécieront.

Alors, les choses sont claires. Si vous votez pour la suppression de l'article 19, vous votez contre le poste de délégué. Ce poste ne pourra pas exister et il est indispensable, je crois que cela a été démontré. Même Charles Juillard, candidat au Gouvernement, a dit aux jeunes de l'Ecole supérieure de commerce – cela figure dans leur dossier – qu'il serait intéressant de mettre en place une fonction de délégué car il faut quelqu'un pour coordonner et canaliser leurs idées. Alors, c'est rare dans ma bouche mais je vous appelle à suivre Charles Juillard (*rires*) et à soutenir le maintien de l'article 19.

Le président: J'ai pris bonne note et je découperai le passage dans le Journal des débats!

M. Jérôme Ouvray (PDC), président de groupe: Le groupe démocrate-chrétien aimerait mentionner au président de la commission de l'éducation que nous ne voulons pas et nous n'avons jamais refusé de donner nos diverses opinions, y compris lorsque nos commissaires demandent de pouvoir éclaircir leur position, respectivement les choses

discutées en commission, au sein des diverses discussions que nous avons en groupe. Ceci se fait régulièrement. On peut le regretter ou pas au niveau de la formule que notre Parlement a adoptée mais vous savez – vous êtes pratiquement tous dans des commissions – que cela se fait régulièrement. Donc, je ne pense pas que nos commissaires, en demandant de faire référence ici ou là à leur groupe, aient trahi leur mandat.

Je tiens aussi à indiquer que, pour ma part, j'ai l'habitude de faire seul mes transmissions d'informations. Donc, je dis à Michel Probst que, pour ma part, il n'est pas un triste sire et je suis convaincu que ce candidat au Gouvernement – puisqu'ils ont été beaucoup cités à la tribune aujourd'hui – a, avec son groupe, une ligne claire. A part sur le dernier épisode qui nous a été présenté tout à l'heure et ceci bien entendu nécessite un assez grand éclaircissement, c'est le moins que l'on puisse dire.

On a l'habitude, à la tribune de ce Parlement, de mener beaucoup de débats qui ne nous concernent pas directement, qu'on ait 20 ou 25 ans ou moins. Nous avons parlé tout à l'heure de la Fondation «Pérène». Je ne pense pas pour autant que nous soyons moins à même d'en parler ou alors à l'époque où l'on parlait de la loi sur la gérontologie mais ce n'est pas venu encore en discussion au plénum.

Lorsque l'on dit que les propositions sont arrivées tardivement, ce matin, notre huissier a eu un sacré travail puisqu'il distribué un nombre assez conséquent de diverses propositions émanant de tout le cercle de ce plénum. Pas aujourd'hui du groupe socialiste. Je vous rappelle et je vous invite déjà à la prochaine proposition que je n'attaquerai jamais comme une proposition de dernière minute, c'est notre méthode de travail.

En ce qui concerne votre appel à suivre Charles Juillard, je ne peux bien entendu que vous y adjoindre ainsi qu'à suivre les bonnes propositions de notre candidat jeune et je suis convaincu qu'il saura lui aussi suivre Charles Juillard.

Comme je n'ai pas la compétence, en tant que président du groupe démocrate-chrétien, de retirer la proposition de la majorité de la commission malgré que ce serait notre souhait au profit des éclaircissements à mener en commission sur la proposition faite le plus tardivement – je n'ai pas dit trop tardivement – par le groupe libéral-radical, la majorité du groupe démocrate-chrétien s'abstiendra sur le vote de la création ou non de cet article 19.

Mme Anne Seydoux (PDC): Cette loi est née dans l'élan de «Jura Pays Ouvert» et, à titre personnel, je voterai pour le poste de délégué à la jeunesse. Je suis en effet convaincue de l'utilité de ce poste de par mes activités et mes expériences au sein des associations de parents d'élèves, notamment dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention.

J'aimerais cependant qu'on respecte tous les avis et me passe très volontiers de l'agressivité et des leçons de morale de certaines personnes dans cet auditoire, qui sont absolument contre-productives.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Je crois effectivement et je suis même convaincu qu'il faut se donner des moyens en matière de politique de la jeunesse. Si j'ai bien interprété les propos de chaque rapporteur à cette tribune, on est tous d'accord de dégager les moyens mais

d'un côté on veut créer un poste et d'un autre côté on veut utiliser un autre poste.

Dans la configuration actuelle, le Gouvernement ne change pas sa position. Il est donc pour la création d'un poste. Je vous inviterais aussi, entre les deux lectures, à réfléchir à la proposition que j'ai formulée par l'utilisation de deux enveloppes budgétaires qui existent, qui n'alourdiraient pas les charges financières pour les deux collectivités qui sont l'Etat et les communes et qui permettraient aussi de régler, de manière transitoire, la question (par anticipation) de la réalisation d'une institution commune.

Mais la question de fond qui est posée, c'est de se doter de véritables moyens pour réaliser cette politique de la jeunesse et j'ai quelque part souci – parce que nous avons aussi abordé bien sûr cette discussion au sein du collège gouvernemental – qu'un transfert dans un autre département – je ne parle pas des compétences des personnes – mais il y a une question quand même de qualification des personnes par rapport aux missions qui seront confiées à ce ou à cette délégué(e). Donc, dans la configuration actuelle, je vous invite à soutenir la minorité de la commission visant à la création de ce poste et puis bien sûr de poursuivre la discussion entre les deux lectures.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par la majorité du Parlement.

Article 19, alinéa 1

M. Gilles Villard (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: La proposition est retirée.

Article 19, alinéa 2, lettre b

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission: On est ici face à un problème de terminologie, le terme d'ombudsman – pas très facile à prononcer, en tout cas pour moi – qui n'est, je vous rassure, pas un terme anglais mais un terme suédois qui, évidemment, choque un peu, nous qui avons un objectif de défense de la langue française. **Mais voilà, on ne dispose pas d'alternative** et même nos amis Québécois, fort chatouilleux sur ce point, ont admis le terme en créant un ombudsman de la ville de Montréal.

Quant à la proposition faite par la minorité, elle utilise le terme de médiation qui a un sens spécifique, tant en matière scolaire que judiciaire, et qui n'est pas le sens de la fonction attribuée au délégué à la jeunesse. Donc, nous vous proposons de maintenir ce terme d'ombudsman faute de mieux.

M. Francis Girardin (PS), au nom de la minorité de la commission: Je ne vais pas faire de linguisme aigu ou de grande théorie sur la langue française. Monsieur Miserez lui-même l'a dit, le mot «ombudsman» n'est pas très clair. Il est forcément pas compréhensible de beaucoup de monde et, afin de mettre un article dans la loi qui soit le plus clair possible, je vous propose que nous remplacions le mot «ombudsman» par: «Il exerce des fonctions d'animation et de médiation».

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Nous soutenons ici la proposition du Gouvernement et de la majorité. En effet, si nous comprenons la sensibilité de cer-

tains aux consonances anglophones ou germanophones des mots, nous sommes pour les remplacer par des équivalents français francophones quand il y en a et ce n'est pas le cas ici.

Un ombudsman fait plus que de l'animation et de la médiation. Ce mot d'ailleurs figure dans le dictionnaire. La fonction qu'il décrit nous vient, cela a été dit, des pays nordiques et mêmes les Québécois y ont recours.

Il faut donc passer outre l'hypersensibilité à la consonance du mot pour permettre à la fonction ici d'être décrite clairement et complètement.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 11.

Article 19, alinéa 3

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission: Juste un commentaire.

Il nous a paru nécessaire de préciser deux axes fondamentaux de l'activité du délégué, ce qui ne faisait pas partie du texte original: d'une part le lien avec le Parlement des jeunes et d'autre part le contact avec les lieux de rencontre dans les districts. Cela nous paraissait important de le préciser.

Article 21

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission: C'est sur l'ensemble de l'article 21 que j'interviens.

La formulation initiale de cet article pouvait laisser penser que la commission pour la promotion et la protection de la jeunesse était une commission de type politique, ce qui n'est pas le cas ici. D'où la nouvelle dénomination en «commission de coordination».

Toute la nouvelle formulation précise le rôle et la fonction de ce regroupement de neuf membres issus des milieux concernés et qui est chargé d'assurer la liaison entre les services publics et les organismes privés s'occupant de la jeunesse. La compétence de déterminer par voie d'ordonnance la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission est laissée au Gouvernement.

Article 22, alinéa 1

M. Gilles Villard (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: La proposition est retirée.

Article 22, alinéa 2

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission: A cet article se présente le problème de savoir quels frais seront mis à la charge de la répartition des charges précisément (admis ces 60 % à charge de l'Etat et 40 % à charge des communes).

Comme la formulation de l'alinéa 2 est ici formulée, on constate, d'après la majorité, que seuls les frais d'animation viendraient à charge de la répartition alors que les frais de locaux par exemple seraient à la charge directe des communes.

Or, considérant d'une part que ces lieux de rencontres sont des lieux de district, c'est-à-dire des lieux intercommunaux et que d'autre part il s'agit finalement d'un montant

relativement restreint, nous sommes convaincus, pour la minorité, de dire qu'on doit enlever ce bout de phrase restrictif, c'est-à-dire ouvrir le financement à la répartition des charges sociales de l'ensemble des frais des lieux de rencontres, aussi bien l'animation que la mise à disposition des locaux. Sinon ces locaux, en bonne logique, devraient être mis à la répartition des centres (répartition intercommunale ou des communes-centre) mais cela ne jouerait pas pour Le Noirmont qui est le lieu de siège du lieu de rencontres des Franches-Montagnes.

Donc, vraiment pour plus de simplicité et l'on n'engage pas là des montants gigantesques, nous proposons que l'ensemble soit à la charge de la répartition.

Le président: Donc, si je vous comprends bien, Monsieur le Député, vous êtes intervenu plutôt pour la version «minorité de la commission».

M. Jean-Paul Miserez (PCSI): Tout à fait.

Le président: Alors, j'attendais un rapporteur pour la majorité. Je ne sais pas s'il y en a un. Si ce n'est pas le cas, la parole est aux représentants des groupes.

M. Francis Girardin (PS): Je m'attendais à devoir intervenir au soutien de la position de minorité. Je ne fais qu'appuyer ce qu'a dit mon collègue Miserez et le groupe socialiste le suivra dans son intervention.

M. Michel Juillard (PLR): J'aimerais juste attirer l'attention de la commission sur un point précis. Ayant été maire de commune pendant douze ans, j'aimerais savoir si vous avez étudié le fait que certaines communes ont déjà un centre pour les jeunes, qu'elles financent et entretiennent elles-mêmes. Donc, elles ont déjà des charges dans ce domaine. Alors, j'aimerais savoir si vous avez pris contact avec les communes pour connaître leur avis à ce sujet parce que, finalement, elles paieront deux fois: une fois pour les charges de district et une fois pour les charges de leur commune.

Le deuxième point que j'aimerais que vous étudiez entre les deux lectures, c'est de savoir comment les enfants ou les jeunes des villages vont pouvoir se rendre au centre de Porrentruy alors que, dans le cadre de La Baroche, il n'y a plus de transport public le soir!

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Pour une fois, je me sens un peu seul. Je pensais qu'il y avait un rapporteur de la majorité de la commission. Donc, je m'exprime au nom du collège gouvernemental.

Je crois qu'il y a deux arguments qui prèchent en faveur de la proposition qui semble se limiter à une proposition du Gouvernement, c'est qu'effectivement les frais de locaux seraient à charge des communes concernées qui, je dois le dire en passant, bénéficient ou vont bénéficier d'un soutien important de la LORO, ce qui diminue de manière importante les charges des communes concernées.

A cela s'ajoute l'argumentation qui vient d'être développée, aussi pour des questions d'équité entre les communes parce qu'il y a quand même dans le Jura certaines communes qui mettent des locaux à disposition et qui financent ces infrastructures. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous invite à retenir sa proposition.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 21.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 43 députés.

Le président: Je vous propose, Mesdames et Messieurs, vu l'heure avancée, de prendre encore les deux questions écrites et nous arrêterons ensuite notre ordre du jour.

22. Arrêté relatif à la prise en charge par l'Etat et les communes du découvert de l'Hôpital du Jura au 31 décembre 2004

23. Rapport d'activité 2005 de l'Hôpital du Jura

24. Loi sur la protection de la population et la protection civile (première lecture)

25. Rapport 2005 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

(Ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

26. Question écrite no 2042 Tourisme médical Yves-Alain Fleury (PDC)

Plusieurs médecins généralistes ou spécialistes qui ont un cabinet dans notre région envoient systématiquement leurs patients vers des hôpitaux hors du Canton pour des interventions bénignes comme radio, laser, opérations simples. Ces investigations pourraient très bien être réalisées à l'Hôpital du Jura. Pour quelles raisons ces médecins pratiquent-ils de la sorte ? Est-ce que notre établissement cantonal n'est pas suffisamment digne de confiance ?

Les patients doivent planifier leurs déplacements et souvent utiliser une journée complète pour leurs contrôles ou leurs interventions alors que l'Hôpital du Jura se trouve à proximité et exige moins de contraintes.

Les patients jurassiens sont certainement gênés de devoir se déplacer dans d'autres régions linguistiques ou villes méconnues.

Chaque intervention pratiquée hors du Canton supprime du travail dans notre région et diminue ainsi l'importance de notre hôpital.

Mes questions sont donc les suivantes:

- Est-ce que le Gouvernement a connaissance de ces pratiques ? Si non pourrait-il se renseigner ? Si oui peut-il chiffrer approximativement les incidences sur notre hôpital ?
- Le fait de réaliser ces interventions hors de notre Canton ne provoque-t-il pas des coûts supérieurs pour les caisses maladies et pour les patients ?
- Le Gouvernement va-il prendre des mesures pour inciter les médecins privés à envoyer leurs patients dans notre institution ?

Réponse du Gouvernement:

Le Gouvernement a pris connaissance des préoccupations évoquées dans la question écrite citée en marge et tient à affirmer, en préambule, qu'il est également favorable à ce que les citoyennes et les citoyens du Canton, ainsi que les professionnels de la santé qui les soignent, aient recours prioritairement aux prestations fournies dans le Canton, notamment par l'Hôpital du Jura où la palette des prestations est large et de qualité. Toutefois, si une prestation médicale n'est pas disponible dans le Canton, ce dernier participe financièrement à l'hospitalisation des personnes qui nécessitent des soins de médecine de pointe, notamment dans les hôpitaux universitaires. Ces hospitalisations hors du Canton font l'objet d'une autorisation de paiement dont l'indication médicale est systématiquement contrôlée. Le coût pour le Canton des hospitalisations extracantonales avoisine les 12 millions de francs par année.

Le Gouvernement n'a pas connaissance que des praticiens envoient «systématiquement» leurs patients se faire soigner hors du canton du Jura mais il ne peut ignorer l'existence de certaines pratiques. La question soulevée repose également sur le principe du libre choix du/de la patient(e), de son médecin traitant ou de l'établissement de soins dans lequel il/elle souhaite se rendre; demeure réservé l'octroi d'une garantie financière cantonale, indépendamment de la liberté d'accès à tous les établissements du pays.

En dehors des autorisations dûment octroyées par le médecin cantonal, et qui sont, elles, systématiquement répertoriées, il est difficile d'obtenir des informations précises sur les flux volontaires de patients hors de notre Canton. Toutefois, 50 % à 60 % des hospitalisations extracantonales des patients jurassiens le sont sans participation financière du Canton. Il peut alors s'agir de convenance personnelle, d'accidents, de cas relevant de l'assurance invalidité ou militaire. Dans ce contexte, il n'est pas possible de contraindre les personnes résidant dans le Canton à recourir obligatoirement aux services de l'Hôpital du Jura (H-JU). Cette mesure ne serait en effet pas conforme à la LAMal, ni au principe du libre choix. En revanche, il appartient à l'H-JU de faire sa promotion auprès de la population et des professionnels de santé, cela afin qu'ils recourent à ses prestations.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées:

1. Le Gouvernement n'a pas d'information chiffrée sur les pratiques auxquelles il est fait référence. Les statistiques fournies par l'Office fédéral de la statistique permettent certes d'obtenir des informations sur le flux de patients entre les différents cantons mais ces chiffres ne sont que partiellement fiables pour estimer le phénomène de «tourisme médical». L'établissement de données précises nécessiterait en effet une recherche spécifique. Le Gouvernement va questionner les assureurs maladie privés qui sont à même d'établir de telles statistiques; la question de l'obtention de ces données demeure réservée. Sans ces données, il n'est pas possible de chiffrer les incidences sur l'Hôpital du Jura. Le problème est encore complexifié par l'interaction entre l'assurance de base et les assurances dites complémentaires (privées).
2. Lorsque les patients jurassiens sont hospitalisés pour des raisons médicales (avec autorisation) dans un autre canton, les assureurs maladie paient le même montant que pour les patients domiciliés dans le canton de l'établissement de soins; alors que la différence entre le coût

et le montant pris en charge par l'assurance de base est à la charge du canton de domicile. Par contre, lorsqu'un patient décide, par exemple par convenance personnelle, de se faire hospitaliser hors du canton du Jura, c'est le tarif du canton de domicile du patient qui est pris en charge par l'assurance de base alors que la différence est facturée soit à l'assurance complémentaire, soit au patient. Ainsi, dans ce dernier cas, il n'y a pas de coût supplémentaire direct pour les assureurs maladie jurassiens de base puisque c'est le tarif jurassien qui est pris en considération. Toutefois, cette pratique entraîne des coûts pour les assurances complémentaires (privées) et/ou pour les patients directement, auquel cas ces derniers sont préalablement informés par le médecin traitant.

3. Il appartient à l'H-JU de faire connaître ses prestations au corps médical ainsi qu'à la population jurassienne. Dans ce sens, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, invité l'H-JU à renforcer la mise en valeur de ses prestations.

Le système d'information actuel, très éclaté et peu coordonné, ne permet donc pas de reconstituer le trajet médical d'un patient de manière fiable et complète. Seul le développement d'une véritable carte d'assuré au niveau de tout le pays, avec coordination des domaines ambulatoire et stationnaire, permettrait de répondre dans la durée au souci légitime de l'interpellateur. Le Gouvernement est donc favorable au principe de la mise en place d'une carte d'assuré. Les débats au niveau fédéral, ainsi que les travaux sur le plan suisse et au niveau de différents cantons sont en cours. Le Gouvernement suit attentivement ces développements.

M. Yves-Alain Fleury (PDC): Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est agréée par plus de douze députés.)

M. Yves-Alain Fleury (PDC): La question écrite no 2042 «Tourisme médical» déposée par le groupe parlementaire PDC ne concernait que les prestations disponibles à l'Hôpital du Jura.

La réponse donnée par le Gouvernement parle en grande partie de celles qui ne sont pas disponibles dans notre hôpital. Il est clair que, dans ce cas de figure, les patients doivent se rendre où ces prestations sont réalisées.

Quelques médecins ne recourent pas à notre institution et proposent ou plutôt incitent leurs patients à se déplacer hors du Canton pour réaliser des prestations que notre hôpital dispose. Peut-être par manque de confiance en notre établissement? C'était en quelque sorte le but de la question.

Souvent, le patient suit le conseil de son médecin, lui fait confiance et subit les désagréments d'un déplacement plus long, les coûts de transport, la perte de temps, etc., sans compter la différence de prix entre les deux cantons, qui lui sera facturée ou alors à son assurance complémentaire.

La réponse donnée ne me satisfait donc que partiellement car je souhaiterais que les patients restent dans notre Canton si les prestations y sont disponibles. De cette manière, notre hôpital en serait renforcé.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Je peux en partie comprendre votre satisfaction partielle dans la réponse qui est donnée mais la marge de manœuvre du Gouvernement est extrêmement minime. Il doit respecter le dispositif légal

de la LAMal et à cela s'ajoute, comme nous l'avons indiqué dans la réponse, qu'il est impératif – cela se fait mais cela doit se renforcer – que l'Hôpital du Jura fasse une promotion auprès des différents acteurs de la santé et également au niveau de la population pour indiquer très clairement, et c'est le cas d'ailleurs, que les prestations fournies à l'Hôpital du Jura, sur les trois sites, sont de grande qualité.

27. Question écrite no 2043

Contrôle des denrées alimentaires dans les établissements publics **Philippe Gigon (PDC)**

Par ordonnance des 17 avril 1991 et 1^{er} mars 1995, le Conseil fédéral a prévu les conditions minimales de formation que doivent remplir les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires.

Sur le plan cantonal, la question est réglée par la loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées élémentaires et les objets usuels.

Selon la loi précitée, le Gouvernement veille à ce que les personnes chargées du contrôle des denrées alimentaires remplissent les exigences posées par le droit fédéral pour les fonctions qui leur sont assignées. Ainsi, seuls les titulaires du diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires peuvent être nommés inspecteurs cantonaux.

Si le domaine est régi de manière extrêmement précise, avec des exigences minimales importantes, c'est qu'il confère aux inspecteurs et aux contrôleurs la qualité de fonctionnaire de la police judiciaire. De plus, les inspecteurs sont compétents, au même titre que le vétérinaire et le chimiste cantonal, pour infliger un avertissement au responsable d'une infraction aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

Cependant, suite à la maladie prolongée d'un collaborateur du service concerné, le canton du Jura a engagé successivement deux personnes, hors du Canton, qui ne possèdent pas les qualifications demandées au sens de la législation précitée. Face à ce constat, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes:

- Comment l'administration a pu engager deux personnes, sans mise au concours préalable, qui ne possèdent pas les qualifications requises ?
- Sont-elles en droit, au vu des exigences de formation posées par la législation fédérale et cantonale – que ces personnes ne remplissent pas – de contrôler les établissements publics, facturer des émoluments et infliger des amendes ? A défaut, les émoluments perçus à ce titre au sens de l'article 21 de la loi cantonale susmentionnée seront-ils remboursés aux commerçants concernés ?
- Attendu que ces deux personnes, qui ne possèdent pas les qualifications légales requises, proviennent de l'extérieur du Canton, n'y aurait-il pas eu, en cas de mise au concours, des Jurassiennes ou Jurassiens susceptibles de remplir cette mission ?
- Vu la rigueur avec laquelle les contrôles sont effectués, voire un excès de zèle notamment dans les périodes de fin d'année 2004 et 2005 (Saint-Martin), n'appartient-il pas au Gouvernement de veiller avec la même diligence aux exigences légales de formation des personnes appelées à appliquer la loi dans ce domaine ?

Réponse du Gouvernement:

La législation fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires oblige les cantons à organiser le contrôle des denrées alimentaires par le biais du chimiste cantonal, du vétérinaire cantonal, des inspecteurs et des contrôleurs.

Sur le plan cantonal, environ 1'000 établissements sont soumis à contrôle par ces instances. Les contrôles s'effectuent en général par sondage pour ce qui est des analyses et un contrôle systématique basé sur l'analyse du risque est effectué dans le cadre des inspections des établissements. Un contrôle doit être effectué avant chaque ouverture ou réouverture d'établissement afin d'assurer la conformité de l'établissement en question avec les dispositions légales.

Depuis le mois de mai 2005, l'inspecteur des denrées alimentaires titulaire est malheureusement dans l'incapacité de travailler, ce pour une période indéterminée. Le chimiste cantonal a donc pris des mesures urgentes pour assurer la continuité de l'inspection. Il est à noter que le Service du personnel ne met pas au concours les postes de titulaires en incapacité de travail tant qu'ils sont dans cette situation (protection des travailleurs). Il ne met pas non plus au concours les remplacements temporaires de titulaires absents pour cause de maladie ou d'accident.

Afin de remédier à l'absence de contrôles, le chimiste cantonal a demandé de l'appui au Service de la consommation neuchâtelois (laboratoire cantonal) et des inspecteurs titulaires neuchâtelois ont par conséquent effectué les contrôles demandés. Malheureusement, le service neuchâtelois souffrait d'une dotation limitée et n'a pu accepter qu'un dépannage.

Après des recherches auprès de ses collègues romands, le chimiste cantonal jurassien n'a obtenu qu'une seule adresse, celle d'une personne à la retraite anticipée, titulaire d'un diplôme de contrôleur des denrées alimentaires, qui a donné un coup de main de manière sporadique.

Devant cet état de fait, en présence d'une offre spontanée, le chimiste cantonal a demandé d'engager de manière temporaire une personne remplissant, à défaut des conditions idoines, les exigences préalables pour l'acquisition du diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires. Aussi, actuellement, le laboratoire cantonal fonctionne avec une inspectrice remplaçante.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées:

- Vu la situation décrite ci-dessus, une mise au concours du poste d'inspecteur des denrées alimentaires n'est pas possible actuellement. De plus, aucune personne possédant la formation idoine n'a pu être trouvée. Ainsi, une personne possédant la formation de base et l'expérience pratique satisfaisant aux exigences pour acquérir le diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires a été engagée de manière intérimaire afin de collaborer avec le chimiste cantonal dans le contrôle des denrées alimentaires. Contrairement à l'allégation de l'interpellateur, le contrôleur retraité des denrées alimentaires neuchâtelois avait les exigences de formation nécessaires.
- Dans sa mission, l'inspecteur constate une situation existante et la rapporte au chimiste cantonal. Ce dernier est responsable du contrôle, prend les décisions et facture

les émoluments. Cette procédure a été admise dernièrement par un jugement du Tribunal administratif cantonal. Le chimiste cantonal n'inflige par contre aucune amende, celle-ci étant de la compétence du Ministère public suite à un jugement. Il ne saurait donc être question de rembourser les commerçants concernés puisque la législation a été respectée.

- Comme il est dit plus haut, une mise au concours n'est pas possible tant que le titulaire détient un emploi pour lequel il a été nommé mais qu'il ne peut plus occuper en raison d'une incapacité de travailler. Les recherches effectuées par le chimiste cantonal n'ont pas permis de trouver une personne domiciliée dans le Canton et répondant pleinement aux exigences du poste.
- La situation actuelle est provisoire. Dans le respect du statut de l'employé, soit la personne malheureusement en incapacité de travail retrouve son poste, soit une mise au concours officielle sera effectuée.

Les contrôles des denrées alimentaires et des objets usuels s'effectuent dans l'intérêt de la protection du consommateur (santé et tromperie) d'une part et de la mise en valeur des produits indigènes d'autre part. L'Association des chimistes cantonaux de Suisse veille, en procédant régulièrement à des campagnes régionales, voire nationales, et en coordonnant sans cesse ses activités, à ce que l'activité de contrôle s'effectue pareillement dans tous les cantons de Suisse de façon obtenir un contrôle le plus uniforme possible.

M. Philippe Gigon (PDC): Je suis partiellement satisfait.

28. Interpellation no 706

Hôpital du Jura: regroupement secteurs mère-enfant, message incomplet

Pascal Henzelin (PCSI)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

Le président: Nous arrivons au terme de notre séance pour aujourd'hui. Je vous remercie de votre patience et vous donne d'ores et déjà rendez-vous au mois prochain pour la suite. Merci et bonne soirée.

(La séance est levée à 18 heures.)

